CONSEIL NATIONAL

DE LA PRESSE

(CNP)

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Édition 2014

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	5
MOT DU PRÉSIDENT	7
PREMIÈRE PARTIE : LE MONDE DE LA PRESSE EN CHIFFRES ET EN DATES	11
1.1. LES CHIFFRES DU MONDE DE LA PRESSE	13
1.2. LES DATES DU MONDE DE LA PRESSE	29
DEUXIÈME PARTIE : LES ACTIVITÉS DU CONSEIL	39
2.1. LES GRANDES ORIENTATIONS ET ACTIONS DE 2014	41
2.2. ACTIVITÉS CONTENTIEUSES	55
TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS	137
3.1. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT DU CNP	139
3.2. VISITE DU CNP	139
3.3. AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU CNP	140
RECOMMANDATIONS	143
ANNEXE	147
TABLE DES MATIÈRES	135

AVANT-PROPOS

Le présent document a été élaboré en application de l'article 48 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

L'article susmentionné dispose que : « Le Conseil national de la presse adresse, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ».

Ce rapport d'activités constitue la dixième édition depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

Le Conseil national de la presse exprime sa gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à son élaboration.

MOT DU PRÉSIDENT

L'année 2014 s'achève sur une note de relative satisfaction pour le Conseil national de la presse (CNP), avec le sentiment d'avoir, conformément aux textes en vigueur et à ses attributions, contribué à la naissance en Côte d'Ivoire, d'une presse professionnelle à travers une régulation ayant parfois abouti à des décisions qui marqueront à jamais, l'histoire de ce secteur longtemps demeuré sous le joug des pesanteurs politique, économique et sociale.

Certes, il subsiste des poches de résistance, mais le CNP reste résolument déterminé et confiant, avec la certitude que la presse ivoirienne s'affranchira de ces pesanteurs et présentera dans un futur proche, un visage plus radieux.

Cet optimisme, nous le devons à l'accomplissement graduel et déterminé de chacune des missions mises à notre charge par le législateur depuis la création de l'organe de régulation par la loi numéro 91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique de la presse.

Sous cette loi, les moyens d'assurer efficacement nos charges avaient fait défaut en raison des hésitations du législateur quant à l'octroi de véritables pouvoirs à l'organe de régulation, certainement par crainte d'un usage abusif dudit pouvoir. Désormais, il faut admettre que le CNP dispose d'outils conséquents pour accomplir ses missions, dans le respect de la liberté de la presse.

De 1991 à ce jour, voilà donc vingt trois (23) années que la régulation s'est mise au service de l'exercice de la liberté de la presse. Il reste entendu que la

liberté à laquelle il est ici fait allusion est celle qui s'exerce avec responsabilité, dans les limites autorisées par les lois. Conséquemment, il ne saurait exister d'antinomie entre liberté de presse et régulation comme l'on tente de le faire croire.

Les deux notions ont une complémentarité clairement traduite et renforcée par la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui a succédé à celle de 1991.

Vingt trois (23) années de régulation ! Que de chemins parcourus sur la difficile mais combien passionnante voie de la professionnalisation de la presse. Y sommes-nous parvenus ? Assurément pas totalement. Mais nous pensons avoir, au fil de l'eau, étape après étape, donné l'impulsion nécessaire à l'acquisition de bonnes pratiques professionnelles, à l'organisation des entreprises de presse et des rédactions, à l'assainissement de la profession. En définitive, nous pensons avoir contribué à moderniser ce secteur longtemps maintenu dans l'informel.

Il est indéniable que la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et ses textes d'application ont longtemps guidé les actions du CNP et jeté les bases de sa modernisation. Toutefois les grandes orientations arrêtées en 2013 par le collège des Conseillers à Grand-Bassam, à l'occasion d'un séminaire de renforcement de leurs capacités, auront été l'élément déclencheur du dynamisme accru du CNP en 2014.

Interface entre le patronat et les syndicats, le CNP aura obtenu avec détermination, l'application dès janvier 2015, de la convention collective interprofessionnelle annexe des journalistes et professionnels de la communication. Il aura amené des entreprises de presse qui n'existaient que de nom, à se doter de commodités dignes d'une rédaction. Le CNP aura également contraint, avec abnégation, des patrons de presse à formaliser leurs relations de travail avec leurs employés ; il aura sanctionné des acteurs impertinents, violateurs des règles déontologiques, ou parfois, organisé des séminaires de formation à leur intention. Pour parfaire son contrôle, le CNP a également rencontré la Direction Générale des Impôts (DGI) ainsi que la Direction de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) pour étudier, avec elles, la possibilité d'amener des entreprisse de presse à respecter leurs obligations sociales…

Ces acquis sont incontestablement dus au travail acharné des hommes et femmes de qualité qui composent le collège des Conseillers et l'administration

du CNP qui n'ont ménagé aucun effort dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Le présent rapport reflète donc une activité d'une particulière densité et intensité auxquelles chacun aura apporté son concours. Il est riche de nos décisions, de nos communiqués, des rapports des équipes de la mission d'évaluation économique des entreprises de presse, de nos données sur les déclarations de publications, du nombre de publications parues sur le marché ivoirien en 2014, de la publication des volumes de vente des journaux, des indexations d'office du comité de monitoring, entérinées par le conseil, ainsi que du cheminement vers l'application de la convention collective pour le bien être social et professionnel du journaliste et du professionnel de la communication.

Immanquablement, des recommandations figurent bien à propos dans ce rapport, aucune œuvre humaine n'étant parfaite. Elles sont, pour l'essentiel, en rapport avec le plaidoyer pour la prise en compte par le projet de révision du code électoral, de dispositions spécifiques à la couverture des élections par la presse, également et surtout pour les mécanismes particuliers de régulation de la période électorale par le CNP.

Elles évoquent en outre les propositions du CNP dans le cadre de la révision de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse sans oublier la nécessaire détermination d'un régime spécifique des services d'informations en ligne.

Ce dernier point constitue un défi majeur à relever au regard des vastes chantiers et enjeux qui se profilent à l'horizon, à la veille de l'année électorale.

La prise en compte de ces nouveaux médias est impératif et irréversible vu leur impact sur les populations, et leur capacité à transcender les frontières et surtout la défiance qu'elles affichent vis à vis des lois internes.

La question s'impose et mérite d'être examinée ou à tout le moins, soumise à réflexion en vue de parvenir à des esquisses de solution d'ici 2015.

Telle est l'économie du présent rapport, riche en informations et en données sur la presse ivoirienne.

Je vous en souhaite une très bonne lecture.

RAPHAËL ORÉ LAKPÉ

PREMIÈRE PARTIE :
LE MONDE DE LA PRESSE EN CHIFFRES ET EN DATES

1.1. LES CHIFFRES DU MONDE DE LA PRESSE

L'activité de la presse en Côte d'Ivoire est bouillonnante et enregistre d'une année à l'autre, des changements qui influencent les chiffres de ce secteur. Ces mouvements sont perceptibles au niveau des entreprises éditrices, des publications qu'elles éditent, des intentions de publications, des titres parus en 2014 ainsi que des volumes et pourcentages de ventes des journaux dont il est dressé un état sur les dix (10) dernières années.

1.1.1. LES ENTREPRISES DE PRESSE

Le marché de la presse en 2014 est animé par 78 entreprises de presse. Ces entreprises de presse appartiennent toutes à des nationaux, conformément à l'article 12 de la loi sur la presse qui prescrit que l'actionnaire ou l'associé majoritaire des entreprises de presse doit être de nationalité ivoirienne. Ces entreprises de presse sont pour la plupart des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SUARL), au capital de cinq millions (5.000.000) F CFA. Elles sont en majorité détenues par des hommes même. Ces entreprises sont concentrées dans la ville d'Abidjan, plus spécifiquement dans la commune de Cocody.

Les entreprises dont les noms ne figurent pas dans le tableau ci-dessous sont celles dont les titres sont tombés dans le domaine public, c'est-à-dire celles ayant interrompu leur parution depuis 24 mois comme le stipule l'article 8 de la loi sur la presse : « Les titres qui ne sont pas utilisés depuis au moins 24 mois tombent dans le domaine public »

TABLEAU DES ENTREPRISES DE PRESSE

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION EDITEE	PERIODICITE	SPECIALITE
1	ACTION + ABIDJAN	Supersport	Quotidien	Sport
2	ADAMS NEWS	Dernière Heure Infos	Quotidien	Informations générales

3	AFRIKANNONCES SARL	Afrikannonce	Bimensuel	Annonces
4	ASEC MIMOSAS COM. SARL	Asec Mimosas	Hebdomadaire	Sport
5	AURUM SARL	Top Visages	Hebdomadaire	People et divertissement
6	AVANT-GARDE PRODUCTION	Afrik Fashion	Bimestriel	Mode
7	AVENIR MEDIA SARL	Le Nouveau Courrier	Quotidien	Informations générales
8	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan	Quotidien	Informations générales
		Révélation	Quotidien	Informations générales
9	BLEU ROI	BAAB d'Abidjan	Mensuel	Annonces et divertissement
10	BSK COMMUNICATION	Wedding & CO	Mensuel	Mariage
11	CHALLENGE MEDIAS	Challenge Mag	Hebdomadaire	Médias, culture et loisirs
12	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	Côte d'Ivoire Economie	Mensuel	Economie
13	CYCLONE	Le Temps	Quotidien	Informations générales
		Lg Infos	Quotidien	Informations générales
14	EDIFIS SARL	Dunya	Trimestriel	Tourisme
15	EDITION DUNUYA	La Matinale	Quotidien	Informations générales
		Le Républicain	Quotidien	Informations générales
		L'Agora	Hebdomadaire	Informations générales
16	EDITIONS SAVIREL	Affai-rage	Hebdomadaire	Faits de société
17	EDITIONS YASSINE	L'Expression	Quotidien	Informations générales
18	ELINES SARL U	Deborah Magazine	Mensuel	Informations chrétiennes
19	FAUCON COMMUNICATION INTER	Africa Development	Mensuel	Informations générales
20	GBICH EDITIONS	Gbich !	Hebdomadaire	Faits de société (satire)
21	GEDEON SERVICE ET COMMUNICATION	Mode d'Abidjan	Bimensuel	Mode et divertissement
22	GO ! MEDIA	Allo ! Police	Hebdomadaire	Faits de société
		Go Magazine	Hebdomadaire	Faits de société
		Go Mag Love	Mensuel	Roman photo
23	GP DECLIC	Déclic Magazine	Hebdomadaire	People et divertissement
24	GREP-CI	Coup de Rose	Hebdomadaire	Faits de société
		Confidentiel	Hebdomadaire	Faits de société
		Cupidon	Hebdomadaire	Faits de société

		Champion	Hebdomadaire	Sport
25	GROUPE BETHANIE	Gloire magazine	Bimensuel	Informations chrétiennes
26	GROUPE L'HEBDO	Apocalypse	Mensuel	Informations chrétiennes
27	GROUPE TAPHA COMMUNICATION	Les Nouvelles d'Abidjan	Hebdomadaire	People et divertissement
28	GROUPE UNIVERS EDITIONS SARL	Echos du palais	Hebdomadaire	Justice
		Wolossomag	Hebdomadaire	Informations sur la femme
29	GROUPE OLYMPE	Soir Info	Quotidien	Informations générales
		L'Inter	Quotidien	Informations générales
		Star Magazine	Hebdomadaire	People et divertissement
30	HATENE PRODUCTIONS	Koundan Magazine	Trimestriel	Coiffure et mode
31	HOLYMED GROUP SARL	Magazine Santé	Mensuel	Santé
32	HORIZON MEDIA	Le Mandat	Quotidien	Informations générales
		L'Express	Mensuel	Collectivités décentralisées
33	IMPULS' COM	Le Planteur	Mensuel	Agriculture
34	INITIATIV	L'Annonce	Bimensuel	Annonces
35	JEDIDIA COMMUNICATION	L'Agriculteur	Mensuel	Agriculture
36	KOREDA EDITIONS	Liberté	Bihebdomadaire	Informations générales
		Le Nouvel Observateur	Bihebdomadaire	Informations générales
		Le Regard	Bihebdomadaire	Informations générales
37	LA CASE	Le Codivoirien	Bimensuel	Informations générales
38	LA REFONDATION	Notre Voie	Quotidien	Informations générales
		Bol'Kotch	Hebdomadaire	Informations générales
39	LA REDEMPTION SA	Le Rédempteur	Hebdomadaire	Informations chrétiennes
40	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	Les Aiglons	Hebdomadaire	Sport
41	LES EDITIONS 7/7 MONDE SARL	7 sur 7 Monde	Hebdomadaire	Informations générales
		Le Figaro d'Abidjan	Quotidien	Informations générales
		Le Monde d'Abidjan	Quotidien	Informations générales
		Le Point d'Abidjan	Quotidien	Informations générales

42	LES EDITIONS ALIF	Islam Info	Hebdomadaire	Informations islamiques
43	LES EDITIONS APPO	Le Sport	Quotidien	Sport
44	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	L'Arc-en-ciel	Bihebdomadaire	Informations générales
45	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui	Quotidien	Informations générales
46	LES EDITIONS HOURI	Mousso d'Afrique	Hebdomadaire	Culture et société
47	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil	Quotidien	Informations générales
48	LES EDITIONS PRESCICOM	Magazine Plus +	Mensuel	Informations générales
49	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli	Mensuel	Culture
50	MAX IMAGES EDITIONS	PME PMI Magazine	Mensuel	Economie
51	MAYAMA EDITION	Le Patriote	Quotidien	Informations générales
52	MEDIA AFRIQUE CI	Le Démocrate Mag	Hebdomadaire	Informations générales
53	MEDIA INVESTMENT PARTNERS	Automoto 225	Mensuel	Auto-moto
54	MIDIPRESSE	Secrétaire	Mensuel	Secrétariat
55	MULTICONSULT GESTION	Entreprendre en Côte d'Ivoire	Hebdomadaire	Economie
		PME Magazine	Mensuel	Economie
		La Tribune de l'Economie	Hebdomadaire	Economie
		Jalo	Hebdomadaire	Annonces légales
56	NORD-SUD COMMUNICATION	Nord-Sud Quotidien	Quotidien	Informations générales
		Abidjan Sports	Hebdomadaire	Sport
57	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	Hebdomadaire	Informations portuaires
		Sud Info	Hebdomadaire	Informations générales
58	OPEN MIND	Le Journal de l'Economie	Hebdomadaire	Economie
59	LE PHENIX SARL	Nouvelle Ere	Mensuel	Spiritualité et ésotérisme
		Top Santé Afrique	Mensuel	Santé
60	QUALITY MANAGEMENT SERVICE	Qualité Mag	Bimestriel	Normalisation et certification
61	RAMELY MEDIAS	TV Mag +	Hebdomadaire	Télévision
62	REGIE ARC- EN- CIEL	Le Nouveau Consommateur	Hebdomadaire	Consumérisme
63	REGIE INDENIE	Cordon Bleu	Mensuel	Cuisine
64	SAM GRAPHICS	L'insolite	Hebdomadaire	Faits de société
		Sarah	Hebdomadaire	Informations sur la femme

65	SENTIERS D'AFRIQUE	Sentiers d'Afrique	Mensuel	Informations générales
		Transport hebdo	Hebdomadaire	Transport
66	SNECI	L'Eléphant Déchaîné	Bihebdomadaire	Informations générales
67	SKY MEDIA GROUP	Sécurité privée Magazine	Mensuel	Sécurité
		Event Program	Hebdomadaire	People
68	SNEPCI	Fraternité Matin	Quotidien	Informations générales
69	SMARTPRESSE	Vie intime	Hebdomadaire	Faits de société
		Vedette	Hebdomadaire	Faits de société
70	SPEED MEDIA	Le Bélier Intrépide	Quotidien	Informations générales
71	SOCEF – NTIC	L'Intelligent d'Abidjan	Quotidien	Informations générales
		Select Mag	Hebdomadaire	People et divertissement
		L'Intelligent d'Abidjan mensuel	Mensuel	Informations générales
		Le Grand U	Hebdomadaire	Universités et grandes écoles
72	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE (SAEI)	Le Jour Plus	Quotidien	Informations générales
73	SOCIETE IVOIRIENNE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION	Partage	Hebdomadaire	Opinions
74	STARS TONNERRE SARL	Paparazzi	Hebdomadaire	People et divertissement
75	TELECOM ACTION FAITH	La Synthèse	Mensuel	Informations générales
76	UNKNOWN	Le Sursaut	Quotidien	Informations générales
		Vendredi Soir	Bimensuel	People et divertissement
77	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planet	Mensuel	Annonces
		L'Officiel de l'Immobilier	Mensuel	Immobilier
78	VOODOO MEDIA	Life	Mensuel	People
		Tycoon	Mensuel	Portrait

Le nombre de publications (111) enregistré en 2014 reste le plus élevé de ces cinq (5) dernières années. En effet, l'on en a dénombré quatre-vingt dix (90) en 2010, quatre-vingt huit (88) en 2011, cent trois (103) en 2012 et cent (100) en 2013.

Cette augmentation pourrait s'expliquer par un climat sociopolitique stable et un environnement économique favorable notamment du fait de l'allégement des procédures administratives de création des entreprises, initiées par le Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

On observe également que les publications spécialisées (54) sont plus nombreuses que les publications d'informations générales (37). Cette prédominance pourrait s'expliquer par le choix des promoteurs d'explorer de nouveaux champs et aussi par la demande du lectorat plus enclin à rechercher des informations autres que politiques.

1.1.2. PUBLICATIONS DÉCLARÉES EN 2014

Le CNP a enregistré au titre de l'année 2014 cinquante sept (57) déclarations de publication délivrées par le procureur de la République.

N°	PUBLICATION	SOCIETE EDITRICE	DECLARANT	NUMERO DE RECEPISSE	DATE	IMPRIMERIE
TRIBUNAL DU PLATEAU						
1	**Le Journal du Zanzan** ***(Bimensuel)***	Sun Rise Consulting	Bamba Salia	01/D	26 déc.	Snepci
2	**Ivoire 24** **(*Quotidien)***	Vision de Star	Timité Mory	02/D	2 janv.	Mediacolors
3	**Ivoire Stars** ***(Mensuel)***	Vision de Star	Timité Mory	03/D	2 janv.	Mediacolors
4	**Cocody News** ***(Mensuel)***	YHWH	Assalé N'Dah Draman	04/D	20 janv.	Emprunte Royale
5	**Le Front Nouveau**	Koreda Edition	Bandaman Kouamé Jean-Jaures	05/D	20 Janv.	Snepci

	(Hebdo)					
6	**Trafic Hebdo** ***(Hebdo)***	Group Samka Bara Ivoire (GSBI)	Soumahoro Karamoko	06/D	20 Janv.	Hooda Graphics Imprimerie
7	**L'Agora** ***(Hebdo)***	Edition Dunuya	Bamba Souleymane Alex	07/D	24 janv.	Sud Action Media
8	**Ivoirielle** ***(Bimestriel)***	Challenge Group	Seka N'Cho Nickese	08/D	10 fev.	Chamas
9	**IRH Mag** ***(Bimestriel)***	Intelligence Ressources	Tra Bi Sahali Ange Romeo	9/D	12 fev.	Flex'N Light Sarl
10	**Le répertoire des grandes entreprises et industries de CI (*Annuel)***	Owen communication	Diehi Gnonsio Arsène	10/D	12 fev	Color 36
11	**L'Agriculteur** ***(Mensuel)***	Jedidia Communication	N'Guessan Evariste	11/D	12 fev.	Snpeci
12	**Mode d'Abidjan (*Bimensuel)***	Gédéon Service et Communication	Gommun Kapeu Charles	12/D	13 fev	Imprisud
13	**Treichville notre cité** ***(Mensuel)***	Groupe L'hebdo	Kolliabo Sébastien Konan	13/D	10 mars	snpeci
14	**Revue Ivoirienne de la Science Humaine** ***(Mensuel)***	Société Ivoirienne de Recherche et de Communication	Adhout Fréderic Charles	14/D	03 avr.	SIRC
15	**Partage** ***(Hebdo)***	Société Ivoirienne de Recherche et de Communication	Adhout Fréderic Charles	15/D	03 avr.	SIRC
16	**Sentiers Plus** ***(Hebdo)***	Sentiers d'Afrique	Mamadou Bamba	16/D	03 avr.	Nokoma Compagny
17	**La Synthèse** ***(mensuel)***	Telecom Action Faith	Charles Lambert Tra -Bi	17/D	22 avr.	Sud Action Media

18	**Vedette Mag** ***(Hebdo)***	Smartpresse	Konaté Fansée	18/D	30 avr.	Imprim'Art
19	**Vie Intime** ***(Hebdo)***	Smartpresse	Konaté Fansée	19/D	30 avr.	Imprim'Art
20	**L'Insolite** ***(Hebdo)***	SamGraphic	Koné Abdoulaye Kignenma	20/D	08 mai	Sud Action Media
21	**Star Up** ***(Trimestriel)***	Alliance Conseils	Kadio Morokro Desiré	21/D	03 juin	Couk Imprim
22	**Apa News** ***(Quotidien)***	Agence de Presse Africaine	Lassina Sermé	22/D	03 juin	Presse en ligne
23	**Apocalypse** ***(Bihebdo)***	Groupe l'Hebdo	Honoré Dro	23/D	03 juin	Snepci
24	**La Vie et ses Réalités Plus** ***(Hebdo)***	Frapp Editions	To Bi Nene Francis	24/D	24 juin	Imprimerie Loyauté
25	**Les Epines de L'Amour** ***(Hebdo)***	Frapp Editions	To Bi Nene Francis	25/D	24 juin	Imprimerie Loyauté
26	**L'Information** ***(Quotidien)***	SOCEF NTIC	Coulibaly Hamadou	26/D	01 juill.	Snepci
27	**« Md » le magazine du développement** **(*Mensuel)***	Hosé SARL	Agnimou François	27/D	01 juill.	Yaskad.com
28	**Le Sursaut** ***(Quotidien)***	Unknown	Kouamé N'Guessan Germain	28/D	08 juillet	Sud Action Media
29	**Wedding &Co** ***(Mensuel)***	BSK Communication	Touré Yelly Karidja	29/D	08 juillet	Imprisud
30	**Gloire Magazine**	Groupe Béthanie	Yao Kouamé Joachin	30/D	08 juillet	Snpeci

	(Hebdo)					
31	**Sud Quotidien** ***(Hebdo)***	Sentiers d'Afrique	Diaby Hawa	31/D	08 juillet	Imprim Sud
32	**Champion** ***(Hebdo)***	Grâce Régie Edition et production	Koffi Koffi Bertin	32/D	09 juillet	Grâce Régie et Production
33	**Event Program** ***(Hebdo)***	Sky Media Group	Dibi Kouamé Raymond	33/D	18 juillet	Snepci
34	**Vendredi Soir** ***(Hebdo)***	Unknown	Kouamé N'Guessan Germain	34/D	25 juillet	Sud Action Media
35	**Automoto 225** ***(Bimestriel)***	Media Investment Partners	TOKA Tanoh Claudine	35/D	30 juillet	Emprunte Numerik
36	**Pro Finances et Gestion** ***(Annuel)***	Global Communication Media	Nomelagne Akpa Raphael	36/D	14 août	Imprisud
37	**Gondwanais** ***(Hebdo)***	Koreda Edition	Tehin Barthelemy	37/D	03 sept	Snepci
38	**Le Nouveau Continental** ***(Mensuel)***	Les Editions Orisha	Akessé Désiré Rodrigue	38/D	15 sept	Rotimpres
39	**Abidjan Auto** ***(Bimensuel)***	Media Power Production	Machlab Mahdi	39/D	15 sept	Nouvelle Mici Embaci
40	**Autocom** ***(Mensuel)***	Xperts Editions	N'tchobo Marie Paule Epse Diagou	40/D	15 sept	Xperts Editions
41	**Habitat** ***(Mensuel)***	Xperts Editions	N'Tchobo Marie Paule Epse Diagou	41/D	15 sept	Xperts Editions
42	**Fashion Zone** ***(Mensuel)***	Xperts Editions	N'Tchobo Marie Paule Epse Diagou	42/D	15 sept	Xperts Editions
43	**Oxygène** ***(Mensuel)***	Xperts Editions	N'Tchobo Marie Paule Epse Diagou	43/D	15 sept	Xperts Editions

44	**Tv Mag+** ***(Hebdo)***	Ramely Medias	Kadio Kplé Franck Hervé	44/ D	19 sept	Snepci
45	**BAAB (BABA d'Abidjan)** ***(mensuel)***	Bleu Roi	Kouadio Alice Aya Gbamlé	45/D	15 sept	Graphicolor
46	**One Intelligence** ***(Bimestriel)***	Challenge Group	N'Cho Séka Nickézé	46/D	29 sept	Imprisud
47	**Qualité Mag** ***(bimestriel)***	Quality Management Services	Beda Brou Vivien	47/D	29 sept	Flex' N Light Services
48	**Economia Côte d'Ivoire** ***(Mensuel)***	Tien-Com	Wassi Kanaté	48/D	29 sept	Action plus Abidjan
49	**Le Rédempteur** ***(Hebdo)***	La Rédemption SA	Wawa Claude	49/D	06 oct	Snepci
50	**Emergence Economique** ***(Mensuel)***	Snepci	Konan Kouassi Venance	50/D	06 oct.	Snepci
51	**Cuisinière** ***(bimensuel)***	Axe Design Publicité	N'Cho Franck Flavie	51/D	15 oct.	Hooda Graphics
52	**Mon Miroir** ***(Mensuel)***	Yem-ci Com	Gueye-Oue Yolande Aurélie	52/D	28 nov.	Play Com
53	**Le Bélier Intrépide** ***(Quotidien)***	Speed Media	Beta Michel	53/D	03 déc.	Snepci
54	**Le Monde Chrétien** ***(Bihedo)***	Prescicom	Gnapre François Simon	54/D	03 déc.	Snepci
Tribunal de Yopougon						
55	**Top Régions** ***(Bimestriel)***	Star Boss Holding	Modeste M. Dion	01	10 nov.	Exachrome

56	**Ressources humaines et Management** ***(Bimestriel)***	Star Boss Holding	Modeste M. Dion	02	10 nov.	Exachrome
Section de Tribunal de Sassandra						
57	**Emergence magazine San Pedro** ***(Trimestriel)***	ImpriComDesign	N'Guessan Paul Martial	997/STS/PS/SR	21 août	ImpriComDesign

Ces déclarations de publication sont en réalité des constitutions d'entreprise de presse après satisfaction des conditions exigées par les articles 6 et 13 de la loi sur la presse.

Certains titres parmi elles sont déjà sur le marché.

1.1.3. TITRES PARUS EN 2014

N°	Titres	Date de première parution
Quotidiens		
1	Le Monde d'Abidjan	15 janvier
2	Le Sursaut	14 octobre
3	Le Bélier Intrépide	10 décembre
Hebdomadaires et bihebdomadaires		
4	Les Echos du Palais	03 février
5	Les Nouvelles d'Abidjan	14 mars
6	Le Nouvel Observateur	02 avril
7	Partage	30 avril
8	Le Regard	06 mai
9	Affai-rage	07 mai
10	Sentiers Plus	09 mai
11	Apocalypse	25 juin
12	Transport Hebdo	05 Août
13	Champion	11 septembre

14	L'Insolite	17 octobre
15	Sarah	21 octobre
16	Le Rédempteur	01 décembre
17	Tv Mag +	02 décembre
Mensuels et autres périodicités		
18	Le Codivoirien	1er janvier
19	Wolosso Mag	13 février
20	Dunya	23 avril
21	Mode d'Abidjan	22 mai
22	L'Agriculteur	21 mai
23	Sécurité Privée Magazine	03 juin
24	La Synthèse	03 juin
25	Magazine Santé	07 juillet
26	Wedding & Co	15 juillet
27	Africa Development	28 août
28	Event Program	25 août
29	Deborah Magazine	25 septembre
30	Gloire Magazine	18 septembre
31	Secrétaire	19 septembre
32	BAAB	06 octobre
33	Automoto 225	28 novembre
34	Vendredi Soir	05 décembre
35	Qualité Mag	24 décembre

Le marché de la presse ivoirienne s'est enrichi de trente cinq (35) nouvelles publications dont trois (03) quotidiens, quatorze (14) hebdomadaires et dix-huit (18) mensuels et autres périodicités.

Concernant les genres, nous observons une prédominance des publications spécialisées (23) contre neuf (09) d'informations générales et trois (03) d'informations religieuses.

La répartition des soixante-dix huit (78) entreprises de presse dans la ville d'Abidjan donne les statistiques suivantes :

1.1.4. VOLUME ET CHIFFRES DE VENTES 2014

Les statistiques de la presse sont diffusées par le CNP en conformité avec la loi sur la presse, en son article 39 alinéa 2, qui stipule que : "les responsables de la distribution tiennent à sa disposition, mensuellement, les chiffres d'affaires et de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle". Le tableau ci après est le récapitulatif trimestriel des volumes de ventes par périodicité sur l'année 2014

Ci-après le tableau récapitulatif des volumes de ventes par périodicité sur l'année 2014.

	QUOTIDIEN	HEBDOMADAIRE	BIHEBDOMADAIRE	MENSUEL	BIMENSUEL	BIMESTRIEL	SPECIAUX ET HORS SERIE
1er Trimestre	4627190	656.656	69.740	25.834	1.039		5.727
2ème Trimestre	3373479	482.710	55.874	18.310			17.436
3ème Trimestre	3098005	464.244	50.887	22.121	1.391	911	12.936
4ème Trimestre	2028834	301.138	34.771	9.258	128		2.225
Total	13.127.508	1.904.748	211.272	75.523	2.558	911	38.324

Ces chiffres donnent à constater que les volumes de ventes des journaux ont baissé de façon drastique. Cette mévente s'explique par plusieurs facteurs dont le plus probable est l'augmentation du coût des journaux à partir du mois d'avril 2014.
L'histogramme ci-après permet de mieux apprécier ce tableau que présente la presse ivoirienne malgré les appuis de l'Etat.

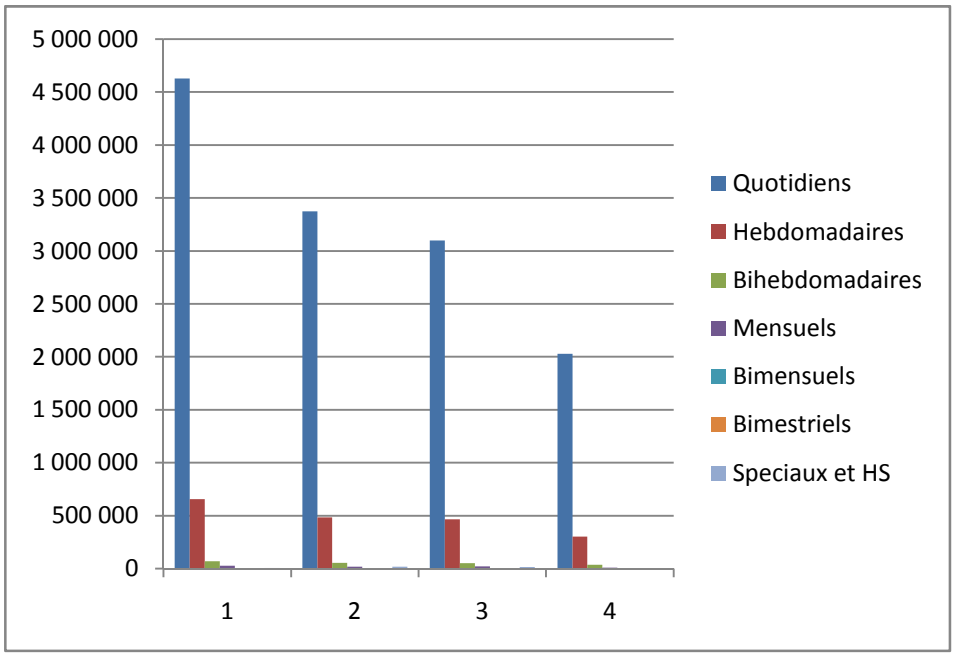

N.B : Les volumes du quatrième trimestre sont ceux des mois d'octobre et de novembre.
Jusqu'au terme de la rédaction du présent rapport, les volumes et chiffres de vente n'avaient pas été communiqués par la société EDIPRESSE.

1.1.4.1. Analyse des volumes et chiffres de ventes de 2005 à 2014

Depuis 2005, le CNP diffuse les statistiques de la presse ivoirienne, conformément à la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, qui stipule en son article 39 alinéa 1 point 3 : « Les responsables de la distribution tiennent à la disposition du Conseil national de la presse, mensuellement, les chiffres d'affaires et de ventes des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle ».

Ainsi, après 10 ans d'exercice, il importe d'en faire un récapitulatif.

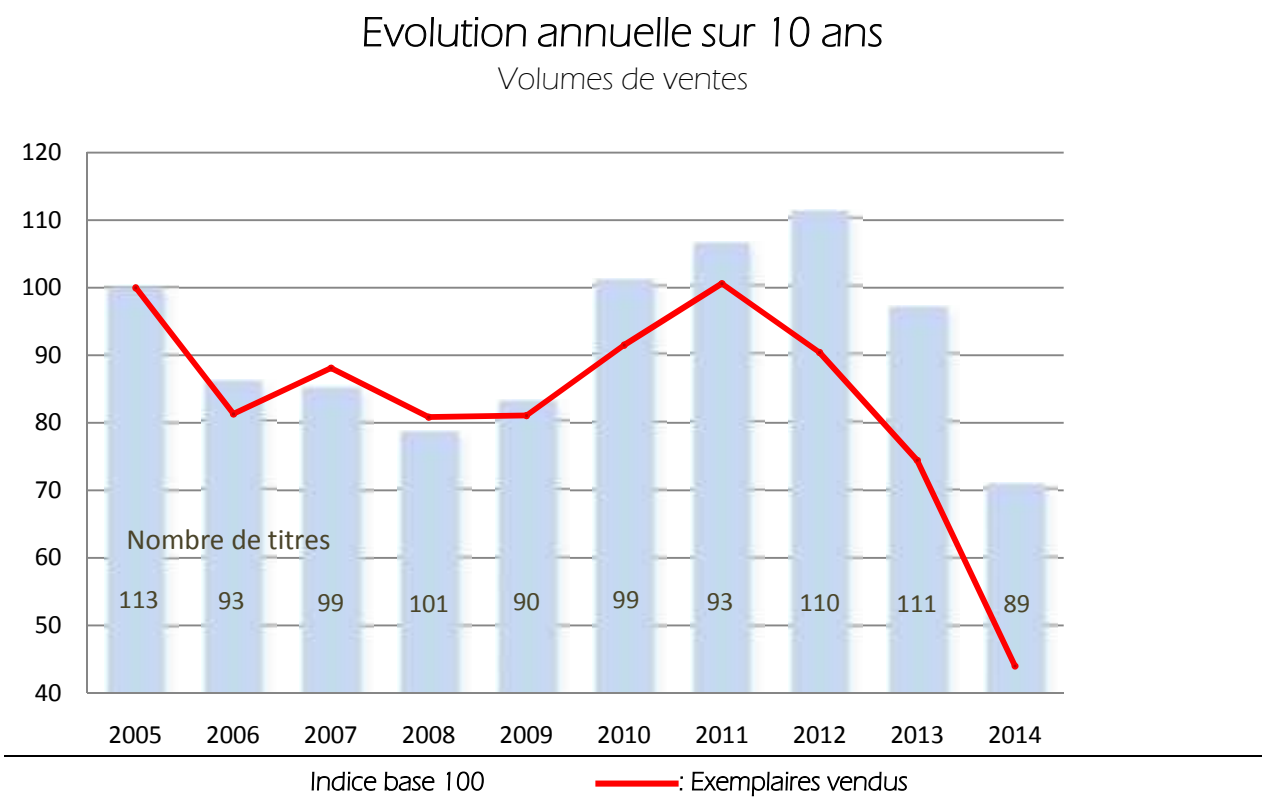

Le graphique ci-dessus présente la courbe d'évolution des ventes des journaux, toutes périodicités confondues.

1.1.4.2. Statistiques des ventes de 2005 au troisième trimestre 2014

ANNÉES	TOTAL LIVRES	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES REALISES (en FCFA)
2005	51 151 116	29 495 341	6 592 642 600
2006	43 915 972	23 991 489	5 378 459 150
2007	43 569 388	25 991 569	5 895 103 900
2008	40 122 863	23 851 038	5 533 112 750
2009	42 436 508	23 916 585	5 551 083 650
2010	51 636 701	26 987 600	6 019 895 150
2011	54 360 688	29 674 339	6 372 604 200

2012	56 813 452	26 674 339	5 827 138 600
2013	49 554 297	21 968 652	4 918 515 450
2014	36 188 404	12 984 490	3 292 074 350

Comme nous l'indiquions plus haut, les statistiques de l'année 2014 ne concernent que les trois premiers trimestres. Les chiffres du dernier trimestre n'ayant pas encore été transmis au du bouclage du présent rapport par Edipresse.

1.2. LES DATES DU MONDE DE LA PRESSE

1.2.1. DATES HISTORIQUES DU MONDE DE LA PRESSE

1er janvier 1963 : Création d'Edipresse
La Société de routage et de distribution des journaux en Côte d'Ivoire, Edipresse a été créée le 1er Janvier 1963. Son actionnariat était constitué, par l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société française Prestalis.

03 mai 1993 : Journée mondiale de la liberté de la presse
Proclamée Journée mondiale de la liberté de la presse par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, suivant la recommandation adoptée lors de la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1991, la date du 03 mai de chaque année, permet de célébrer les principes fondamentaux de la liberté de la presse, d'évaluer la liberté de la presse à travers le monde, de défendre l'indépendance des médias et de rendre hommage aux journalistes qui ont perdu leur vie dans l'exercice de leur profession.

juillet 1993 : Instauration du prix Ebony
Noel X Ebony, journaliste et écrivain a donné son nom au prix Ebony, organisé chaque année par l'Union nationales des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI). Ce prix a été instauré en juillet 1993.

27 décembre 2007 : Installation des membres de la CIJP
Les membres de la Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste professionnel et de Professionnel de la communication (CIJP), créée par la loi de 2004, ont été installés le 27 décembre 2007.

12 février 2008 : Signature de la Convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication
Le Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPP-CI) et le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) ont procédé, à Abidjan, à la signature de la Convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication.

22 janvier 2009 : Installation des membres du FSDP
Les membres du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP),

créé par la loi de 2004, ont été installés le 22 janvier 2009.

Le 24 juin 2010 : signature du 1er protocole d'accord sur la convention collective
Suite au refus des patrons de presse de procéder à l'application de la convention collective, le CNP a initié une médiation entre les différents acteurs qui a abouti, le 24 juin 2010, à la signature d'un protocole d'accord.

1er septembre 2010 : Entrée en vigueur du 1er protocole d'accord
Signé le 24 juin 2010, le 1er protocole d'accord sur la convention collective est entré en vigueur le 1er septembre 2010 pour une durée de deux (2) ans.

19 novembre 2011 : Relocalisation d'Edipresse à Cocody.
Suite à la crise postélectorale de 2010, les locaux d'Edipresse initialement basés dans la commune d'Adjamé ont été incendiés. Ainsi, depuis le 19 novembre 2011, la société s'est réinstallée dans la commune de Cocody.

23 mai 2012 : décret N° 2012-474 du 23 mai 2012 portant nomination des premiers membres du collège des Conseillers du CNP
Avant cette date, les fonctions de membre du collège des Conseillers du CNP étaient assurées par les membres de la défunte Commission nationale de la presse.

08 juin 2012 : Installation du premier collège des Conseillers du CNP
Les nouveaux membres du Collège des conseillers du CNP ont été installés.

30 et 31 août 2012 : Etats généraux de la presse ivoirienne
Les états généraux de la presse se sont tenus du 30 et 31 août 2012 à Yamoussoukro.

23 octobre 2012 : Le CNP initie la régulation économique des entreprises de presse
Dans le cadre de sa mission de régulation économique de la presse écrite, le CNP a entrepris, du 23 octobre au 20 décembre 2012, une mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse de Côte d'Ivoire.

28 juin 2013 : Première remise officielle du rapport d'activité du CNP au chef de l'Etat.
Depuis le 28 juin 2013, le CNP remet au cours d'une cérémonie officielle son rapport d'activités au chef de l'Etat.

7 mai 2014 : Communiqué du CNP fixant l'application intégrale de la Convention collective Le 07 mai 2014, le CNP publie un communiqué dans lequel il annonce l'application effective et intégrale de la Convention collective à compter de fin janvier 2015.

1.2.2. FAITS PRINCIPAUX DU MONDE DE LA PRESSE EN 2014

4 février 2014 : Décès de Jean Claude Koré
Jean-Claude Koré, journaliste au quotidien Aujourd'hui, est décédé dans la nuit du lundi 3 au mardi au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Treichville, des suites de maladie.

20 mars 2014 : Célébration du cinquantenaire de l'AIP
L'AIP a célébré ses 50 ans d'existence, le jeudi, à son siège, au Plateau. La cérémonie parrainée par M. Soro Kigbafori Guillaume, président de l'Assemblée nationale, s'est déroulée autour du thème : « L'AIP, 50 années d'existence : enjeux et défis face à la démocratisation de l'informatisation ».

5 avril 2014 : Décès de Touété Guy Evariste
Touété Guy Evariste, directeur de publication de L'Hebdo Ivoirien, est décédé le, à Abidjan. L'inhumation a eu lieu le samedi 12 avril 2014 au cimetière de Williamsville, en présence de parents, amis et collègues.

3 mai 2014 : Célébration de la liberté de la presse
A l'instar des pays du monde entier, la Côte d'Ivoire a célébré ce 03 mai 2014 la 21e édition de la journée mondiale de la liberté de la presse. Le thème retenu pour cette année était : « Liberté de la presse et développement : quel enjeu pour la Côte d'Ivoire en période préélectorale ? ». La manifestation a été marquée principalement par une marche des professionnels des médias des locaux du journal Fraternité Matin, à Adjamé, jusqu'à la Maison de la presse d'Abidjan au Plateau

15 mai 2014 : Abdoulaye Villard Sanogo réélu à la tête de la CIJP

M. Abdoulaye Villard Sanogo, journaliste au quotidien Notre Voie, a été réélu à la tête de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP) à l'issue d'une réunion de la commission tenue à son siège au Plateau.

14 juin 2014 : Décès de Koné Ben Omar

Le journaliste Bahi K., à l'état civil Koné Ben Omar, est décédé le vendredi à l'hôpital général d'Abobo. Son inhumation a eu lieu le lundi 16 juin 2014 au cimetière de ladite commune, en présence de parents, amis et collègues.

28 juillet 2014 : Décès de Cyprien Tiessé

Cyprien Tiessé, journaliste à Fraternité Matin, est décédé, à la Polyclinique internationale Sainte Anne Marie (PISAM) de Cocody des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu le samedi 23 août 2014 à Ahouanou, dans la sous-préfecture de Grand Lahou.

29 juillet 2014 : Célébration des meilleurs agents du Ministère de la communication

Le Ministère de la communication a célébré, le mardi 29 juillet 2014 dans ses locaux au Plateau, les vingt (20) meilleurs agents des structures sous tutelle. Au nombre de ceux-ci, M. Alfred Dan Moussa et M. Yves Zogbo Junior, désignés respectivement meilleur manager et meilleur communicateur.

3 août 2014 : Décès de Koné Lanciné

Koné Lanciné, secrétaire général de la rédaction de Le Patriote, est décédé à la polyclinique Avicennes, des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu le 6 août 2014 au cimetière de Williamsville.

05 août 2014 : Installation du Conseil de gestion de l'Agence ivoirienne de presse (AIP)

Le tout premier Conseil de gestion de l'AIP a été installé, le mardi 05 aout 2014, au siège de ladite agence, au Plateau. Le Conseil de gestion, composé de neuf membres, est présidé par M. Koné Seydou.

9 septembre 2014 : Décès de Pango Jean-Luc

Pango Jean-Luc, Sous-directeur des Ntics et des Relations Extérieures au CNP est décédé des suites de maladie à l'hôpital Groupe Médical du Plateau. Son

inhumation a eu lieu le samedi 27 septembre 2014 au cimetière de Williamsville.

11 septembre 2014 : Décès de Zéga Athanase

Zéga Kporou Athanase, Gérant de Koréda Edition, société éditrice des hebdomadaires Liberté, L'Observateur et Le Regard, est décédé des suites de maladie, au CHU de Cocody.

20 septembre 2014 : Décès du journaliste Djé Bi

Djé Bi, correspondant de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) à Dabou, est décédé dans la matinée du, des suites de maladie.

26 septembre 2014 : Des directeurs de publication instruits sur la loi portant régime juridique de la presse

Le Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI) a organisé une séance d'information au profit de ses membres sur les Prérogatives et obligations du directeur de publication au regard de la loi sur la presse en Côte d'Ivoire, animée par M. Raphaël Lakpé, président du CNP.

8 octobre 2014 : Décès d'Anassé Anassé Bertin

Anassé Anassé Bertin, ex- journaliste à L'Inter, est décédé des suites de maladie, au CHU de Yamoussoukro. Son inhumation a eu lieu à Yadio, son village natal, dans la sous-préfecture d'Agboville.

12 novembre 2014 : Les journalistes formés à la couverture médiatique de l'épidémie d'Ebola

Une vingtaine de journalistes ivoiriens a été formé à la couverture médiatique des cas de fièvre hémorragique à virus Ebola par l'Ambassade des Etats-Unis.

5 au 7 décembre 2014 : 3ème congrès ordinaire du GEPCI

M. Assi Adon Amédée, candidat à sa propre succession, a été réélu président du bureau exécutif au cours du 3e congrès du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) tenu les à Grand-Bassam. Le congrès a, en outre, élu MM. Koné Ismaël et Da Costa au Commissariat aux comptes, d'une part, MM Hamidou Fomba, Sidibé Seydou et Venance Konan au Conseil d'administration, d'autre part.

11 décembre 2014 : Election de Venance Konan à la tête du GEPPAO

M. Venance Konan, Directeur Général de la SNEPCI, société éditrice de Fraternité Matin, a été élu, à la tête du Groupement des éditeurs de presse publique d'Afrique de l'ouest (GEPPAO), au terme du forum internationale organisé par ce quotidien dans le cadre de son cinquantenaire.

15 décembre 2014 : Soutien de l'Etat à la presse privée

Vingt cinq (25) entreprises de la presse privée[1] et sept (7) organisations professionnelles[2] ont reçu des mains de Mme Affoussiata Bamba Lamine, ministre de la communication, des chèques d'un montant global de 850 millions 535 mille francs (850 535 000 FCFA), représentant une aide des pouvoirs publics au secteur des médias.

17 au 19 décembre 2014 : Séminaire sur la révision de la loi sur la presse

Le Ministère de la communication a organisé les 17, 18 et 19 décembre 2014, à Grand-Bassam, un séminaire en vue de la révision de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004, comme l'ont recommandé les états généraux de la presse.

1.2.3. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

1.2.3.1. Dans le monde

C'est depuis 1995 que Reporters sans frontières dresse le bilan annuel des exactions commises contre les journalistes dans le monde entier. Ce bilan « se fonde sur des données précises, collectées grâce à l'activité de veille de l'organisation. Sont inclus dans ces statistiques les journalistes, professionnels ou non, ayant trouvé la mort dans le cadre de leur travail d'information. Selon RSF, en 2014, soixante six (66) journalistes ont été tués dans le monde. Cent soixante dix-huit (178) sont en prison, cent trente neuf (139) exilés, huit cent cinquante trois (853) arrêtés, mille huit cent quarante six (1846) menacés et/ ou agressés. Le bilan des violences contre les journalistes relève que les zones les plus dangereuses pour les journalistes sont les territoires sous contrôle du groupe Etat Islamique, notamment en Irak et en Syrie, l'est de la Libye, le Pakistan, l'Ukraine et la Colombie.

[1] Voir en annexe la liste des entreprises de presse bénéficiaires

[2] Voir en annexe la liste des organisations professionnelles bénéficiaires

Quant aux plus grandes prisons pour journalistes, elles se trouvent en Chine où elles sont au nombre de 29, en Erythrée au nombre de 28, en Iran au nombre de 19, en Egypte au nombre de 16, en Syrie au nombre de 13 contre 73 pour le reste du monde.

Selon le rapport de RSF, les pays où les journalistes sont le plus arrêtés sont prioritairement l'Ukraine, l'Egypte, l'Iran, le Népal et le Venezuela.

1.2.3.2. En Côte d'Ivoire

Cette année, l'exercice de la liberté de la presse en Côte d'Ivoire a connu une avancée remarquable. En effet, aucun journaliste n'a été interpellé, emprisonné, encore moins tué dans l'exercice de ses fonctions. Seulement, l'on enregistre des cas de brutalité à l'encontre de journalistes et de leur matériel de travail dans la couverture de manifestations.

- Le correspondant de Fraternité-Matin à Sikensi menacé

Suite à la publication, le jeudi 6 février 2014, d'un article intitulé : "Sikensi : Une crise secoue l'hôpital général", dans lequel il mettait en cause la jeunesse du RDR, Bellarmin Yao Kan, correspondant à Sikensi du quotidien Fraternité-Matin, a affirmé avoir reçu des menaces téléphoniques puis avoir été rudoyé plus tard par le secrétaire général adjoint de la jeunesse du RDR de ladite ville.

- Harcèlement contre Laurent Nahounou

Le journaliste Laurent Nahounou de Le Monde d'Abidjan, a affirmé avoir reçu, dans la matinée du 16 avril 2014, des menaces d'inconnus sur son téléphone portable, suite à la publication d'une interview de M. Tiéro Okou, président du Mouvement de l'éveil de conscience de la jeunesse africaine (MECJA). Celui-ci s'exprimait sur la gestion de l'Etat par le président Alassane Ouattara à qui il reprochait de faire la part belle aux ressortissants du Nord de la Côte d'Ivoire dans la nomination aux postes de responsabilité de l'Administration publique.

- Des journalistes de Le Nouveau Courrier refoulés

Une équipe de reportage de Le Nouveau Courrier, partie couvrir la grève des ouvriers chargés de la construction du pont Henri Konan Bédié le mardi 6 mai 2014, a été empêché par les vigiles d'avoir accès au site de la manifestation.

- Agression de Fabrice Tété

Fabrice Tété, journaliste à Le Temps, dit avoir été passé à tabac par le garde du corps de M. Affi N'guessan, président du Front populaire ivoirien (FPI), le vendredi 02 mai 2014, à Bongouanou, alors qu'il y était pour couvrir la 14e édition de la Journée de la Liberté de ce parti. La victime soutient s'en être sorti avec des blessures légères à la tête et aux pieds.

- Agression de Jean-Baptiste Essis

Le journaliste Jean-Baptiste Essis de Le Temps dit avoir été agressé et dépossédé de sa carte de presse par deux collaborateurs des ministres Hamed Bakayoko et Dosso Moussa alors qu'il couvrait la grève des ouvriers du pont Henri Konan Bédié en construction. Les faits se sont déroulés dans la matinée du lundi 19 mai 2014.

- Des journalistes brutalisés et interpellés par la Police

Les journalistes Sylla Arouna de Soir Info, Hervé Kpodion de L'Inter, Sylvain Debahi de Le Quotidien d'Abidjan et Benjamin Koré de Notre Voie ont affirmé avoir été brutalisés puis interpellés avant d'être libérés le jeudi 8 mai 2014 par des agents de la Préfecture de police.
Les quatre journalistes couvraient la manifestation des militants du FPI venus soutenir les dirigeants de leur parti, lors de leur audition à la Brigade de recherche de la Gendarmerie au Plateau.

- Djédjé Julien dessaisi de son appareil photo

Le mercredi 20 août 2014, alors qu'il procédait à des prises de vue de l'opération de déguerpissement des baraques à Bietry, Djédjé Julien de Le Nouveau Consommateur, a déclaré avoir été dépossédé de son appareil photo puis menacé verbalement par des agents du 31e arrondissement de police commis à la surveillance de ladite opération.

- Noël Konan chassé du Palais de justice de Yopougon

Le mercredi 13 août 2014, Noël Konan, journaliste à L'Eléphant Déchainé, en reportage au palais de Justice de Yopougon, soutient avoir été chassé manu militari par un agent de police de la salle des audiences.

- Souvaine Doudou passé à tabac

Souvaine Doudou, journaliste à L'Intelligent d'Abidjan, a rapporté avoir été roué de coups puis dépossédé de son appareil photo par une bande de jeunes

alors qu'il faisait des prises de vue de la résidence de l'ex chef de l'Etat, Laurent Gbagbo. La scène s'est produite le mardi 21 octobre 2014 à Mama, dans la sous préfecture de Ouragahio.

- Bernard Yao Yobouet dépossédé de son véhicule de fonction

Bernard Yao Yobouet, correspondant de l'AIP dans le Haut-Sassandra affirme avoir été dépossédé de son véhicule de fonction par des individus en treillis, alors qu'il couvrait le soulèvement des militaires dans la ville de Daloa, le 18 novembre 2014. Son véhicule lui aurait été remis plus tard mais sans ses effets personnels et son appareil photo numérique.

- Didier Depry menacé de mort

Le journaliste Didier Depry du quotidien Notre Voie a saisi le CNP pour l'informer des menaces de mort qu'il aurait reçu dans la nuit du samedi 22 novembre 2014. Ces menaces selon lui viendraient d'un militaire qui lui reprocherait d'écrire des articles sur l'armée.

DEUXIÈME PARTIE :
LES ACTIVITÉS DU CONSEIL

2.1. LES GRANDES ORIENTATIONS ET ACTIONS DE 2014

Le CNP a, dans sa mission de professionnalisation de la presse, au cours de l'année 2014, organisé quatre séminaires de formation pour permettre une meilleure maîtrise des textes qui régissent le secteur de la presse.

2.1.1. FORMATION DES CONSEILLERS A LA RÉGULATION DE LA PRESSE

Les 21, 22 et 23 août 2013, il s'est tenu à l'initiative du CNP, un séminaire à l'attention de ses conseillers à l'hôtel Maffouet de Grand-Bassam sur le thème « Revue et appropriation des outils de régulation de la presse écrite ».

Ce séminaire trouve sa justification dans la délicatesse de la mission des Conseillers du CNP, qui est de contribuer à la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire, mais aussi et surtout à la nécessité d'asseoir un mécanisme efficient pour la prise de leurs décisions.

L'objectif était également pour les conseillers d'élaborer leur règlement intérieur et de déterminer la politique d'orientation des activités du CNP pour l'année 2014.

Pour ce faire, le séminaire s'est déroulé en quatre ateliers dont les termes étaient les suivants :

- « Présentation du projet de règlement intérieur du collège des conseillers du Conseil national de la presse », animé par Mme DASSE Francine Orphée, membre du Conseil, juriste expert ;
- « Lecture expliquée du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire », animé par M. Samba KONE, membre du Conseil, journaliste, expert consultant, formateur ;
- « Bilan et perspective du prix CNP » Mme AMOAKON Sidonie Armelle, Secrétaire générale du CNP, juriste,;
- « Présentation et adoption de la grille de lecture du CNP » M. DOMO Francis, Directeur de la presse au CNP, journaliste.

Il a été décidé au cours de ce séminaire, qu'en 2014 :

- le règlement intérieur du Conseil soit définitivement adopté pour assurer un meilleur fonctionnement de l'organe ;
- le prix CNP soit relancé avec de nouveaux critères à déterminer afin d'amener la presse à se professionnaliser davantage ;
- les capacités des assistants du monitoring soient renforcées pour une meilleure lecture des journaux ;
- l'adoption d'une grille de lecture pour permettre aux assistants de monitoring de dresser une feuille de route, un document commun nécessaire pour la lecture technique des articles et qui devra être adapté à l'évolution de nouveaux supports médiatiques notamment la presse en ligne.

2.1.2. RÉGULATION ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE : BILAN ET PERSPECTIVES

Depuis sa création en 2004, le CNP avait fait le choix d'orienter la régulation sur la constitution légale des entreprises de presse et sur le contenu rédactionnel des journaux.

En effet, bon nombre de publications paraissaient sans que leur activité ne soit soutenue par une entreprise de presse. Ainsi, en 2008, le CNP a décidé de la suspension des publications qui n'émanaient pas d'entreprises de presse légalement constituées. Cette décision a emmené de nombreuses publications à régulariser leur situation tant et si bien que désormais, aucune publication ne parait sur le marché sans qu'au préalable le promoteur ne crée une entreprise de presse pour soutenir l'activité de presse. Mais, ce combat gagné, le CNP s'est aperçu que les conditions de travail et les salaires des journalistes restaient à être améliorés et que de nombreuses entreprises de presse disposaient de sièges fictifs. Aussi, en attendant l'application intégrale de la convention collective et pour une professionnalisation du secteur et sortir le journaliste de la précarité, le CNP a entrepris depuis le 23 octobre 2012, la régulation économique des entreprises de presse.

Cette mission a pour objectif de garantir la viabilité et la fiabilité des entreprises de presse et surtout à faire en sorte que le journaliste puisse vivre

des revenus de son métier et travailler dans des conditions adéquates. Cette année, la mission de régulation économique des entreprises de presse a démarré le 02 septembre et a duré un mois environ. Ce sont au total soixante huit (68) entreprises qui ont été visitées.

L'objectif de cette mission de contrôle, contrairement à celle de l'année dernière, n'était pas de sortir du marché les publications dont les entreprises de presse ne remplissaient pas les conditions requises par la loi sur la presse mais plutôt de faire une évaluation du secteur avant l'entrée en vigueur de la convention collective des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, prévue pour fin janvier 2015.

En effet, il est apparu opportun au CNP de prendre le pouls économique des entreprises de presse afin de mieux appréhender leurs difficultés du moment et mesurer ainsi leur aptitude à appliquer la convention collective. Cela est d'autant plus justifié qu'avec l'application de la convention collective, la valeur du point passe de 1400 FCFA à 1800 FCFA soit un bond de 400 FCFA par point à appliquer à chaque catégorie de journaliste professionnel et de professionnel de la communication. En plus, la convention prévoit une prime de logement, de transport et une couverture maladie pour les journalistes. Ces différentes mesures, si elles sont utiles à l'émergence d'une presse professionnelle pourraient contraindre certaines entreprises à fermer.

Aussi, cette mission avait pour objectif de permettre au CNP d'anticiper sur certaines mesures à prendre pour garantir le pluralisme et la pluralité de la presse mais aussi de prévoir des mesures d'accompagnement afin que les entreprises défaillantes se conforment à la loi et reviennent sur le marché.

Sur les soixante huit (68) entreprises visitées, le CNP a observé que moins de la moitié payait à 1400 FCFA le point comme recommandé.

Ce nombre est apparu insignifiant au CNP dans la mesure où les entreprises de presse ont bénéficié de nombreux avantages et aides de l'Etat. Ainsi a-t-il décidé de sanctionner les entreprises de presse qui n'appliqueraient pas la convention collective à la fin janvier 2015, surtout que vingt cinq (25) d'entre elles ont bénéficié d'une aide à l'impression de six mois à hauteur de huit cent millions cent mille (800 100°000) FCFA de la part du FSDP, sans craindre de mettre en péril les emplois des journalistes ainsi que la pluralité et le pluralisme de la presse.

2.1.3. APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE ANNEXE DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION : HISTORIQUE, ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

La convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication de la presse privée est inspirée de la convention annexe signée entre les travailleurs de Fraternité Matin et leur employeur en 1983 qui, elle-même, trouve sa source dans la convention collective interprofessionnelle de 1977.

Avec le printemps de la presse intervenu en 1990, certaines entreprises de presse ont essayé de s'y conformer. Cependant, la majorité a évolué dans l'informel, obligeant ainsi, leurs journalistes à se faire payer sur le terrain, à monnayer les informations.

Cette situation dramatique s'est poursuivie jusqu'en août 1998 où, au cours du congrès de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) à Grand-Bassam, les journalistes eux-mêmes conscients de cette situation ont décidé d'œuvrer à l'amélioration de leur condition de vie et de travail.

Ainsi ont-ils décidé au sortir des assises de l'UNJCI de mettre en place un syndicat pour défendre leurs intérêts et veiller donc à l'application de cette résolution. C'est dans cette optique qu'une année plus tard, soit le 25 août 1999 à l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC) que le Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI) a été créé.

Ce syndicat a mené des actions tant au sein des rédactions qu'à l'endroit des pouvoirs publics si bien qu'en 2004, le législateur a prévu dans la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, un article qui fait de l'application de la convention collective, une condition de création des entreprises de presse.

Plus tard, soit le 17 juillet 2007, un groupe de travail sur la convention collective des journalistes et professionnels de la communication est créé par arrêté interministériel n°002/MINICOM/MFPE. Ce groupe a adopté les conclusions de ses travaux au cours d'un séminaire tenu du 11 au 15 décembre 2007 à Grand-Bassam.

Dans la foulée, le 27 décembre 2007, le décret portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de soutien et de développement de la presse a été signé.

L'ensemble de ces textes a créé un environnement juridique, social et économique favorable pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des journalistes opérants dans les médias privés de Côte d'Ivoire. C'est alors que le 12 février 1998, l'on a procédé à la signature de la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la Communication à Grand-Bassam.

Elle prend en compte les critères de recrutement des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, leur avancement, et fixe la valeur du point à 1900 FCFA et l'indemnité de logement à 13% du salaire catégoriel et une assurance maladie à hauteur de 80 %.

Mais, conscientes des difficultés des entreprises de presse, les parties se sont accordées sur un délai de carence de dix huit mois pour permettre la vulgarisation suffisante du nouveau texte et la mise en place des mesures d'accompagnement desdites entreprises, prévues par la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse. Il s'agit notamment :

- de la mise en place du Fonds de soutien et de développement de la presse dans toute sa composante ;
- des allègements fiscaux (annulation de la patente et de l'ITS) ;
- de l'application pleine et entière de la convention de Florence (réduction substantielle du prix unitaires d'impression des journaux) ;
- de la baisse de la commission perçue par les distributeurs ;
- de la répartition équitable de la manne publicitaire institutionnelle.

Cependant, à l'expiration de ce délai, soit le 18 août 2009, le GEPCI considérant que les mesures d'accompagnement prévues n'avaient pas toutes été mises en œuvre, n'a pas appliqué la convention. Or, pour le SYNAPPCI, il fallait s'en tenir à la lettre de la convention. Ainsi, il en a effectué le dépôt au greffe du tribunal conformément à l'article 2 de la convention qui stipule que « ladite convention prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du Tribunal du travail d'Abidjan par la partie la plus diligente ». En réaction, le GEPCI a décidé de dénoncer cette convention.

C'est ainsi que le ministre de la Communication d'alors, M. Ibrahim Sy Savané, a suggéré d'effectuer une médiation entre les parties en vue de parvenir à un accord quant à l'application de la convention collective.

La médiation du CNP a abouti à la signature d'un protocole d'accord le 24 juin 2010. Il est entré en vigueur le 1er septembre 2010. Ce protocole a fixé la valeur du point à 1400 FCFA pour une durée de deux (2) ans et a fixé l'indemnité de logement à 6% du salaire catégoriel en plus de la prime de transport telle que prévue par les textes en vigueur.

Le 26 août 2012, quelques jours avant l'expiration dudit protocole prévu pour le 31 Août 2012, le CNP a organisé une rencontre d'échange entre le GEPCI, le Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI) et le Syndicat autonome des agents de la presse privée (SAAPCI) afin d'évaluer l'application du protocole d'accord sur la convention collective. Au cours de cette rencontre, les syndicats ont affirmé que seulement deux (2) entreprises payaient au point fixé par la convention, ce qu'a réfuté le GEPCI. Mais en l'absence de chiffre et le CNP tenant compte de l'expiration du protocole s'est enquis de savoir si le GEPCI était prêt à appliquer la convention. Pour le GEPCI, il fallait encore poursuivre les pourparlers car le protocole ne prévoyait pas à son expiration, l'application systématique de la convention encore qu'il est toujours dans l'attente des mesures d'accompagnement prévues par la convention collective.

Le CNP a donc conclu qu'il fallait obtenir un accord entre les deux parties qui assure les meilleures conditions de travail des employés et qui garantisse à la fois la viabilité des entreprises de presse. Ainsi, une autre rencontre a été fixée, pour le 13 septembre 2012.

A l'issue de la rencontre du 13 septembre, le CNP a rendu public un communiqué fixant la valeur du point à 1400 FCFA pour la période allant de fin septembre 2012 à décembre 2012. Ainsi de janvier 2013 à décembre 2013, la valeur du point a été fixée à 1700 FCFA et l'application intégrale de la Convention Collective à partir de janvier 2014.
Mais suite à la diffusion de ce communiqué, le GEPCI a approché le CNP en vue d'entamer nouvelles négociations parce qu'il n'était pas en mesure d'appliquer lesdits accords. Toutefois, avant de statuer sur la question, le CNP a décidé de s'informer du niveau d'application du protocole d'accord et de la gouvernance des entreprises de presse.

Ainsi, le CNP a entrepris une mission d'évaluation des entreprises de presse, du mardi 23 octobre au jeudi 20 décembre 2012. Il est ressorti de cette mission, que sur cinquante neuf (59) entreprises visitées, seulement vingt huit (28) payaient le point à 1400 FCFA, fixé par le protocole d'accord.

Fort de ce constat, le CNP a suspendu l'activité des entreprises de presse qui ne payaient pas le point au minimum de 1400 FCFA et a entamé des négociations afin que la valeur du point soit maintenue à 1400 FCFA afin de parvenir à un meilleur traitement des journalistes professionnels et des professionnels de la communication.

Cette décision a connu un long moment d'application avant d'être soumise à débat au cours d'une rencontre, entre les parties, intervenue sous la houlette du CNP, le 24 avril 2014 à son siège. Ladite rencontre dont l'objectif était de rapprocher les positions des parties quant à l'application de la convention collective, n'a pas été atteint et ce, après plus de deux heures d'échanges.

En effet, chacune des parties est restée campée sur sa position. D'une part, les éditeurs ne s'estimant pas à mesure d'appliquer la Convention, ont souhaité que le CNP poursuive sa mission de régulation économique afin de dresser un état des lieux sur l'application de la mesure fixant le point à 1400 FCFA avant d'entreprendre la fixation d'une valeur supérieure du point. D'autre part, les syndicats, tenant compte des différentes aides dont ont bénéficié les entreprises de presse, estimaient qu'il était temps de procéder à l'application pure et simple de la convention.

Quant au CNP, il a regretté, que le GEPCI ait reculé face à son communiqué en date du 13 septembre 2012 produit suite à une rencontre où le GEPCI avait accepté que la valeur du point passe de 1400 FCFA à 1600 FCFA. Ainsi, pour l'organe de régulation, la valeur de 1600 FCFA ayant été acquise, revenir au point de 1400, ne serait pas logique. Aussi le CNP a-t-il demandé au GEPCI de faire une autre proposition.

Le GEPCI a demandé une suspension de séance de trente minutes. Nonobstant le GEPCI a souhaité qu'un temps de réflexion supplémentaire de deux semaines lui soit accordé afin de faire une autre proposition. Ce que les parties ont accepté. La rencontre suivante a donc été fixée au 07 mai 2014.

Au cours de cette rencontre du 07 mai 2014, le CNP a constaté l'impossibilité des parties à s'accorder. En effet, tandis que le GEPCI, proposait de faire

passer la valeur du point de 1400 à 1600 FCFA, outre une assurance-maladie avec couverture à 80% supportée à 60% par l'employeur et 40% par le journaliste à compter du 1er janvier 2015, les syndicats eux, proposaient que la convention soit intégralement appliquée ou à défaut que la valeur du point passe de 1400 à 1800 FCFA dès la fin du mois de mai ou du mois de juin 2014. Ainsi le CNP a-t-il décidé que, face aux désaccords successifs et persistants dans le cadre desdites négociations et conformément à la loi de 2004 sur la presse et à son décret d'application, « La valeur du point est fixé à 1800 FCFA appliquée aux coefficients affectés à chaque catégorie de fonction à compter du 31 juillet 2014 et l'application intégrale de la convention collective annexe des journalistes et professionnels de la communication à compter de janvier 2015 ». Mieux, le CNP a proposé que la valeur minimum du point pour les journalistes et professionnels de la communication, non détenteurs de la CIJP, soit fixée à 1200 FCFA.

Mais par un communiqué du 18 mai 2014, le GEPCI a dénoncé la décision du CNP qu'il a qualifié d'unilatérale, a appelé les patrons de presse à faire passer la valeur du point indiciaire de 1400 à 1600 FCFA et invité toutes les entreprises n'appliquant pas encore cette valeur à s'y conformer dès le 1er janvier 2015. De même, il a annoncé la mise en place d'une assurance maladie pour le 1er janvier 2015.

Cependant, suite à sa réélection à la tête du GEPCI, M. Amédée ASSI, tenant compte de la promesse du Gouvernement d'accorder une subvention de six (6) mois pour l'impression des journaux, a affirmé que les patrons de presse étaient prêts à appliquer la convention collective dans son intégralité dès janvier 2015.

Le lundi 15 décembre 2014, la promesse du gouvernement est devenue réalité. En effet, la ministre de la Communication, Me Affoussiata Bamba-Lamine a procédé, à son cabinet, à la remise de ''subvention spéciale'' de l'Etat à vingt cinq (25) entreprises de presse d'un montant global de huit cent millions cent mille (800.100.000) FCFA et d'un don de cinquante millions (50.000.000) FCFA à six (6) organisations professionnelles du secteur.

Tous ces facteurs, confortent le CNP dans l'idée que l'application de la convention collective sera effective dès la fin du mois de janvier 2015.

2.1.4. OPTIMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES AGENTS DU MONITORING

Le CNP, soucieux de la formation de son personnel en charge du monitoring, a organisé les 22, 23 et 24 août 2014 à l'hôtel Tereso de Grand-Bassam, conformément aux résolutions du séminaire des conseillers, un séminaire sur le thème : « Renforcement des capacités du comité de monitoring du Conseil national de la presse ».

Ce séminaire a été organisé en deux sessions. La première session intitulée : « Notions de journalisme et régulation de la presse » a été animée respectivement par messieurs ZIO Moussa, président de l'Observatoire de la liberté de la presse de l'éthique et de la déontologie (OLPED), journaliste, consultant expert en médias, et Samba KONE, sur les thèmes : « Ecriture et genres journalistiques » et « Revue du Code de l'éthique et de la déontologie du monitoring des tracts, de la rumeur et des contributions extérieurs ».

La deuxième session intitulée « Notions juridiques de la presse et régulation de la presse », a été animée par Me KONE Dogbémin Gérard, Avocat à la Cour et Mme NOND Taï Lydie, Responsable du service juridique à la Chambre de commerce et d'industrie de France en Côte d'Ivoire, sur les sous-thèmes respectifs suivants : « Lecture expliquée d'extraits de la loi portant régime juridique de la presse, du décret portant organisation et fonctionnement du CNP, de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant » et « Le droit des personnes dans les médias ».

Au sortir du séminaire, les assistants de monitoring ont été édifiés sur les genres journalistiques, la nomenclature des articles de presse, les notions du droit de réponse et du droit à l'image.

Cependant, la question du droit de réponse n'ayant pas été épuisée au séminaire de Grand Bassam, le CNP a décidé d'y consacrer un autre séminaire à l'intention des assistants du monitoring élargi aux directeurs de publication.

Ainsi, les 19, 20 et 21 décembre 2014, ledit séminaire s'est tenu à l'hôtel Akparo de Dabou avec pour thème : «La gestion du droit de réponse et du droit de rectification dans la presse».

En effet, ce séminaire avait pour objectif d'amener les assistants du monitoring et les directeurs de publication à une meilleure compréhension et application des dispositions relatives au droit de réponse et au droit de rectification. Deux sous-thèmes y ont été développés :

Le premier intitulé : « Droit de réponse et de rectification : Textes de loi et jurisprudence » a été animé par Dr ASSOKO Héraclès, Avocat, enseignant-chercheur à l'université FHB de Cocody. Le second sous thème « Traitement et implication du droit de réponse et de rectification : Cas pratique », a été présenté par M. ZIO Moussa.

A l'issue de ce séminaire, l'on a pu retenir que le droit de réponse est un droit pour le mis en cause et sa publication, un devoir pour le journaliste. Et que le droit de réponse n'est susceptible de parution que dans le journal où est paru l'article litigieux.

2.2. ACTIVITÉS CONTENTIEUSES

2.2.1. LES AUTOSAISINES

L'autosaisine se traduit par le contrôle que le CNP exerce d'office sur les entreprises de presse et sur le contenu rédactionnel des journaux.

Durant l'année écoulée, le comité de monitoring chargé du contrôle technique du contenu rédactionnel des journaux, a relevé de nombreux manquements et autres violations des dispositions légales, à la lumière de la grille de lecture du CNP.

Le tableau ci-dessous est une synthèse des articles épinglés avec un bref exposé des faits et les sanctions disciplinaires.

AUJOURD'HUI			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
16-01-2014	« Affaire dé immeuble à Abidjan : maison basse est mieux dèh ». Ces écrits lient les évènements d'effondrements tragiques d'immeubles survenus à Abidjan à l'accession de M. Ouattara à la magistrature suprême.	Calomnie, Diffamation et Accusation sans fondement	Interpellation
Du 01 au 02-03-2014	« Pèlerinage en Israël / Le vol inaugural a eu lieu hier ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
18-03-2014	« Côte d'Ivoire / Ouattara fait un recensement de la population sur mesure ». Cet article appelle à un boycott l'opération de Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH).	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Blâme
12-06-2014	« Visite officielle au Cameroun : hué par les Députés, Soro passe un sale quart d'heure au parlement ». Cet article paraphrase des propos de l'opposition camerounaise qui aurait traité Soro Guillaume de "Voyou".	Propos injurieux à l'encontre de M. Soro Guillaume	Interpellation
23-06-2014	« Me Altit, avocat de l'ancien président : "Nous allons appeler à la barre Ouattara, Sarkozy et Soro" ». Pourtant, l'article ne cite nullement ces personnalités susmentionnées.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
19 07 2014	« Un prêtre ivoirien écrit à Hollande : La vraie amitié reconnait la liberté de faire ceci plutôt que cela ». Cette contribution comporte des propos méprisants et	Ecrits offensants et méprisants à l'encontre des	Avertissement

	offensants à l'encontre des présidents Sarkozy et Ouattara.	présidents Sarkozy et Ouattara.	
20-06-2014	« Zouan-Hounien : un directeur d'école viole une élève de 09 ans ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
24-06-2014	« Zouan-Hounien : le préfet exige la libération d'un violeur ». L'identité de la victime mineure dévoilée et la version du préfet n'a pas été rapportée.	-Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant. -Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
25-07-2014	« Mairie de Cocody / 290 agents à la rue sans droits ». Le titre à la une est affirmatif or l'information est nuancée à l'intérieur de l'article par l'emploi du conditionnel.	Violation de l'article 2 du Code de déontologie	Avertissement
31-07-2014	« A propos de la fortune laissée par Houphouët Boigny / Me Jean Paul Baduel, avocat de la veuve "du vieux" :¨la part de Thérèse a été détournée pour financer la guerre contre Gbagbo¨ ». Propos tronqués.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
03-08-2014	« Du "cimetière" d'Amadou Soumahoro au "cimetière des vaincus" d'Hamed Bakayoko / l'obsession du sang humain et du culte de l'impunité » ; « On ne peut accorder le moindre crédit à de telles élucubrations venant d'un homme qui a été ministre ». Cet article recèle des propos calomnieux, outrageants, injurieux à l'encontre de M. Amadou Soumahoro.	Propos calomnieux, outrageants, injurieux	Avertissement
21-08-2014	« Jeu de hasard / Lonacel pour prendre les paris depuis les portables ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
05-09-2014	« Brasserie/ Guiness change d'étiquette ». Article à caractère publicitaire.	Publicité déguisée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
23-09-2014	« Diomandé Mamadou candidat malheureux/ "j'ai les preuves que Issiaka Ouattara a triché à Séguéla "». M. Amadou Soumahoro est accusé alors que version	Déséquilibre de l'information (violation de l'article	Avertissement

	des faits n'a pas été rapportée.	4 du Code de déontologie)	
21-10-2014	« Dernier voyage de Ouattara en Corée / Les révélations fracassantes de Ben Soumahoro sur MEDIAPART ». Accusations sans preuve à l'encontre du président Alassane Ouattara.	Ecrits désobligeants et discourtois	Avertissement
12-11-2014	« SAM l'africain sur la crise au FPI : ''Affi doit rendre à Gbagbo son parti'' ». Propos tronqués.	Manipulation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
28-11-2014	« Laurent Gbagbo à la tête du FPI, un symbole fort, face à une CPI politisée par ses donneurs d'ordres ». Contribution comportant des écrits méprisants, discourtois à l'encontre de M. Affi N'Guessan.	Injures	Interpellation

ABIDJAN 24			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
05-02-2014	« Auditionnée à Odienné : voici ce que Simone a exigé » alors qu'aucune exigence n'est apparue dans l'article.	Manipulation du lecteur	Avertissement
15 01 2014	« construction controversée d'une pharmacie/Le préfet brade le parking du stade municipal d'Adzopé / La population en colère / Pourquoi la FIF doit réagir / Le Ministre Hamed Bakayoko interpelé ». La version de M. Al Sanogo préfet d'Adzopé n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

L'EXPRESSION			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
08-01-2014	« Déstabilisation de la République/ Affi annonce une guerre imminente : "Nos combattants sont prêts" / Des tirs nourris hier à Yamoussoukro ». Les titres induisent le lecteur en erreur, en lui faisant croire qu'ils se rapportent au même fait, alors qu'en réalité il s'agit de deux faits distincts.	Manipulation de l'information visant à tromper le lecteur	Avertissement
21-01-2014	« Gustave N'Guessan (Dg XTRAMED) / "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Interview à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
23-01-2014	« Deux jeunes lancent une marque"O nek design " qu'ils veulent faire émerger dans le monde entier /"O nek design", une marque en mouvement». Article à	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur	Avertissement

	caractère publicitaire.	la presse)	
12-02-2014	« Transport aérien : Ethiopien Airlines attaque le marché de Shanghaï » ; « Abibjan / Soin du corps et bien-être du corps : Un géant s'installe ». Articles à caractère publicitaire.	-Publicité déguisé -Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
19-02-2014	« Abengourou / " Génération numérique" La fondation Mtn équipe le collège moderne ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
24 -02-2014	« Grabo (tabou) attaqué, samedi / Des Libériens lourdement armés mis en déroute – 3 assaillants arrêtés ». Aucun élément de l'article n'atteste de la nationalité libérienne des assaillants.	Accusation sans preuve manipulation de l'opinion (violation de l'article 17 et 19 du Code de déontologie)	Avertissement
25-02-2014	« Retour des troubles à l'université / Comment le FPI veut brûler le pays comme en 90 ». L'article incrimine la FESCI et le FPI sans preuve.	Diffamation (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
07-03-2014	« Incivisme dans la République / Le FPI prépare un soulèvement à l'Est ». L'article accuse les responsables du FPI d'inciter les « populations à la désobéissance civile », suite à leur rencontre avec les émissaires du roi du Sanwi, Sa Majesté Sayé 1er.	Diffamation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
12-03-2014	« Showbiz / DJ Lewis recherché ». L'article accuse DJ Lewis de malversations et de « mauvaise foi ». La version du mis en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
04-04-2014	« Transport aérien / Ethiopian Airlines atterrit à Shanghai ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
26-05-2014	« France : Des pèlerines catholiques ivoiriennes recherchées / Ce qui leur est reproché ». Illustré de la photographie de Mmes Bierruo Viviane et Djara Marie Jeanne, l'article les rend coupables de "vol, faux et usage de faux" et "abus de confiance".	Violation de la présomption d'innocence	Interpellation
28-05-2014	« Tiapoum / CEPE, entrée en 6e / Un examinateur viole une candidate ». L'identité de la victime a été dévoilée alors qu'elle est mineure.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection du droit de l'enfant	Avertissement
20-06-2014	« Colombie- Côte d'Ivoire : 2-1 / Les Ivoiriens entre joie et amertume ». Article à caractère publicitaire en faveur de Orange CI.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
02-07-2014	« Communauté libanaise / Il viole sa fille et tente de réparer son hymen ». L'identité de la victime a été dévoilée alors qu'elle est mineure.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection du droit de l'enfant	Avertissement
02 au 03-08-2014	« Présidentielle 2015 / KKB laisse enfin tomber le masque je suis FPI / Notre candidat sera connu dans 8 mois/ Gbagbo et Blé doivent revenir / Tout sur la stratégie de KKB ». Nulle part dans l'article, le député	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code	Avertissement

	KKB n'a déclaré être du FPI.	de déontologie)	
20 08 2014	« Déchets toxiques/ Les victimes s'affrontent devant le siège du RDR ». Article comportant des propos injurieux et diffamatoire à l'encontre de M. Koffi Charles.	Calomnie et diffamation (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
20 08 2014	« Jeux de hasard/ la Lonaci lance Lonacel » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
16 09 2014	« CEI/ Ouattara crache ses vérités : "je suis fatigué du FPI" ». Propos inexistant dans l'article.	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Blâme
Du 24-09-2014	« PDCI-RDA / Que pèse la dissidence contre Bédié ? Une attaque du siège échoue. William Koffi recherché par la police. Guikahué :''l'appel de Daoukro est maintenu'' ». Propos non tenus par M. Guikahué.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
Du 13-10-2014	« E-commerce/ Plateformes de réservation d'hôtels et de mets Hellofood et Jovago au secours de la restauration et de l'hôtellerie ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
Du 27-10-2014	« Affi N'Guessan aux extrémistes du FPI :''Allons aux élections, l'égoïsme ne paie pas ». Propos de M. Affi N'Guessan, tronqués.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
Du 21-11-2014	« Crise au FPI, Affi à Gbagbo :''Tu n'es pas éligible'' ». Propos de M. Affi N'Guessan, tronqués.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
AU JOURNALISTE			
16 07 2014	TRAORE YACOUBA DIARRA « Yamoussoukro / Affaire un complot déjoué / Le juge remet le suspect en liberté / Les policiers en colère ». L'auteur accuse indûment le Substitut résident du Procureur de la République près la section de tribunal de Toumodi, d'avoir illégalement mis en liberté un suspect sans recueillir la version du mis en cause.	Diffamation et déséquilibre de l'information (violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Avertissement

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
21-01-2014	« Interview / Gustave N'Guessan (DG XTRAMED) "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Interview à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
Du 01 02 2014 au 02 02 2014	« Téléphonie mobile / pour l'année 2014 MTN promet 1 milliard FCFA pour sa fondation ». Interview à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
Du 01er au 02 02 2014	« Affaire "Tentative de corruption", Guillaume Gbato : "Assalé Tiémoko est un menteur" ». L'article recèle des propos inconvenants de nature à entacher la confraternité.	Anti-confraternité (violation de l'article 18 du code de déontologie)	Avertissement
31-03-2014	« Avant son lancement le 3 Avril / Les responsables d'un fournisseur d'internet rassure les utilisateurs d'internet : "Nous sommes juridiquement et techniquement à jour" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
15-07-2014	« La mort d'Awa Fadiga n'a rien changé : Négligence, Laxisme, Corruption / Ils ont tués Richard Niangoran à l'hôpital d'Abobo. Le médecin et l'infirmier accusés. Raymond Goudou Coffie ouvre une enquête ». Cet article incrimine le corps médical alors que l'affaire n'est qu'au stade de l'enquête.	Titres excessifs et violation de la présomption d'innocence	Interpellation
16-07-2014	« Port Autonome d'Abidjan (...) : Un terrain de 3 hectares attribué au DG, Hien Sié à l'île Bouley ». Le titre à la Une est affirmatif tandis que le titre à l'intérieur est nuancé.	Titre trompeur et manipulateur	Interpellation
12 09 2014	« Exportation de violence/ Récidive : le gang des ¨Microbes¨ a encore frappé à Yopougon », avec en illustration la photographie d'enfants mineurs parfaitement identifiables.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
27 au 28-09-2014	Publication d'un avis de recherche dans lequel M. Bilé Koffi Jackson est présenté comme coupable de vol, alors qu'il n'a jamais été jugé.	Violation de la présomption d'innocence	Interpellation
Du 23-10-2014	« Scandale / Sur les traces du consul honoraire de Jordanie / Marwan Al Anis, ce hors-la-loi qui défie la justice ». L'article recèle de termes injurieux et d'accusations à l'encontre de M. Marwan Al Anis sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information et injure	Avertissement
Aux Journalistes			
21 01 2014	Le journaliste CP signe une interview de M. N'Guessan Gustave (Dg de XTRAMED) intitulé « Nous aidons à minimiser le risque presse » alors qu'il n'en est pas l'auteur.	Usurpation d'article	Avertissement
17-10-2014	La CIJP a saisi le CNP en vue de dénoncer les pratiques dolosives de M. Alafé Wakili, gérant de SOCEF-NTIC,	Violation de l'article 31 de la loi sur la	Avertissement

	dans le cadre de la délivrance de la CIJP.	presse	

L'INTER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
21-01-2014	« Interview / Gustave N'Guessan (Dg de XTRAMED) présente ses chantiers 2014 / "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
22 et 23-02-2014	« Football : Eléphant / L'Italien Trappatoni pour remplacer Lamouchi ». Cet article annonce le départ de M. Lamouchi et son remplacement par M. Trappatoni, alors que l'information n'est pas avérée.	Fausse information (violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Interpellation
Du 05 au 06-04-2014	« Yopougon - Une adolescente brûlée à l'eau chaude et au piment » l'identité de la victime, dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
15-04-2014	« Téléphonie mobile / Un opérateur s'investit dans le commerce en ligne ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	
30-05-2014	« Marcory-Anoumabo / Des journalistes sauvent un enfant de la maltraitance ». Cet article donne le prénom de la victime et indique l'identité complète de son père, ce qui permet de l'identifier alors qu'elle est mineure.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
21-07-2014	« Pratiques occultes : 6 mois de prison pour un chef de village sorcier ». L'identité des acolytes du chef du village a été dévoilée alors qu'il s'agit de fillettes.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
20 08 2014	« Système de jeu mobile / La Lonaci innove avec Lonacel » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
20 08 2014	« Orange Smart Tour / Un espace d'opportunités » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
10-09-2014	« BURUNDI, le tueur des 3 religieuses italiennes arrêté », M. Christian Claude Butoyi est présenté comme l'assassin alors qu'il n'a pas encore été jugé.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
21-11-2014	« Dynamisation de l'épargne / Un partenariat signé entre deux multinationales ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement

26-11-2014	« Bondoukou / Une enseignante accusée d'avoir brulé les mains de son élève » L'identité de la victime dévoilée.	Violation de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des doits de l'enfant en son article 11	Avertissement
09-02-2014	« Transfert d'argent / Une innovation dans les opérations via téléphonie ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
Aux journalistes			
21-01-2014	« M. Gustave N'Guessan (Dg de XTRAMED) : "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Jean-Marie KOUASSI signe cette interview alors qu'il n'en est pas l'auteur.	Usurpation d'article	Avertissement
18-06-2014	« Situation post-crise / Aïchata Mindaoudou parle du cas Simone Gbagbo à l'Onu / ses craintes sur la situation sécuritaire avant 2015 ». Dans l'article, Cyrille Djedjed prête des propos à Mme Mindaoudou.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement

LA MATINALE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
07-01-2014	« Burkina Faso / Schisme au CDP Des masques sont tombés / L'ingratitude des infâmes rassasiés… ». Ecrits injurieux à l'encontre de l'opposition à M. Blaise Compaoré.	Injure	Blâme
09-01-2014	« Après les propos guerriers du président : Affi perd la raison ». La contribution contient des termes injurieux à l'encontre du président du FPI.	Injures à M. Pascal Affi N'Guessan	Avertissement
15-01-2014	« Vent de malversation et d'intrigue a Express Finance / Mme Diarra Richmond saisit le procureur de la République ». La version des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
15-01-2014	« KKB par-ci, KKB par-là ». Cet article qualifie M. Konan Kouadio Bertin de " jeune vieux ", de "menteur" et de "gens de petite taille".	Ecrits méprisants	Avertissement
17-02-2014	« Santé du Président Ouattara / La malveillance d'Affi N'Guessan ». Dans cet article on peut lire les expressions suivantes : « quelle vengeance ! Quelle bande d'énergumènes et d'hurluberlus… c'est à la fois immoral et indécent. En plus d'être bête comme chou… et voilà qu'il se comporte comme un malotru… ».	Ecrits injurieux à l'encontre de M. Pascal Affi N'Guessan	Blâme
05-03-2014	« Sécurité des biens et des personnes / KD sécurité veut se faire une place ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement

18-03-2014	« Presse / La Matinale N°1 dans la défense du Chef de l'Etat et des idéaux du RDR ». Dans cet article, l'auteur s'arroge le titre d'insulteur public et tient des propos malveillants à l'encontre de ses confrères..	Ecrits anti confraternels	Blâme
25-03-2014	« Quoi de plus normal pour un criminel de l'espèce de Blé Goudé ». Cet article qualifie M. Charles Blé Goudé alors qu'aucun tribunal n'a établit sa culpabilité.	Violation du droit à la présomption d'innocence	Avertissement
29 et 30-03-2014	« 1ère comparution de Blé Goudé devant la CPI jeudi dernier : Les pitreries d'un homme sans remords ». Cet article recèle des propos inconvenants et discourtois à l'encontre de M. Charles Blé Goudé.	Ton méprisant, propos inconvenants et discourtois	Interpellation
Du 12 au 13-04-2014	« Que ces individus tels que Laurent Akoun peuvent se permettre de tenir des propos aussi dangereux que maladroits et nauséeux. Des personnes qui n'ont aucune éducation et qui ruminent la haine ».	Ton méprisant et discourtois à l'encontre de M. Laurent Akoun	Interpellation
15-04-2014	« JFPI / Passation des charges : Koua refuse de céder le fauteuil à Konaté Navigué ». L'article évoque un problème de leadership à la tête de la JFPI qui, en réalité, n'existe pas.	Désinformation (violation de l'article 18 du Code de déontologie)	Interpellation
16-04-2014	« Grosse colère de Gbagbo, retour de Navigué sur fond de palabre : Vers un limogeage d'Affi N'Guessan ». Le titre à la Une est affirmatif, alors que le titre à l'intérieur est dubitatif.	Violation de l'article 2 du Code de déontologie	Interpellation
Du 12 au 13-04-2014	« CNPS / Le DG Charles Kouassi annonce une hausse de 8% pour les retraités et 10% pour les travailleurs ». Dans cet article, la revalorisation dont il est question ne concerne que les retraités.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
23-04-2014	« Mise au point de la rédaction du journal le Républicain ». Dans cet article, Honoré Banhi est traité d'"hypocondriaque écrivain", de "gribouilleur" et d'"imposteur".	Injure et anti-confraternité (violation de l'article 18 du code de déontologie)	Blâme
22-05-2014	« Fait et méfaits / Bouin Ezéchiel agent à la SIR gruge un opérateur économique ». Cet article accuse M. Bouin Ezéchiel d'avoir grugé les sieurs Yogo Louis et Sankara, dans une affaire de vente de terrain, alors que sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
Du 31-05 au 01-06-2014	« Après sa sortie sur la nouvelle CEI / l'honorable Ouattara Aboubakar charge KKB : "La nouvelle Côte d'Ivoire n'a pas besoin de gens comme toi" ». Propos non tenus par le Député Ouattara Aboubacar.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
13-06-2014	« Héritage de feu Oka Niangoin : Les pratiques de Me Angoua Olivier mises à nu ». La version du mis en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
19-06-2014	« Attentat à la pudeur / Une fillette violée par le directeur de son école ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
30-06-2014	« District d'Abidjan / Vent de scandale financier / Qu'en est-il ? » M. Robert Beugré Mambé est accusé de détournement mais sa version des faits n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de	Avertissement

		l'article 4 du Code de déontologie)	
02-07-2014	« Délit / Après le viol d'une mineure par son père : Koné Mame exige une lourde peine pour l'indélicat ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
16-07-2014	« Livre-polémique de l'ancien dictateur / Soro assomme Gbagbo / c'est un homme sans parole ». Les expressions utilisées pour qualifier M. Laurent Gbagbo sont méprisantes et offensantes.	Ecrits méprisants et offensants	Interpellation
22-07-2014	« Santé/ Réouverture de Sid-Imexpharma / Des forces occultes s'y opposent / Raymond Goudou interpellé ». La version de la Direction de la pharmacie et du médicament n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
14-08-2014	« L'ancien porte-parole de Gbagbo, un homme perdu ». Cet article recèle des termes injurieux voire méprisant envers M. Koné Katinan.	Injure	Interpellation
20-08-2014	« Jeux sur téléphones mobiles / La lonaci prend le contrôle avec lonacel ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement
21-08-2014	« Santé / Reçue en audience par Raymonde Goudou / L'Ambassadrice de Turquie : ¨Votre pays est à l'abri de l'Ebola ». Propos non tenus par l'ambassadrice de Turquie son excellence Esra Demir tendant à minimiser les risques de la fièvre Ebola en Côte d'Ivoire.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
01-09-2014	« Départementales / Après les contrevérités de Kahiba Lambert sur Toila Mathias / Cissé Aboubakar clarifie le débat ». Article partisan.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
08-09-2014	« CEI / le représentant de l'Eglise Catholique claque la porte / Qui est derrière cet acte politique ? ». L'article accuse sans preuve l'Eglise Catholique d'avoir quitté la CEI pour des raisons politiques.	Diffamation et les accusations sans fondements (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
10-10-2014	« Promotion du tourisme intérieur : l'hôtel Océan ouvre ses portes ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement
11-11-2014	« ''ADO Solutions pour les logements sociaux'', ''La marque de fabrique de Ouattara'' : L'expertise de la SICOGI. 3000 Logements réalisés et disponibles ; les comptes certifiés par Deloitte ; Note : triple ''BBB'' performante par bloomfield ; la réalité du programme présidentiel de logements ; la confiance du ministre Sanogo Mamadou ». Article à caractère	Publicité déguisée (violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement

	publicitaire.		
Du 22 au 23-11-2014	« Rentrée académique 2014-2015, pour offrir des opportunités aux étudiants / l'Université atlantique signe un partenariat avec GT-Bank » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement
27-11-2014	« Télécommunication / YooMee découvert à l'Africa Web Festival », Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement
08-12-2014	« Le FPI se réjouit de l'abandon des poursuites contre le président Kenyan : Gbagbo n'est pas Uhuru ». M. Laurent Gbagbo est qualifié de tueur alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
AU JOURNALISTE			
03-07-2014	« Gildas Le Lidec / Réponse à un mythomane / de Phnom-Penh à Abidjan / L'itinéraire d'un diplomate mafieux / Soro hante cet homme sans honneur et les suppôts de Gbagbo ». Dans cet article, Bamba Alex Souleymane traite le diplomate de lâche, de menteur, de "Kleptomane", de diplomate de "pacotille", pour lui, "cet homme était le diable incarné".	Injures et offense à l'Ambassadeur Gildas Le Lidec.	Avertissement

LE FIGARO D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
15-01-2014	« Un cadre PDCI formel / Bédié la plaie du partie ». L'article traite M. Bédié de "terroriste, d'incompétent, et de menteur".	Ecrits injurieux et malveillants	Avertissement
24-01-2014	« Hôtellerie / Le groupe Accor ouvre son millième hôtel Ibis ». Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
29-01-2014	« UDPCI : Mabri fait bastonner ses adversaires ». Accusations sans preuves contre Mabri Toikeusse.	Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
29 01 2014	« Autoroute du Nord : 67 tués en un mois ». L'article incrimine sans preuve le Président Alassane Ouattara.	Calomnie à l'égard de M. Alassane Ouattara (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
01 et 02-02-2014	« Mairie de Yopougon / Les commerçants bloquent la vente des tickets ». La version des faits de la mairie de Yopougon n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
03-02-2014	« Litige foncier à Agboville / Des hommes armés	Violation de l'article 2	Interpellation

	assiègent 150 ha de forêt ». L'information est basée sur des "confidences" de sources inconnues, que le journal relaye au conditionnel.	du code de déontologie	
03-02-2014	« KKB cogne Ouattara "On ne gouverne pas pour sa tribu" ». Propos inexistants dans l'article, lequel n'a aucun lien avec M. Alassane Ouattara	Manipulation du lecteur (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
04-02-2014	« Allou Eugène contre Gbagbo : Si le ridicule tuait ! ». L'article contient des accusations sans fondement contre l'Ambassadeur Allou Eugène soutenues par des propos méprisants et malveillants de nature à porter atteinte à son honorabilité	Diffamation à l'encontre de M. Allou Eugène (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
08-02-2014	« Soins du corps et bien-être / L'industrie de la beauté s'enrichie d'un nouvel espace ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
13-02-2014	« La comédie prend fin à la CPI / Gbagbo sort de la Haye… ». L'article qui annonce une libération imminente de M. Gbagbo Laurent n'est corroboré par aucun fait. Au contraire, elle s'appuie pour l'essentiel sur les spéculations du journaliste.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
22 et 23-02-2014	« Abobo : Bagarre autour de la distribution d'eau ». La version des faits de la Sodeci et de Mme TOURE Bamaga, gérante de la borne fontaine, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11-03-2014	« Image de Blé Goudé sur les réseaux sociaux / Me Gouamené confirme l'authenticité des photos / C'est ainsi que je l'ai trouvé à la DST ». Or Me Gouaméné n'a pas confirmé l'authenticité des photos.	Manipulation de l'information	Avertissement
03-03-2014	L'ours de publication mentionne : « Directeur de publication par Intérim ». Or l'article 21 de la loi sur la presse stipule que « les fonctions du Directeur de publication ne peuvent être déléguées ».	Violation de l'article 21 de la loi sur la presse	Interpellation
09 04 2014	« Lady Ponce : "Abidjan n'est plus la plaque tournante de la musique africaine… " ». Propos tronqués.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
25 04 2014	« Libération de Gbagbo : L'Onu favorable ». Dans l'article y afférent, l'Onu n'a exprimé aucun avis dans ce sens.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
19 06 2014	« Lettre ouverte au PAN / Koua Justin cogne Soro Guillaume ». Cet article est une contribution de M. Koua Justin dans laquelle on peut lire ceci « Tu es un (ex-) rebelle qui fait du meurtre de ses concitoyens son compagnon fidèle. Tu es et resteras un ex-rebelle. Un ex-rebelle répugnant. (L'ex-) rebelle responsable de crime contre l'humanité en Côte d'Ivoire ».	Contribution injurieuse/ Violation du droit à la présomption d'innocence	Interpellation
30 06 2014	« District d'Abidjan / Un budget de souveraineté jugé excessif ». La version des faits du gouverneur du district, M. Beugré Mambé, n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
29 07 2014	« Victime d'abus sexuel et soufrant d'un cancer de la moelle – Une fillette de 12 ans prise en charge ». Identité de la victime non voilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement

30-07-2014	« Tiassalé : six mois de prison requis contre un chef de village accusé de sorcellerie ». Identités de deux mineures présumées sorcières non voilées.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
04 08-2014	« Construction de logements sociaux à San-Pedro/ le Ministère de l'Industrie au cœur d'un abus de pouvoir. Nabo Clément menace et défie l'Etat ». La version du maire de San-Pedro, M. Nabo Clément n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
23 au 24 08 2014	« Déguerpis à Yopougon- les commerçants regrettent Gbagbo » et « Promesse d'émergence en 2020 - un aveu d'échec de Ouattara ». L'article contient des écrits à caractère subversif.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
Du 23 au 24 08 2014	« Justice- le tueur du jeune Joël Tiémoko arrêté- un FRCI condamné à la prison à vie pour l'assassinat d'un commissaire ». L'article n'établit pas culpabilité de M. Issouf Seméré présenté comme le tueur de Tiémoko Joël.	Violation du droit à la présomption d'innocence	Interpellation
Du 02 09 2014	«Oglwapo (Andou-M'Batto) : le conflit autour de la parcelle ¨Ono¨ s'intensifie. Plusieurs blessés, des maisons incendiées. Les victimes interpellent le ministre Patrick Achi ». La version des faits du chef du village d'Andou-M'Batto n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
Du 03-09-2014	« Attaque du siège du FPI/ Les manœuvres suspectes du pouvoir, vers la fermeture du QG de Gbagbo ». Accusation infondée contre le pouvoir.	Diffamation et accusation sans fondement	Avertissement
Du 16-09-2014	« Koné Cheick/ " ce que je reproche au RDR" ». Interview comportant des injures à l'encontre de MM. Sidy Diallo, Jacques Anoma et Vagba Alexis.	Article injurieux	Avertissement
Du 19-09-2014	« soutien de Bédié à Ouattara/ une affaire de gros sous/ Les non-dits du président du PDCI ». Accusation de corruptions sans preuves à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	Diffamation	Avertissement
Du 20 au 21-09-2014	« Présidentielle 2015/ KKB : "Pas d'élection crédible sans le FPI" ». Propos tronqués	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
Du 26-09-2014	« Appel à la candidature unique : Hollande dit non à Bédié. Son message aux partis politiques ». Le président François Hollande ne s'est pas prononcé sur la question.	Manipulation et désinformation	Avertissement
Du 11 au 12-10-2014	« Face aux échecs des éléphants/ Renard demande pardon aux sorciers de Dabou / Il les a rencontrés récemment/ La somme d'argent proposée/ Tout sur la rencontre avec la confrérie ». L'article est écrit au conditionnel.	Manipulation et désinformation	Avertissement

10-11-2014	« Elections présidentielles de 2015 / Voici l'homme que Gbagbo a choisi / La lettre qu'il lui a adressée ». Ces titres sont en réalité relatifs à deux articles distincts or tel que présentés à la Une, ils laissent croire qu'il s'agit d'un seul et même article dans lequel M. Gbagbo aurait désigné son successeur. Cet agencement a donc été fait dans le but de manipuler l'opinion.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
Du 14-11-2014	« Paiement de factures / Innovation/ Les factures désormais payées via MTN mobile money ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
Du 21-11-2014	« BFA / Voici ceux qui ont trompé Ouattara ». Les responsables de ladite structure financière sont imputés d'actions illicites. La version des mis en cause n'a pas été recueillie.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
Du 24-11-2014	« Le 11 avril 2011 / Le film de l'arrestation du président Laurent Gbagbo » Publication d'images dégradantes de l'arrestation de M. Laurent Gbagbo et de ses proches.	Violation de la note circulaire n°009/CNP/DP/SG du 03-05- 2011	Avertissement

LE JOUR PLUS			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
15-01-2014	« Massacre de novembre 2010 à avril 2011 / Les tueurs de Laurent Gbagbo dévoilés » et un billet intitulé : « Bonjour… / Les tueurs à gage de la République ». Le journal qualifie les sieurs Charles Blé Goudé, Bertin Kadet et Bruno Dogbo Blé de "tueurs à gage" au service de M. Laurent Gbagbo, sans qu'aucun tribunal n'ait établi leur culpabilité.	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
16-01-2014	« Conseil entreprise / La lettre du continent vante l'expertise du cabinet Xtramed ». Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
2001 2014	« Transport aérien et restauration / Deux compagnies unissent leur force » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
05-02-2014	« Assassinat du journaliste Désiré Oué / Le meurtrier mis aux arrêts / Ses 2 complices activement recherchés ». Bien que le concerné ait reconnu avoir assassiné le journaliste, il demeure un présumé innocent.	Violation de la présomption d'innocence	Interpellation
11-02-2014	« MTN Xtra School, La Farandole connecté ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la	Avertissement

		presse)	
13 02 2014	« Transport aérien / Après le Brésil et Singapour Ethiopian Airline s'offre Shanghai ». Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
14-02-2014	« Liberté provisoire : Blé Goudé demande pardon. Ses graves confessions, comment j'ai été chassé du bunker ». Ses propos attribués à M. Blé Goudé, émanent en réalité d'une tierce personne.	Manipulation du lecteur	Avertissement
24-02-2014	« Coïncidence trop flagrante avec les troubles à l'université » l'article accuse sans preuve le FPI d'être le commanditaire des troubles dans les universités d'Abidjan.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
03-03-2014	« Musique ivoirienne / Dj Arafat attaque Serge Beynaud et révèle son homosexualité ». L'article contient des grossièretés.	Injures et atteinte aux bonnes mœurs	Blâme
04 03-2014	« Caravane miss Côte d'Ivoire à Aboisso / Mtn offre un concert inoubliable aux populations ».article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
11-03-2014	« Université de Cocody / Des individus appellent au soulèvement populaire ; Des tracts distribués sur le campus ». L'article dénonce le fait mais reproduit in extenso le contenu dudit tract qui contient des écrits séditieux alors que la publication de tract elle-même est interdite.	Publication de tracts contenant des appels au soulevement	Interpellation
07-04-2014	« Simone Gbagbo : Voici la date de son jugement ». En lieu et place d'une date précise, l'article se contente d'indiquer une période à laquelle ce jugement pourrait se tenir.	Manipulation de l'information et tromperie du lecteur (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
Du 06 au 07 08 2014	« Brasserie/ Guinness se relooke ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
20-08-2014	« Fatoumata Ba, Directrice Générale et Fondatrice de JUMIA CI / L'internet apportera 300 milliards de dollars au PIB africain en 2025 ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
26-08-2014	« Nouvelle CEI : le FPI se retire / le sort de Youssouf Bakayoko / Ce que prépare le pouvoir ». l'article annonce le retrait du FPI de la CEI alors même que le comité central de ce parti n'avait pris aucune décision dans ce sens.	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	
01-09-2014	« FPI / Réunion du comité central/ Bagarre rangée entre partisans de Gbagbo/ la rencontre se termine en queue de poisson ». l'article est illustré de la photographie d'un groupe de jeunes gens tenant des gourdins et sur le point de s'entredéchirer. Or l'image ne reflète en rien les faits.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
01-09-2014	« Accusée de ruser avec ses assurés / La Safa dénonce une cabale ». Droit de réponse irrégulièrement publié.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
30-09-2014	« FPI/ la bataille des clans se déporte à Agboville / Affi à Akoun : '' je ne suis pas venu au FPI après le	Manipulation de l'information et	Avertissement

	multipartisme'' ». Propos non tenus par M. Pascal Affi N'Guessan, mais plutôt par le journaliste.	désinformation (violation de l'article 19 du Code de la déontologie)	
02-10-2014	« Candidature unique, CEI / Bertin Yao Yao, ancien maire de Yopougon crache ses vérités : "il n'y a personne qui puisse affronter Ouattara / c'est par peur de la vérité que le FPI est sorti de la CEI'' » M. Bertin Yao Yao n'a pas mentionné le nom du FPI.	Manipulation (violation de l'article 19 du Code de la déontologie).	Interpellation
03-10-2014	« Transport Matca : Du carburant moins cher pour les taxis compteurs ». Propos non tenus par l'interviewé	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de la déontologie).	Interpellation
07-10-2014	« Internet haut débit / un opérateur dresse le bilan de ses activités de six premiers mois d'exercice » Article à caractère publicitaire	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
28-10-2014	« Abengourou / Une structure financière vole au secours des commerçants ». Article à caractère publicitaire	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Avertissement
10-11-2014	« FPI/Affi N'Guessan à ses détracteurs :''c'est notre comportement qui fait que Bensouda refuse de libérer Gbagbo'' » Propos tronqués de M. Pascal Affi N'Guessan.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
28-10-2014	« Trafic aérien / A380 d'Air France : Abidjan, 7ème destination et 2ème africaine ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement

LE MANDAT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
21-01-2014	« Gustave N'Guessan (Dg de Xtramed) / "Nous aidons à minimiser le risque presse ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
28-01-2014	« 3 ans après la chute du FPI /Affi révèle : "Ce qui a fait tomber Gbagbo en 2011 ». Cet article attribue des propos à M. Affi N'Guessan, alors qu'il ne les a pas tenus.	Manipulation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
31-03-2014	« Alerte !!! Des jours chauds en Côte d'Ivoire… Le FPI veut tout mé-lan-ger ! 5 forces déjà positionnées. Le COJEP lance à "chacun son arme". 300 redoutables combattants libériens en appui. Le plan secret des assaillants ». Accusations portées contre le FPI et titre alarmiste de nature à créer la psychose.	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
30-04-2014	« Réduction du coût de l'énergie : Un congélateur spécial sur le marché ». Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
01-08-2014	« Nouvelle CEI : Gervais Coulibaly démissionne. Les nouvelles exigences de l'opposition ». Information non avérée.	Fausse information (violation de l'article 2)	Avertissement
20-08-2014	« Jeux de hasard/ la Lonaci s'installe dans le jeu numérique ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
20-08-2014	« Smart Tour Orange/ Koumassi a abrité la 2ème édition ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
01-09-2014	« Smart tour d'Orange : les visiteurs reçoivent de nombreux cadeaux ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
02-10-2014	« Interview / Attaques répétées, coupeurs de route, Yacouba Doumbia, préfet de Tabou : ''Notre dispositif effraie…'' ». Propos de l'interviewé manipulés dans les titres.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
11-11-2014	« Zokora à Renard : ''Je ne viens pas'' ». Propos manipulés dans le titre.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

LE MONDE D'ABIDJAN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
07-02-2014	« Soins du corps et bien-être/ L'industrie de la beauté s'enrichie d'un nouvel espace ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
24-03-2014	« Arrivé à une heure du matin à la CPI / Blé Goudé : "Ouattara et Soro seront mes voisins" ». Cet article est une interview de Blé Goudé accordée au journaliste Christophe Boisbouvier de "RFI", au mois de juillet 2011 que le journal présente comme un fait d'actualité.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
21-03-2014	Le journal indique dans l'ours de publication la mention : « Directeur de publication par intérim », or la loi dispose que « Les fonctions de Directeur de publication ne peuvent être déléguées ».	Violation de l'article 21 de la loi sur la presse	Interpellation
28-03-2014	« Amadou Soumahoro avoue : "Le pardon n'est pas possible ». Ces propos prêtés à M. Amadou Soumahoro dans le titre ne figurent pas dans l'interview.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
30 au 01-05-2014	« Un médecin révèle : le 1er cas d'Ebola découvert en Côte d'Ivoire ». Ce titre laisse croire que le virus Ebola aurait récemment fait son apparition en Côte d'Ivoire alors que dans l'interview, le Dr Mireille Tchoutedjem évoque un cas découvert en 1994, et vite maitrisé.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
03-05-2014	« Projet d'assassinat d'un jeune ivoirien en France-Le père d'un pro-Gbagbo menacé de mort / L'Ambassade de Côte d'Ivoire à Paris citée ». Cet article ne rapporte que la version de l'une des parties au conflit.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
23-05-2014	« En colère : Des Burkinabés aux trousse de Bictogo ». Cet article accuse M. Bictogo de "malhonnêteté", pour non confection de cartes nationales d'identité, alors que la version de ce dernier sur la question n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13-06-2014	« Héritage de feu Oka Niangoin / Les pratiques de Me Angoua Olivier mises à nu ». Dans l'article y afférent, Me Angoua Olivier est accusé de malversations sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
19-06-2014	« Lettre explosive de Koua Justin à Soro Guillaume / "tu es, et resteras un rebelle" ». Cette lettre contient des termes désobligeants à l'encontre du président de l'Assemblée nationale M. Soro Guillaume.	Outrage à la personnalité de M. Soro Guillaume	Avertissement

30-06-2014	« District d'Abidjan / Un budget de souveraineté de 5 milliards attribué à Mambé ». Cet article contient des accusations à l'encontre de M. Robert Beugré Mambé sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
09-07-2014	« District d'Abidjan : Mambé détourne seulement ». Cet article contient des accusations sans preuve à l'encontre de M. Robert Beugré Mambé. De plus, il ne rapporte pas la version des faits du mis en cause.	Calomnie, diffamation, accusation sans fondement et déséquilibre de l'information (violation des articles 4 et 17 du Code de déontologie)	Avertissement
23-07-2014	« Hollande gronde Ouattara : Wattao débarqué du CCDO. Il devance Soro à la CPI ». Le titre à la Une est en contradiction flagrante avec le contenu de l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
25-07-2014	« CPI / Gbagbo explose / "La vérité finira par triompher" ». Cet article est la rediffusion d'une interview de M. François Mattei tirée de "Politicomag.com", à propos de son livre "Pour la vérité et la justice" dans lequel il évoque la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire. Mais contrairement à ce que le titre laisse croire, les propos attribués à M. Laurent Gbagbo ne sont pas de lui mais plutôt de M. Mattei.	Manipulation et tromperie du lecteur (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
20-06-2014	« Zouan- houien : un directeur d'école viole une fillette en classe de CE1 ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias sur la protection des droits de l'enfant	Avertissement
20-06-2014	« Tina Glamour / Son ¨streap tease¨ dégoute les internautes ». Cet article retranscrit des écrits injurieux, malveillants et déshonorants de prétendus internautes à l'encontre de l'artiste Tina Glamour et de son fils, Dj Arafat.	Injures	Avertissement
23 et 24-08 2014	« Katinan met Affi en garde ¨No Gbagbo, no élection !¨ ». A la lecture du droit de réponse de M. Katinan Koné, les propos à la Une sont nettement différents de ceux contenus dans l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
13-08-2014	« Ebola en Afrique de l'Ouest : ce que Malachie avait prédit. Panique dans le camp des anciens soutiens de Ouattara ». L'article utilise des termes désobligeants à l'encontre des chefs d'Etat et se réjouit des ravages de la fièvre Ebola dans certains pays de l'Afrique de l'ouest.	-Ecrits haineux, malveillants portant atteinte à l'éthique sociale.	Avertissement
19-08-2014	« Licenciés abusivement : des travailleurs appellent Ouattara au secours ». Dans leur lettre ouverte les travailleurs licenciés portent des griefs contre le DG l'Unité Oil Company	Déséquilibre de l'information (violation de	Avertissement

	(UOC), M. Marwan AL-Anis, mais la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.	l'article 4 du Code de déontologie)	
22 08 2014	« Exclusif/ Prophète Charles Koffi ¨l'incassable¨ : ¨Je guéris le Sida sur place¨/ Ce que Dieu va faire pour la Côte d'Ivoire », Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
04-09-2014	« Médecine traditionnelle/ Dr Ethiassé (naturothérapeute) : ¨le Sida n'a aucun secret pour moi¨ ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
09-09-2014	« Réconciliation nationale / Le président du COJEP à Ouattara / "La libération des prisonniers politiques est un préalable" ». Ces propos ont été prêtés à M. Youan Bi Angenor.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
10-09-2014	« Réconciliation nationale / Prao Yao Séraphin, analyste politique à Ouattara : "la libération de Gbagbo est la seule et unique condition pour aboutir à une paix durable en Côte d'Ivoire" ». Ces propos ont été prêtés à M. Prao.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
12-09-2014	« CIE / Comment on vole les ivoiriens sur le dos de l'Etat ». Cet article accuse sans preuve MM. Zadi Kessy, PCA de la CIE et Bagrou, gérant de la SIVE, de malversations sans que leurs versions des faits ne soient rapportées.	Déséquilibre de l'information et accusation sans fondement (violation des articles 4 et 17 du Code de déontologie)	Avertissement
12 09 2014	« Révérend Ezéchiel Delbe, depuis Bonoua : "Dieu se moque du verdict de la CPI… Gbagbo sera libéré !" ». Les propos du Révérend ont été tronqués.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
15-09-2014	« FPI / Gbagbo aux militants :"laissez Affi N'Guessan gérer sa honte!" ». Le titre à la Une est affirmatif alors que l'article y afférent est dubitatif.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du	Avertissement

		Code de déontologie)	
18-09-2014	« Direction Générale des cultes : la tête de Bamba Messamba réclamée ». Cet article accuse M. Bamba Messamba, de détournement sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
26-09-2014	« RTI Sports / Mamadou Gaye limogé / Sidy Diallo dans le coup ». Cet article relate les raisons du limogeage de M. Mamadou Gaye, Directeur de ''RTI Sport'' sans que la version des faits de la RTI ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
10-09-2014	« Ouattara en colère contre son poulain / Hamed Bakayoko a chaud / La première Dame sollicitée ». L'article contient des accusations sans preuve du ministre Hamed Bakayoko.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
17-09-2014	« Malgré la menace du chef de l'Etat : Obama et Hollande ne veulent plus de Bakayoko ». Cet article recèle des accusations sans preuve contre M. Youssouf Bakayoko, président de la CEI.	Diffamation et calomnie (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
19-09-2014	« Tirs nourris à Akouedo : voici ceux qui se cachent derrière le coup ». Dans l'article, l'identité des commanditaires n'a pas été révélée contrairement à ce qu'annonce la Une.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
02-10-2014	« M. Idriss Ouattara, conseiller de l'Alliance des jeunes patriotes : "Blé Goudé a montré la force de la non violence" ». Ces propos prêtés à M. Idriss Ouattara, sont en réalité ceux de Me Kaufman, avocat de M. Blé Goudé.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
20-10-2014	« District d'Abidjan : La gestion de Mambé décriée ». Cet article accuse le Gouverneur du District, M. Robert Beugré Mambé de surfacturation sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information	Avertissement

20-10-2014	« Gabegie au sommet de l'Etat / « il sait où on garde les voleurs ». Cet article renferme des propos désobligeants, méprisants et discourtois à l'encontre du président de la République.	Ecrits désobligeants, méprisants et discourtois	Blâme
24-10-2014	« Accusé de violation des droits de l'homme : le régime fait voler en éclat les cellules de la DST pour se justifier ». Cet article porte des graves accusations contre le président de la République et son gouvernement sans toutefois rapporter la preuve.	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
25-10-2014	« Participation aux obsèques de sa mère : Gbagbo prendra la parole. Des explications d'une Avocate de la CPI ». Ces explications prêtées à Me Josette Kadji n'émanent pas d'elle.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
07-11-2014	« Crimes / Burkina Faso, Sierra Leone, Liberia et Côte d'Ivoire… : Une démission qui ne met pas Blaise à l'abri de la CPI ». L'article contient des écrits qui traitent M. Compaoré de criminel et d'assassin, sans toutefois en rapporter la preuve.	Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
10-11-2014	« Charles Onana / Blaise Compaoré a demandé à Sarkozy de renverser Gbagbo ». Le titre à la Une est en contradiction flagrante avec le contenu de l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
21-11-2014	« Lutte contre la pauvreté / Le GETEASY fait son entrée en Côte d'Ivoire ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
24-11-2014	« Abobo / Des microbes font reculer le CCDO ». L'article est illustré de la photographie d'enfants sans que leurs visages ne soient recouverts de bandeaux.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
17-10-2014	« Gbagbo sera aux obsèques de sa mère/ La CPI se prononce / Yopougon prépare le retour du	Manipulation de l'information	Blâme

	Woody » ; « Obsèques de Gado Marguerite/ Simone sera là avec Gbagbo… » et « Gbagbo en route pour Abidjan ». Contrairement à ce qu'annonce la Une, l'article ne mentionne nulle part la présence de M. Laurent Gbagbo aux obsèques de sa mère.	(violation de l'article 19 du Code de déontologie)	
30-10-2014	« Interné dans un centre hospitalier / Ménèkré veut voir Gbagbo avant de mourir ». Dans l'article y afférent, la procureure de la CPI, Mme Fatou Bensouda est accusée d'actes de corruption.	Diffamation (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
AU JOURNALISTE			
10-10-2014	« Vérification des instruments de mesure : Les commerçants victimes d'escroquerie ». L'article publié sous la plume de JYB n'est pas équilibré.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU COURRIER			
DATE DE PARUTION	EXPOSE DES FAITS	NATURE DE LA FAUTE	DECISION DU CNP
15 01 2014	Dans l'article intitulé : « Tentative d'expropriation / Anono se soulève contre le Gouvernement », la version de l'une des parties n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
17 01 2014	L'article intitulé « Après avoir "dealé" l'affaire Kieffer : le juge Patrick Ramaël conseiller de Ouattara ». ne contient aucune information y relative.	Désinformation et Manipulation de l'opinion	Avertissement
20 01 2014	L'article intitulé « Partenariat commercial / Coco cola s'engage avec ASKY » est un article à caractère publicitaire. Or la mention publireportage n'y figure pas.	Publireportage non mentionné/ violation de l'article 15 de la loi.	Avertissement
21 01 2014	L'article intitulé « N'Guessan Gustave (Dg Xtramed) / "Nous aidons à minimiser le risque presse" »est une interview à caractère publicitaire. Or la mention publireinterview n'y figure pas.	Publi-interview non mentionnée violation de l'article 15 de la loi.	Avertissement
01 au 02 03 2014	«Bensouda dévoile un complot contre Gbagbo ». Or l'idée de complot ne figure dans aucun passage de l'article.	Manipulation de l'information et de l'opinion	Avertissement
24 03 2014	« Alors que des innocents croupissent à la CPI : Ces criminels encore en liberté », illustré de la photo du président de l'Assemblée nationale et des ex- commandants de zone, alors qu'ils n'ont	Violation de la présomption d'innocence.	Avertissement

	pas été reconnus coupables de crimes par un tribunal.		
04 04 2014	« Bangolo/ Une septuagénaire ligotée et brûlée à mort, deux suspects interpellés ». illustré de la photo d'un corps calciné avec en légende : « Les restes de Dame Koulaï Yvonne ».	Image macabre et choquante qui porte atteinte à la dignité humaine	Interpellation
14 04 2014	« E-commerce/ MTN s'allie à un marchand de vente en ligne ». L'article illustré d'une photo, rend compte de la cérémonie de partenariat entre MTN et JUMIA, alors que la mention publi-reportage n'y figure pas.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 15 de la loi.	Avertissement
25 06 2014	« Torture, traitements inhumains…/ Tout sur l'enfer des pro-Gbagbo à la MACA », cet article présente des images de détenus avec des signes de violence et actes de torture, tout en mentionnant leur supposée ethnie et région.	Article tendancieux, incitatif à la haine et à la révolte, susceptible de mettre à mal la cohésion sociale	Avertissement
30 06 2014	« Budget de souveraineté / Mambé s'octroie 5 milliards F CFA ». La version des faits de M. Robert Beugré Mambé n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
02 07 2014	« Indélicatesse, Un Libanais accusé d'avoir violé sa fille ». Identité de la victime âgée de 14 ans dévoilée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
09 07 2014	« Mambé dans un autre scandale ». Accusation sans preuves contre M. Beugré Mambé.	Diffamation et accusation sans preuve	Avertissement
13 08 2014	« La fondation de MTN investi 2.2 milliards au profit des communautés ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 15 de la loi.	Interpellation
20 08 2014	« Jeux de hasard/ la Lonaci s'installe dans le jeu numérique ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 15 de la loi.	Avertissement
29 08 2014	« MTN comedy tour/ Les populations de Méagui et Lakota font le show ». Article à caractère publicitaire	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 15 de la loi.	Avertissement
10 09 2014	« Hadj 2014/ Une structure de transfert facilite la vie aux pèlerins ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 15 de la loi.	Avertissement
23-09-2014	« Soutien à l'entreprenariat féminin/ la fondation MTN offre plus de 22 millions de F cfa » et « Caravane ''Smart tour'' 2014 / Orange fait vibrer Bouaké » Articles à caractère	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 15 de la	Avertissement

	publicitaire.	loi.	
13-10-2014	« Information en temps réel / MTN et Frat Mat lancent une nouvelle offre ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
20-10-2014	« District d'Abidjan / La gestion opaque de Mambé dénoncée ». la version des faits du mis en cause non rapportée.	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05-11-2014	« La cellule de veille et d'éveil (CVE) / Compaoré est une ''menace pour la paix'' en Côte d'ivoire ». Contribution comportant des injures et des accusations infondées à l'encontre de M. Blaise Compaoré.	Injures et diffamation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Blâme
07-11-2014	« Bruno Jaffré (biographe de Sankara) /"Compaoré doit être jugé..." » propos non tenus par M. JAFFRE, mauvais usage des guillemets.	Manipulation de l'information	Interpellation
20-11-2014	« Mairie de Cocody : des ex-agents réclament la tête de N'Gouan Mathias ». La version du mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
21-11-2014	« Après un bref exil doré/ Compaoré fuit la Côte d'Ivoire » l'article accuse sans preuve M. Blaise Compaoré d'être "l'assassin de Thomas Sankara".	Violation du principe de la présomption d'innocence.	Interpellation
25-11-2014	« Sécurité routière/ Un gel anti-crevaison pour lutter contre les accidents ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
26-11-2014	« Transfert et réception d'argent / MTN rapproche le Bénin de la Côte d'Ivoire ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
Aux Journalistes du "nouveau courrier"			
21 01 2014	Bahi Stéphane « N'Guessan Gustave (Dg Xtramed) / "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Le journaliste Bahi Stéphane. Signe l'interview alors qu'il n'en est pas l'auteur.	Usurpation d'article	Avertissement

LE NOUVEAU REVEIL			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
15-01-014	« Le doyen N'Koumo Mobio à propos de la présidentielle de 2015 / "RHDP, pas de réglage, pas de candidature unique" ». Les propos prêtés à la Une à M. N'Koumo Mobio ne se retrouvent pas in extenso dans l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
21-01-2014	« Gustave N'Guessan (Dg Xtramed) / "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
28-01-2014	« Affaire Election présidentielle 2015 : Vers une candidature de Bédié / Le Pdci-Rda répond à Notre Voie ». Le journal publie le droit de réponse du PDCI, alors qu'il n'est pas l'auteur de l'article l'ayant suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
03-02-2014	« Téléphonie mobile / MTN CI présente ses vœux à ses partenaires ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
05-02-2014	« Soins du corps et bien-être – Un géant s'installe à Abidjan ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
10-03-2014	« Sécurité routière / Un nouveau produit pour les populations ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
21-03-2014	« L'ordre sera rétabli au Secrétariat Exécutif du PDCI » Les propos prêtés à la Une à M. Henri Konan Bédié ne se retrouvent pas in extenso dans l'article.	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
12 05 2014	« Hamed Bakayoko expose la nouvelle loi devant les députés, mardi / "Voici la CEI consensuelle ». Les propos prêtés à la Une au ministre Hamed Bakayoko ne se retrouvent pas in extenso dans l'article	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
19 au 21-07-2014	« Kôtiessou (Tiassalé) sorcellerie / 2 filles mineures accusent le chef d'être le "cuisinier" d'une confrérie ». Cet article dévoile l'identité des deux mineures.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
04 et 05-08-2014	« SGBCI célèbre son 100ième distributeur automatique de billets » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement

02-09-2014	« Après le combat des poids lourds, samedi : des jeunes du FPI cassent tout au FPI » L'article accuse la jeunesse du FPI d'avoir organisé le casse du siège de leur parti alors que l'enquête policière en cours n'a pas encore livré ses conclusions.	Diffamation (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
09-10-2014	« Rentrée solennelle de l'institut LKM / L'école satisfaite de ses résultats », Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
22-10-2014	« Crise à l'AVICOMCI / Le maire Kah Zion démissionne / Tout sur le coup bas du maire de Man et de J.P Mariot ». Dans l'article, M. Tia André, maire de la commune de Man et M. Jean Pierre Mariot, président de l'ARDCOD sont accusés de fomenter un coup contre le maire de Toulépleu, sans rapporter leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
22 et 23-11-2014	« Payement des factures Sodeci-Cie / Une nouvelle solution pour plus de flexibilité ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
28-11-2014	« Gbagbo Laurent aux militants du Fpi : "Moi, vous me voyez me battre contre Affi ? Quant on a atteint un certain niveau soi-même, on ne descend plus"». Le titre tel que présenté laisse croire qu'il s'agit d'un discours récent, de M. Laurent Gbagbo en relation avec la crise actuelle au FPI, alors qu'en réalité il date de 2009.	Manipulation de l'opinion et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
29 et 30-11-2014	« Transport / Aviation commerciale / Une compagnie aérienne présente ses résultats semi-annuels » Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
02-12-2014	« Candidature de Gbagbo à la présidence du FPI / Nady Bamba à la manœuvre… ». Cet article basé sur la rumeur présente Mme Nady Bamba comme étant l'instigatrice de la candidature de M. Gbagbo à la présidence du FPI.	L'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Interpellation
09-12-2014	« Présidence du FPI / Gbagbo nie tout en bloc devant la CPI : "Je n'ai signé aucune lettre de candidature" ». Les propos prêtés à M. Laurent Gbagbo n'apparaissent nullement dans l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement

Au journaliste			
21 01 2014	« M. Gustave N'Guessan (Dg de Xtramed) intitulée "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Diarrassouba Sory signe cette interview alors qu'il n'en est pas l'auteur.	Usurpation d'article	Avertissement

LE PATRIOTE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
07-01-2014	« Vœux au chef de l'Etat / Les chefs traditionnels et religieux au FPI : "Arrêtez vos discours guerriers et de haine" ». Le titre indexe le FPI, alors que le contenu de l'article fait cas d'un message aux ivoiriens, plus précisément aux politiques.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
08-01-2014	« Présentation de vœux au FPI : Affi délire et menace ». Le terme "délire" est utilisé pour parler de M. Affi N'Guessan.	Propos injurieux et malveillant	Avertissement
27-01-2014	« Suivons Ouattara, c'est un homme de parole ». L'interviewé n'a pas tenu de tels propos.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
11-02-2014	« Soins du corps et bien-être / Un géant s'installe à Abidjan ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
20-02-2014	« Promotion de la culture / La caisse d'Epargne innove ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
21-03-2014	« Mise au point du conseil départemental RDR de Cocody ». Le journal publie ladite mise au point alors qu'il n'est pas auteur de l'article l'ayant suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Avertissement
Du 05 au 06-04-2014	« Justice ivoirienne / Le pouvoir bloque l'intégration de 407 greffiers ». Le journal publie ce droit de rectification alors qu'il n'est pas auteur de l'article l'ayant suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
17-04-2014	« Bouaflé - Un directeur d'école viole la nièce d'un commissaire ». L'identité de la victime mineure dévoilée. « Abengourou - Un élève braqueur pris avec deux pistolets automatiques ». L'identité de l'accusé mineur dévoilé.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
09-04-2014	« Avril 2011-Avril 2014. 3 ans après la crise/ Gbagbo paie pour ses crimes/ vaincu aux élections, comment il a causé la mort de 3000 personne ». M. Gbagbo accusé de crimes, alors qu'aucun jugement ne l'a encore condamné.	Violation de la présomption d'innocence	Avertissement
27-05-2014	« Le FPI demande l'annulation et la réorganisation du RGPH / Ces gens-là sont vraiment gonflés ! C'est ce qui arrive quand des criminels sont dorlotés ». Cet article contient des propos dédaigneux.	Propos injurieux, dédaigneux et méprisants	Avertissement

29-06-2014	« Le livre ¨pour la vérité et la justice¨ de Gbagbo / Le dernier coup de farine du Boulanger ». Cet article contient des propos injurieux à l'encontre de M. Laurent Gbagbo, comme en témoigne l'extrait ci-après : « … On voit bien que la perte du pouvoir a vraiment rendu le ¨Machiavel des lagunes¨ fou… Dans sa schizophrénie, Gbagbo ne s'arrête pas là… Ici, l'ancien président de la République est dans un délire insoutenable ».	Injures	Avertissement
10 07 2014	« AFFAIRE "j'ai changé les résultats de la présidentielle de 2010" / Gbagbo ment, ment et ment ». M. Laurent Gbagbo est traité de "pauvre menteur".	Propos discourtois à l'encontre de M. Laurent Gbagbo	Avertissement
13-08-2014	« Yamoussoukro / Sow Moustapha déféré pour viol de mineur ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants	Avertissement
05-09-2014	« Les ''fous de Gbagbo'' préparent un coup / où et comment ils comptent opérer ». Commentaires de faits non établis. De plus, l'article met en cause des personnes sans avoir rapporté leur version des faits.	Déséquilibre de l'information et désinformation (violation des articles 4 et 19 du code de déontologie)	Avertissement
23-10-2014	« Depuis le Ghana et malgré les appels au retour : les exilés pro-Gbagbo préparent un coup. Comment ils complotent contre le régime. Qui sont leurs soutiens à Accra et à Abidjan. Les inquiétudes des modérés FPI ». Des personnalités du FPI en exil sont accusées de conspirer contre le pouvoir sans qu'aucune preuve ne soutienne ces allégations.	Accusations sans fondement (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Blâme
24-10-2014	« Reportage/ 1er portail de vente en ligne / ce site qui change les habitudes des ivoiriens ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
05-12-2014	« Coup de tonnerre depuis la CPI/ Blé Goudé soutient Affi / Pourquoi il dit non à Gbagbo/ L'ex-dictateur pris à son propre piège ». les faits évoqués dans l'article ne sont pas avérés.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
29-10-2014	« Louis Abonouan (TRIE) / "Le parti unifié va taire les ambitions" ». Les propos prêtés à M. Abonouan à la Une ne figurent pas dans l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
03-12-2014	« Bassam / 4 villages marchent sur la préfecture ». Le roi de Moossou est accusé de vente frauduleuse	Déséquilibre de l'information	Interpellation

	de terres sans que sa version ne soit rapportée.	(violation de l'article 4 du code de déontologie)	
Au Journaliste			
21-01-2014	« M. Gustave N'Guessan (Dg de XTRAMED) : "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Yacouba Sangaré signe cette interview alors qu'il n'en est pas l'auteur.	Usurpation d'article	Avertissement

LE POINT D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
Du 11 au 13-01-2014	« Elie Hallassou tire sur le président du FPI : "toi Affi, tu n'es pas éligible, tu le sais" / Si Affi avait des combattants il se serait fait libérer de Bouna / Le président du FPI complote contre Simone et Blé Goudé ». Propos manipulés dans les titres.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
15-01-2014	« Les secrets d'un voyage privé, Ouattara prépare un gouvernement à Paris / La démission de Kaba Nialé exigée ». Mauvaise mise en page des titres à des fins de manipulation.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
Du 22 au 23-02-2014	« Equipe nationale / Sabri Lamouchi ne veut plus de Didier Drogba ». Propos manipulés dans les titres.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
Du 01 au 02-03-2014	« Pèlerinage en Israël / Une agence de voyage rassure les pèlerins ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
17-04-2014	« Awa Fadiga / L'assassin du mannequin mis aux arrêts ». M. Issiaka Koné, le présumé agresseur, est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés, alors qu'aucune juridiction compétente n'a établi sa culpabilité.	Violation de la présomption d'innocence	Interpellation
14-04-2014	« Racket et harcèlement sexuel / Scandale chez la ministre Anne Oulotto ». La version des faits des agents du Ministère mis en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
10-06-2014	« Laissés sur le carreau, des officiers et sous-officiers menacent : "Nous allons réagir les jours à venir" ». Dans le titre, les propos de M. Lacina Ziépleu Ouattara ont été volontairement dénaturés.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation

02-07-2014	« Crime incestueux : Un père viole sa fille. Une ONG porte plainte ». Identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
25-07-2014	« Grand banditisme / Les "microbes" / Tout sur leurs stratégies pour échapper à la police ». L'identité des mis en cause mineurs dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
30-07-2014	« Victime d'abus sexuel- Une fillette de 12 ans prise en charge par Anne Ouloto ». Identité de la victime dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
19-09-2014	« Présidence de la République / Le Président Ouattara : ''Je pars…'' / Son tout dernier message ». Le titre à la Une laisse croire aux lecteurs que le président est sur un départ imminent alors qu'il en est rien.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement

LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
09-01-2014	« Un autre scandale sous le régime Ouattara / Les entrées à la Fonction Publique vendue / Tout sur le réseau de délivrance de numéros matricules / Les sommes pour devenir fonctionnaire sans concours ». Cet article porte des accusations sans preuve à l'encontre du ministre Gnamien Konan et de ses collaborateurs.	Accusations sans preuve (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
17-01-2014	« Cour pénale internationale / Abou Cissé rassure : "Le problème de Gbagbo réglé avant fin 2014" ». Contribution comportant un appel à la révolte.	Incitation à la révolte et à la violence (violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
19 02 2014	« Bienfaisance : La fondation MTN offre une salle multimédia au collège d'Abengourou ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
26-02-2014	« Maladie du chef de l'Etat / Bédié empêché de voir Ouattara / Les manœuvres de la présidence de la république ». Information publiée dans le but de tromper	Violation de l'article 2 du Code de déontologie.	Avertissement

	le lecteur.		
Du 01 au 02-03-2014	« Vol inaugural de "Partir en Israël" / Départ sans accroc de 150 chrétiens en terre sainte ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
Du 08 au 09-03-2014	« Inquiet de la santé du président ivoirien : Le Congo réclame ses 100 milliards à Ouattara. Ce que son argentier a dit au chef de l'Etat ». Rien dans le corps de l'article ne corrobore les affirmations à la Une.	Violation de l'article 2 du Code de déontologie	Avertissement
11 04 2014	« Les crimes oubliés de la rébellion / Emile Boga Doudou / Enfin la vérité sur son assassinat ». Cet article incrimine sans preuve MM. Ouattara Issiaka alias Wattao et l'ex-maire de Bouaké, Fanny Ibrahim.	Diffamation (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
04 04 2014	« Tous les autres FDS sont morts par étouffement / Comment j'ai échappé à la cruauté du chef de guerre Fofié Kouakou de Korhogo ». Propos manipulés dans les titres..	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
02 06 2014	« Depuis Paris / Un ministre sénégalais révèle : Dans quelques jours, Gbagbo va être libéré ». Les propos prêtés à M. Amath Dansokho sont en réalité ceux de M. Guy Labertit.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
12-06-2014	« En visite à Yaoundé / Soro hué et abandonné dans une salle vide ». M. Soro Guillaume qualifié de « Voyou » dans cet article.	Propos injurieux à l'encontre de M. Soro Guillaume	Interpellation
19-06-2014	« Après sa sortie devant le parlement Camerounais/ Koua Justin recadre Soro Guillaume ». M. Soro Guillaume qualifié de rebelle dans l'article.	Outrage à M. Soro Guillaume	Avertissement
21 au 22-06-2014	« Me Altit, répond aux internautes : "S'il y a procès, nous ferons venir Soro, Ouattara et Sarkozy à la barre ». Propos manipulés dans les titres...	Manipulation de l'information	Interpellation
03-08-2014	« Casse du siège du FPI / le retour des djihadistes du Rdr ». L'article le RDR d'être l'auteur du casse du siège FPI sans en donner les preuves.	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
27-08-2014	« Secteur des pompes funèbres / une nouvelle société offre ses services ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
28-08-2014	« Coincée de toutes parts / La CPI veut abandonner les poursuites contre Gbagbo / Comment Me Altit a piégé Bensouda / Les grandes révélations du porte-parole de l'institution judiciaire ». Contrairement à cette Une, la CPI n'a pas exprimé l'intention de libérer M. Laurent Gbagbo.	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
01-09-2014	« Armée nationale : la grosse colère des militaires de Bouaké. Les raisons d'une grogne qui menace le régime. Lire l'intégralité de leur déclaration ». L'article est une lettre ouverte accusant les responsables du génie militaire de Bouaké de malversations alors que la version des faits des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
01-09-2014	« Insécurité / Un FRCI tue un habitant et n'est pas inquiété ». L'article met en cause un élément des FRCI,	Violation de la présomption	Avertissement

	dont l'identité n'est pas donnée mais rendu identifiable par des éléments textuels et accuse le procureur de la République de la localité de passivité dans cette affaire, sans même l'avoir interrogé sur les faits.	d'innocence et déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	
03-09-2014	« Affaire l'inspectrice de l'IEP Cocody rackette / Les syndicats blanchissent Nathalie Pongathier ». Le journal publie ce droit de réponse alors qu'il n'est pas auteur de l'article l'ayant suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
10-09-2014	« L'attaque du siège du FPI / Voici la vraie mission assignée aux assaillants ». Le régime est accusé d'être l'auteur de cette attaque, alors qu'en aucun moment l'article n'en établit la preuve.	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
19-09-2014	« Après le deal de Daoukro : Akouédo attaqué hier / Des tirs nourris pendant 2 heures ». Le régime est accusé d'être l'auteur de cette attaque ainsi que de celle du siège du FPI, alors qu'en aucun moment l'article n'en établit la preuve.	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
30-09-2014	« Affaire : les exilés pro-Gbagbo au Ghana préparent un coup contre le régime Ouattara / la riposte d'Assoa Adou au journal ''Le Patriote'' ». Le journal publie ce droit de réponse alors qu'il n'est pas auteur de l'article l'ayant suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
09-10-2014	« PDCI / Enfin, Banny dévoile sa candidature ». Le titre est affirmatif alors que sur cette question, l'article témoigne plutôt d'un démenti de son porte parole, M. Sran Kouassi.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie	Interpellation
10-10-2014	« Avant l'audience du 4 novembre à la Haye / Abou Cissé dépose des preuves contre Ouattara à la CPI / ''Gbagbo n'est pas un criminel. J'ai décidé d'aller témoigner pour lui'' ». Contrairement au titre à la Une, l'article ne fait mention d'aucune preuve déposée à la CPI.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie	Avertissement
16-10-2014	« Lutte contre le chômage / Une entreprise se positionne » ; « Action citoyenne / Un opérateur de téléphonie aux côtés des enfants démunis ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 du Code de déontologie)	Avertissement
20-10-2014	« District Autonome d'Abidjan / Mambé accusé de pomper l'argent de la caisse ». Cet article accuse sans preuve le Gouverneur du District de malversation.	Accusations sans preuve (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
22-10-2014	« Affaire ''Gbagbo a offert la Côte d'Ivoire à la France''/ Les divagations d'un politicien en mal de publicité ». Le terme "divagations" est utilisé pour qualifier le	Propos irrévérencieux	Interpellation

	commentaire, M. Mamadou Koulibaly, président de LIDER, dans lequel il mettait en cause l'ex-président, Laurent Gbagbo.		
05-11-2014	« Présence de Compaoré en Côte d'Ivoire / Doumbia Major se révolte ». Le ton est chargé de mépris à l'encontre de M. Blaise Compaoré.	Injures	Avertissement
05-11-2014	« Affaire : Blé Goudé soutient Affi / Le porte-parole du prisonnier dément ». Le journal publie ce démenti alors qu'il n'est pas auteur de l'article l'ayant suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse.	Blâme
08 au 9-11-2014	« Marie-Odette Lorougnon à François Hollande / "Choisir la Côte d'Ivoire pour accueillir Blaise est un mépris pour les ivoiriens" ». Propos non par Mme Marie-Odette Lorougnon.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
20-11-2014	« Après la mise en place de la transition / Les nouvelles autorités burkinabé rappellent les militaires en exil ». L'article se fonde sur des faits dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies.	Violation de l'article 2 du Code de déontologie.	Interpellation
22 au 23-11-2014	« Exactions et menaces de mort / Comment les FRCI ont obligé une ivoirienne à quitter son pays ». Les FRCI sont mis en cause alors que l'article n'établit aucun lien entre eux et ces actes délictueux.	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
26-11-2014	« Le front social en ébullition / Le syndrome burkinabé aux portes d'Abidjan…/ Le Plateau paralysé hier/ La colère des Ivoiriens monte…monte…monte / M'Bahiakro, Man, Bouaké, Yamoussoukro en ébullition / Plusieurs arrestations et des blessés graves/ Même les masques à Bangolo entrent dans la danse ». Titres inutilement alarmistes.	Titre alarmiste (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
8-12-2014	« Laurent Gbagbo explose :"La soumission ne nous apportera rien" ». Les propos prêtés à M. Laurent Gbagbo n'apparaissent nullement dans l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

LE TEMPS			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
15-01-2014	« Litige foncier à Anono / Mamadou Sanogo veut exproprier des villageois ». Dans cet article la version de M. M'ponon Etienne, cadre dudit village et représentant des villageois est rapportée, alors que celle du mis en cause, en l'occurrence le ministre de la Construction ne l'est pas.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
21 01 2014	« Gustave N'Guessan (DG de Xtramed) / "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
29 01 2014	« Cérémonie de présentation de vœux à la presse / MTN Côte d'Ivoire ». Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
18-02-2014	« Mme Gbagbo crache ses vérités au régime ». Dans cet article on constate que ni Mme Simone Gbagbo ni ses avocats n'ont craché de vérités au régime, contrairement à ce que le journal affiche à sa Une.	Manipulation de l'opinion (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
21-02-2014	« Guikahué rassure les Ivoiriens / "Ayons foi en la libération de Gbagbo" ». Les propos prêtés à M. Maurice Kacou Guikahué à la Une ne figurent pas dans l'article.	Titre trompeur à caractère manipulateur (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
26-02-2014	« Désarçonné par la maladie de Ouattara / Le régime appelle la licorne et l'ONUCI au secours -Ce que le mentor du Rdr demande à la France -Les échos d'une "guerre de succession" prématurée -Le ministre de la Défense se trahit -Ange Kessy s'en remet à DIEU ». L'agencement de ces deux titres distincts évoque un manque de stabilité politique occasionné par la maladie du Chef de l'Etat, et qui aurait nécessité le recours aux Forces armées de l'ONU et de la Licorne.	Titres trompeurs manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
04-03-2014	« Procès du président Gbagbo à la CPI / L'ONUCI d'accord pour la libération du Woody / Voici les preuves / La vérité rattrape l'ONU / Ce que disent les services secrets ». ces titres se rapportent à deux articles relatifs à une enquête d'opinion menée par l'ONUCI dans laquelle il n'a jamais été question de la position de l'institution sur la libération de M. Gbagbo.	Fausse information et manipulation de l'information (violation des articles 2 et 19 du Code de déontologie)	Avertissement
14-02-2014	« Saint-Valentin 2014 / Les hommes des medias à l'honneur ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
07-03-2014	« Transport aérien / Ethiopian Airlines continue de tisser sa toile ». Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article	Avertissement

		15 de la loi sur la presse)	
11-03-2014	« Filière hévéicole / Un proche de Ouattara au cœur d'un scandale ». Dans cet article, des accusations sont portées contre M. Lohouès Essoh Vincent, président du Conseil d'administration de l'Ivoirienne de transformation de caoutchouc (ITCA). Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12-03-2014	« Après la diffusion des images de Blé et Dibopieu : Le Directeur de la Dst entendu ». Le titre à la Une est affirmatif alors que l'information dans l'article est dubitative.	Manipulation de l'information (violation des articles 2 et 19 du code de déontologie)	Avertissement
05-06-2014	« Après l'échec de Affoussiata Bamba : Soro tente de corrompre Canal 3 Monde ». Cet article accuse sans aucune preuve le président de l'Assemblée nationale, M. Soro Guillaume, de tentative de corruption sur les journalistes de "Canal 3 Monde".	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
07 au 09-06-2014	« Sida, Prostate, Stérilité, Hypertension…/ Pour la première fois, des patients guéris parlent ». Article à caractère publicitaire.	Publicité non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
	« A quelques jours de l'audience de Gbagbo / Adama Dahico : "les preuves sont insuffisantes" ». Les propos de l'interviewé ont été volontairement dénaturés.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
23-06-2014	« Interview / Me Altit, avocat principal de Gbagbo : S'il y a procès, Ouattara et Sarkozy, viendront s'expliquer ». Les propos de l'interviewé ont été volontairement dénaturés.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
29-06-2014	« Buyo : 14 cas de viols par les FRCI. Les femmes se soulèvent ». Cet article accuse sans preuve les FRCI.	Calomnie et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
04 07 2014	« Inceste / Après 10 ans de cavale : Le Libanais violeur enfin écroué ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte des professionnels pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
27-07-2014	« Sous la pression de ses parrains occidentaux / Ouattara craque et décide de livrer Soro à la Cpi ». L'information donnée aussi bien à la Une qu'en page intérieure n'est corroborée par aucun fait dans l'article.	Violation de l'article 2 du Code de déontologie Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
04 08 2014	« SGBCI célèbre son 100ieme distributeur	Publi-reportage non	Avertissement

	automatique de billets ». Article à caractère publicitaire.	mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	
09 au 10-08-2014	« Crou de Bouaké / La directrice débarquée ». L'article accuse M. Kouamé Konan Edouard, député de Yamoussoukro, d'être responsable de l'éviction de Mme Koffi sans rapporter sa version des faits..	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
11-08 2014	« Le régime traque les commerçants à Adjamé : 342 box fermés au Black Market ». Cet article accuse le DG de la Sogepie, M. Camara Souleymane sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
22-08-2014	« Jeux du hasard / la Lonaci lance lonacel pour épouser l'ère du temps ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
23 au 24-08-2014	« Crise à l'Eglise Méthodiste : la vérité sur l'affaire qui oppose deux révérends ». Dans cet article le révérend Jonas Adou, porte des accusations à l'encontre du Bishop Benjamin Boni, sans que la version des faits de ce dernier ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
02-09-2014	« Bouaké, premier bataillon du génie/ rackettés, les soldats en colère contre leurs chefs ». Dans cet article, des militaires accusent leur hiérarchie de racket sans que la version de celle-ci ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13 au 14-09-2014	« Gestion de la crise au FPI / Le régime veut saboter le comité centrale ». Le journal accuse sans preuve le gouvernement.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
17-09-2014	« CEI / un diplomate européen se déchaine : "Youssouf Bakayoko n'est pas le bon choix" Les révélations de Jeune Afrique / Pourquoi le régime panique et menace / Chantage honteux aux cadres du FPI » Les propos du prétendu diplomate tronqués.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
24-09-2014	« Sarkozy veut "ressusciter" » Ecrits méprisants à l'encontre de M. Sakozy.	Injure	Avertissement
11 au 12-10-2014	« Indemnisation des victimes de déchets toxiques - le régime mute un procureur à Abengourou ». Cet article accuse sans preuve le ministre de la Justice, M. Gnénéma Coulibaly, d'abus de pouvoir.	Diffamation (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
17-10-2014	« Pour effacer les preuves de torture : Le régime fait détruire les cellules de la DST ». Cet article porte des accusations sans preuve contre le chef de l'Etat et les	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du	Avertissement

	ministères de la Défense et de l'Intérieur.	Code de déontologie)	
21-10-2014	« Scandale financier au district d'Abidjan : Mambé sombre dans la gabegie ». Cet article accuse le gouverneur du district, M. Robert Beugré, de malversation en dépit du démenti de son chargé de communication.	Diffamation (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
12-11-2014	« Attaque contre le journal Le Temps/ Doh Pierrette enfonce son candidat Affi ». Cet article contient des termes méprisants et malveillants à l'encontre de Mme Doh Pierrette.	Injure	Interpellation
19-11-2014	« Mon frère, donne l'argent des gens ». Cet article contient des propos malveillants voire méprisants à l'encontre de M. Blaise Compaoré.	Propos malveillants et méprisants	Interpellation
19-11-2014	« Opportunisme Félon : Affi N'Guessan, une grande erreur au FPI ». Cette analyse contient des propos malveillants à l'encontre de M. Affi N'Guessan.	Calomnie (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
21-11-2014	« Mairie de Cocody : La gestion du maire décriée ». Cet article incrimine le maire de Cocody sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
25-11-2014	« Errance de Blaise Compaoré au Maroc : Une victoire de la résistance ivoirienne ». Cet article contient des écrits méprisants renfermant des accusations sans preuve à l'encontre de M. Blaise Compaoré.	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Blâme
05-12-2014	« affaire : Ble Goude soutient AFFI / la réaction de Gbapê depuis la CPI ». Le journal publie ce droit de réponse alors que l'article qui l'a suscité est paru dans "Le Patriote".	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
05-11-2014	« Compaoré de Ouaga à Yamoussoukro / Tout sur la déstabilisateur de la sous région ». Dans cet article, M. Compaoré est accusé sans preuve, d'assassinat.	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement

LG INFOS			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
21-01-2014	« Gustave N'Guessan (Dg Xtramed) / "Nous aidons à minimiser le risque presse ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
29-01-2014	« Au nom du peuple / Bensouda, multiplication n'est pas raison ». Dans cet article, le chef de l'Etat et ses collaborateurs sont traités de "clique".	Propos méprisant à l'encontre du Chef de l'Etat et de ses collaborateurs	Avertissement
07-02-2014	« Descente musclée des FRCI, hier à la Maca / 1 mort 8 blessés dont 4 cas graves ». L'article est illustré de deux photographies du défunt dans toute sa nudité.	Image choquante	Interpellation
11 02 2014	« Opéré à Paris / Tout sur la maladie qui ronge Ouattara / Des révélations sur ses nombreux voyages / La fièvre s'empare du palais d'Abidjan / La France met la licorne en alerte ». Ce titre est soutenu par un montage à la Une tendant à faire croire que la force Licorne se prépare à toute éventualité au cas où le chef de l'Etat ne survivrait pas à son intervention chirurgicale.	Manipulation de l'information de nature à créer la psychose (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
13 02 2014	« La République se déchire en France : La résidence de Ouattara à Paris barricadée à Soro. Dominique Ouattara à la manœuvre ». l'article ne fait la preuve d'aucune consigne de Mme Ouattara dans ce sens encore moins, ne révèle un quelconque malaise entre M. Soro Guillaume et le couple présidentiel.	Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation
27-02-2014	« Diplomatie : Côte d'Ivoire- Libéria : Le clash ! » ; « Koffi Koffi ment ». l'article contient des propos désobligeants et irrévérencieux à l'égard du ministre de la Défense M. Paul Koffi Koffi.	Ecrits désobligeants et irrévérencieux	Interpellation
08-05-2014	« Des gardes de préfectures volent un bélier au nom du Sg ». Graves accusations de vol portées contre le Secrétaire général de préfecture, sans toutefois rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
17-05-2014	« CPI / Mensonges contre Gbagbo / Une télé internationale ¨massacre¨ Bensouda / Tout sur l'émission ! ». Cet article s'inspire d'une émission de "Canal 3 Monde" non encore diffusée.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
19-06-2014	« Koua Justin à Soro : "Non à l'imposture..." » ; « Tu es un (ex) rebelle qui fait du meurtre de ses concitoyens son compagnon fidèle. Tu es et restera un ex-rebelle. (L'ex-) rebelle qui viole. (L'ex-) rebelle qui pille etc... ». Cette contribution de M. Koua Justin contient des propos méprisants et inconvenants à l'encontre de M. Soro Guillaume.	Violation à la présomption d'innocence et propos méprisants et inconvenants	Interpellation
09 07 2014	« Financement occulte au district d'Abidjan : Beugré Mambé pris la main dans le sac ». l'article accuse sans preuve M. Robert Beugré Mambé, d'utiliser indûment les fonds du district	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de	Avertissement

		déontologie)	
20-08-2014	« Système de jeu mobile/ la lonaci innove avec Lonacel ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
30 au 31-08-2014	« Après les avoir recrutés et utilisés : Cissé Bacongo et Kandia jettent arbitrairement 97 enseignants à la rue ». la version des mis en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
05-09-2014	« Gabegie / Pour ses vacances d'été à Abidjan, le fils d'Hamed Bakayoko s'offre le jet présidentiel ». L'article accuse sans preuve le ministre Hamed Bakayoko.	Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Blâme
17-09-2014	« Au nom du peuple / Ouattara sur le chemin de ''je m'en fous...'' ». Cet article contient des termes inconvenants à l'encontre du président de la République..	Ecrits malveillants	Interpellation
25-09-2014	« Côte d'Ivoire / Ouattara, en plein dans la dictature ». Dans cet article, certains termes utilisés pour qualifier le président de la République sont irrévérencieux.	Offense au président de la République	Avertissement
30-09-2014	« Affaire : les exilés pro-Gbagbo au Ghana préparent un coup contre le régime Ouattara/ la riposte d'Assoa Adou au journal ''Le Patriote'' ». Le journal publie ce droit de réponse alors qu'il n'est pas l'auteur de l'article l'ayant suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
06-10-2014	« Salon du chocolat/ Une entreprise montre son savoir-faire ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
09-10-2014	« Grève du personnel de l'action culturelle / Bandaman exprime un mépris pour les agents »., Cet article incrimine le ministre de la Culture et de la Francophonie sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
11 et 12-10-2014	« Procès de Blé Goudé : Bensouda en quête de faux témoins » ; « Fatou Bensouda ou l'art du faux et des allégations mensongères à la CPI ». Cet article en plus de faire un procès d'intention à la procureure de la CPI, contient des accusations et des injures contre sa personne.	Injure et accusations sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
13-10-2014	« Un tribunal ethnique pour juger les pro-Gbagbo ». Cet article accuse le Tribunal de partialité et de tribalisme dans le procès en assises des personnalités pro-Gbagbo.	Ecrits malveillants de nature à porter atteinte à l'éthique et à la cohésion sociale (violation des articles 14 et 19 du Code de déontologie)	Blâme

13-10-2014	« Election présidentielle de 2015 / Essy Amara affronte Ouattara. L'ex-ministre d'Houphouët, candidat. Les planteurs du Pdci déchirent l'appel de Daoukro ». La Une de cet article présente M Essy Amara comme candidat à la présidentielle alors qu'il n'a été que sollicité pour être candidat à la prochaine convention du PDCI-RDA.	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
14-10-2014	« Vérification des instruments de mesure / Des commerçants crient à une vaste escroquerie ». Cet article met en cause des agents du ministère du Commerce, sans que leur version ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
21-10-2014	« District d'Abidjan : Mambé accusé de malversations ». L'article incrimine M. Beugré Mambé sans tenir compte du démenti de son chargé de communication.	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
22-10-2014	« Tournée d'explication de ''l'appel de Daoukro'' / Le PDCI à ses militants / ''donnez le pays au camp Ouattara, sinon on est mort'' ». Ce titre prête des propos aux cadres du PDCI, alors qu'ils ne les ont pas tenus.	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
05-11-2014	« Les présidents déchus qui se réfugient en Côte d'Ivoire / Compaoré / Le cas du (dictateur) froid de Ouagadougou ». Contribution contenant des écrits méprisants et injurieux portant atteinte à l'honorabilité de M. Blaise Compaoré.	Violation du communiqué du 27 septembre 2007 demandant aux rédactions de s'abstenir de publier des contributions extérieures renfermant des propos injurieux et avilissants.	Avertissement
06-11-2014	« Appel au sursaut contre l'ex-dictateur / Gnahoré Achille (Agoras) :''Mobilisons-nous pour chasser Compaoré de la Côte d'Ivoire ». L'article renferme des propos méprisants et incitatifs à la révolte contre M. Blaise Compaoré.	Incitation à la révolte, à la violence	Avertissement
21-11-2014	« Sortie de Bruno Koné sur l'élection du FPI / Le pacte Ouattara-Affi dévoilé / Le président sortant prépare la fraude / Les militants appelés à la vigilance ». Dans l'article, le président Affi est accusé sans preuve de préparer la fraude.	Diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
25-11-2014	« Armée / Les militaires révoltés à Ouattara : ''Si Koné Zakaria est Lt-Colonel, nous aussi pouvons être des sergents " ». La titraille mise entre guillemets témoigne de l'authenticité des propos sans toutefois que ceux-ci n'apparaissent dans l'article.	Violation du communiqué N°11/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014	Interpellation
Aux journalistes			
21-01-2014	« Nous aidons à minimiser le risque presse ». Léniféré Soro signe cette interview alors qu'il n'en est pas l'auteur.	Usurpation d'article	Avertissement
14-10-2014	« Vérification des instruments de mesure / Des	Déséquilibre de	Avertissement

	commerçants crient à une vaste escroquerie ». M. Marcel Dezogno signe un article mettant en cause des agents du ministère du commerce sans rapporter leurs versions des faits. De plus, il s'est livré à un traitement partisan de l'information en prenant fait et cause pour les commerçants.	l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	

NORD-SUD QUOTIDIEN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
16-01-2014	« Une marque de lait s'installe en Côte d'Ivoire ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
21-01-2014	« Entretien / Gustave N'Guessan, directeur général de Xtramed / "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Article à caractère publicitaire.	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
23-04-2014	« Hold-up à Abengourou / L'élève opérait avec un pistolet ». L'article dévoile l'identité de l'accusé mineur.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
09-10-2014	« Lutte contre les gangs à la machette : Neuf ''microbes'' arrêtés à Daloa » L'article dévoile l'identité des accusés mineurs.	Violation de l'article 11 alinéa de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
28-10-2024	« Transport aérien : le plus grand avion civil à Abidjan ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
14-11-2014	« Paiement de factures / Innovation / Les factures désormais payées via MTN mobile money ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
21-11-2014	« BFA / Voici ceux qui ont trompé Ouattara ». Certains responsables de cette banque sont accusés	Déséquilibre de l'information	Avertissement

	de malversations sans que leur version des faits ait été rapportée.	(violation de l'article 4 du Code de déontologie)	
24-11-2014	« Le 11 avril / Le film de l'arrestation du président Laurent Gbagbo ». Article illustré des photos dégradantes de M. Laurent Gbagbo et de ses proches prises lors de leur arrestation.	Violation de la note circulaire N°009/CNP/DP/SG du 03 mai 2011	Avertissement
Au Journaliste			
21 01 2014	« M. Gustave N'Guessan (Dg de Xtramed) intitulée "Nous aidons à minimiser le risque presse" ». Parfait Tadjau signe cette interview alors qu'il n'en est pas l'auteur	Usurpation d'article	Avertissement

NOTRE VOIE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
07-01-2014	« 78 soldats décédés depuis 2004 » ; « De quoi sont-ils morts ? ». l'ONUCI est soupçonné la mort de ses soldats.	Insinuation calomnieuse à l'encontre de la mission onusienne	Interpellation
09-01-2014	« Oumé / Djédjé Bagnon remplace des agents du conseil régional par ses enfants ». L'article accuse M. Djédjé Bagnon de népotisme, sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
14-01-2014	« Cour pénale internationale / Bensouda dépose ses nouveaux mensonges ». Bien qu'ignorant le contenu du document transmis aux juges par la procureure, le journal assimile celui-ci aussi bien à la Une qu'en page intérieure, à des « mensonges ».	Propos irrévérencieux à l'endroit de la procureure Fatou Bensouda	Avertissement
14-01-2014	« Face à l'offensive du FPI : Ouattara a décidé d'arrêter Affi ». Rien dans le corps de l'article ne corrobore les affirmations à la Une.	Violation de l'article 2 du Code de déontologie	Interpellation
31-03-2014	« Audience foraine / On attribue la nationalité en cachette à Bouaké ». Dans cet article, aucun fait n'est évoqué pour attester de la véracité des faits.	Violation des articles 1, 4 et 19 du code de déontologie	Avertissement
10-04-2014	« Massacre de 60 gendarmes à Bouaké, massacre de Duékoué, tueries d'Anonkoua-kouté... Tôt ou tard, Ouattara va payer pour ses crimes ». Ce titre incrimine le Président Alassane Ouattara, sans preuve, alors qu'aucune juridiction n'a établi sa culpabilité.	Violation de la présomption d'innocence Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
26 au 27-04-2014	« La Côte d'Ivoire dans un scandale / 2 milliards pour faire taire une télé camerounaise / des journalistes concernés témoignent ». Cet article accuse sans preuve l'Etat de Côte d'Ivoire d'avoir tenté de corruption certains médias camerounais.	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
08-05-2014	« Insécurité galopante / 3 individus en treillis attaquent le centre antituberculeux ». L'article accuse sans preuve les FRCI d'être les auteurs de l'attaque du centre antituberculeux du quartier Soleil de Gagnoa.	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
26-05-2014	« Cocody / Il profite d'un baptême pour voler un	Violation de la présomption	Avertissement

	Ipad ». Cet article qui est illustré de la photographie d'un inconnu d'être l'auteur du vol sans la moindre preuve.	d'innocence	
02 06 2014	« Affaire scandale financier à la mairie d'Alépé : Les faits et témoignages qui accablent le maire Abé Paul ». L'article, sur la base de témoignages, accuse M. Abé Paul de malversation portant sur la somme de 2.335.000 FCFA. Sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
15 07 2014	« Visite de François Hollande à Abidjan : Pourquoi Ouattara doit être inquiet ». Dans l'article, les FRCI, son qualifiés de "milice".	Injure à l'encontre des FRCI	Interpellation
25-07-2014	« Le régime Ouattara frappe encore / Un dirigeant politique disparu / Le FPI dénonce la mort d'un prisonnier politique ». L'article accuse le gouvernement d'être l'auteur de la disparition de M. Etienne N'Guessan, président par intérim de l'UNG sans apporter la preuve.	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
25-07-2014	« Accusé d'avoir détourné 4,658 milliards F CFA / Koné Cheick Oumar avoue avoir reçu de l'argent ». L'article contient des propos injurieux à l'encontre de M. Charles Koffi.	Injure	Avertissement
18-08-2014	« Asec Mimosas / Ouégnin vend une partie de Sol Béni ». L'article tel que titré à la Une, laisse croire que Me Roger Ouégnin vend ledit espace, alors qu'il n'en était rien.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
19-08-2014	« Daloa / Des policiers escroquent des distributeurs illégaux de Canal Horizon ». L'article met en cause les policiers sans rapporter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
22-08-2014	« Sassandra : Des militaires français à Adebem ». L'auteur de l'article use du terme "infeste" pour expliquer la présence massive des Dozos dans ledit village.	injures	Interpellation
08-10-2014	« Affaire ex-fds enlevés à Cocody-M'badon / Fahé Sahé Félix (père de l'une des victimes) ; ''que Ouattara libère mon fils'' ». dans l'article y afférent, l'auteur qualifie les camps des forces régalienne de Côte d'Ivoire, de "camps de concentration".	Propos inapproprié et inconvenant	Interpellation
Du 14 au 16-11-2014	« Université Tertiaire et Technologique (UTT)/ Le groupe LOKO affiche de nouvelles ambitions ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement

REVELATION			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
14-02-2014	« Bienfaisance : La fondation MT offre une salle multimédia au collège d'Abengourou ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
04 03 2014	« Vente illicite de terrains à Bouaké / Le Maire Djibo Nicolas au centre d'un scandale ». Dans cet article, la version des parties qui incriminent M. Djibo Nicolas est rapportée, tandis que celle du mis en cause ne l'est pas.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12-03-2014	• « 72 h après la publication des images de Blé Goudé / Le responsable des droits de l'homme de l'ONUCI crache ses vérités ». Dans l'article, M. Eugène Nindorera refuse de se prononcer sur l'authenticité desdites images or à la Une, on lui prête des propos attestant de leur véracité. • « Interview / Michel Gbagbo : "Je vais témoigner contre Soro à Paris" ». Ces propos sont prêtés à M. Michel Gbagbo alors qu'il ne les a pas tenus.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
17 03 2014	« Un homme d'Etat Ghanéen catégorique / Gbagbo n'a pas sa place à la CPI ». Le titre prête des propos à M. Jerry Rawlings qui ne figurent pas dans l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
18 03 2014	L'ours du journal affiche le même numéro de dépôt légal (numéro 9154 du 18 mars 2009) que celui de Le Quotidien d'Abidjan.	Violation de l'article 9 de la loi sur la presse	Interpellation
19 03 2014	« Interview dans un journal français / Laurent Gbagbo : "Il y a un complot contre moi" / Les acteurs sont surtout la France, les USA et Youssouf Bakayoko / Ma déportation à la CPI a été préparée depuis 2003 / Aujourd'hui, le débat c'est qui est élu ? ». La titraille telle qu'agencée laisse croire que l'interview a été réalisée après le transfèrement de M Gbagbo à la Haye, alors qu'elle date de 2010.	Manipulation er déformation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
27-03-2014	« Electricité / Les populations du Plateau Dokui se soulèvent contre la CIE ; Cocody se prépare ». des accusations ont été portées contre la CIE sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Blâme
07-04-2014	« Projet de répression des manifestants pacifiques du FPI / Les pro-Ouattara veulent narguer la CPI ». Dans cet article, le RDR est qualifié de « secte satanique ».	Injure à l'encontre du RDR	Avertissement
04-04-2014	« Contribution / Mauvaise politique sanitaire et sociale du pouvoir : Le chef de l'Etat se soigne en France, les Ivoiriens meurent au CHU ». Cette contribution contient des termes injurieux.	Ecrits désobligeants	Interpellation
17-04-2014	« Commerce en ligne : Un opérateur de téléphonie décline son engagement ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
02 05 2014	« En proie à une crise des actionnaires : La Pisam se meurt ». L'article incrimine M. Eric Djibo dans le conflit	Accusation sans fondement (violation	Avertissement

	qui l'oppose aux autres actionnaires de l'entreprise.	de l'article 17 du Code de déontologie)	
05 05 2014	« Vigassistance devenue un nid de véhicules volés ». Cet article accuse Vigassistance, sans toutefois lui donner l'occasion d'exposer sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
09 05 2014	« Des risques d'affrontement inévitables entre communautés à l'Ouest ». Dans le conflit opposant les autochtones et les allogènes à Bangolo, le préfet est mis en cause sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12 05 2014	« District d'Abidjan : Beugré Mambé au centre d'un scandale financier / Le document qui accable le gouvernement et ses proches ». Cet article accuse M. Robert Beugré Mambé de malversation de détournement et de gabegie sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
15-05-2014	« Zone industrielle de Yopougon : Des travailleurs de Dream Cosmetics meurent en cascades ». Cet article rend responsable M. Hussein Omaïs (DG de Dream Cosmetic) de la mort de ses employés, sans toutefois donner l'occasion à ce dernier d'exposer sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
24-06-2014	« Zouan-Hounien / Un directeur d'école violeur libéré ». L'identité de la victime mineure est dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte des professionnels pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
09-07-2014	« Scandale financier au district d'Abidjan : Comment Beugré Mambé et Mme Bédié pompent les fonds / 200 millions de FCFA à l'ONG Servir / 12 milliards de FCFA engloutis dans des travaux fictifs / Les preuves qui accablent le gouverneur ». Cet article accuse sans preuve le Gouverneur du District et Mme Bédié de malversations financières.	Calomnie, diffamation et accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
19 et 20-07-2014	« Tiassalé / Un chef de village accusé de sorcellerie prend 6 mois de prison ferme ». L'identité de deux fillettes, présentées comme les "acolytes" du chef du village, a été dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte des professionnels pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
02 et 03-08-2014	« Malaise au sein de l'Armée/ le film de l'arrestation manquée de Wattao ». Le titre accuse le Président Ouattara de vouloir faire arrêter le Lieutenant Colonel Wattao or à la lecture, il est question d'un démantèlement des barrages illégaux des FRCI.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
23 et 24-08-2014	« Crimes de guerre, crimes contre l'humanité/ 2 mandats d'arrêt de la CPI contre les com'zones déjà prêts ». Bien que le titre soit affirmatif à la Une, l'article recèle de l'usage abusif du conditionnel et de sources difficilement identifiables.	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Avertissement
23 au 24-08-2014	« Scandale aux eaux et forêts / 1000 agents diplômés chassés et remplacés par des FRCI ». L'article retranscrit un courrier d'un collectif d'agents des eaux et forêts dans lequel le ministre Badaud Darret est mis en cause sans rapporter sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
03-09-2014	« Inscription à la maternelle et au Cp1 / Des parents d'élèves dénoncent une magouille » Ce titre fait	Viol de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme

	référence à un droit de réponse publié par le journal alors qu'il n'est pas l'auteur de l'article l'ayant suscité.		
17-09-2014	« Sondage et collecte de données / Des ivoiriens créent une entreprise ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Avertissement
25-09-2014	« Après avoir aidé à installer Ouattara / Un conseiller de Sarkozy regrette la guerre contre Gbagbo ». Le titre laisse croire que M. Robert Bourgi s'est prononcé sur la politique de la France en Côte d'Ivoire, alors qu'il a évoqué de manière générale la politique de la France en Afrique sans même citer M. Laurent Gbagbo.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
30-09-2014	« Affaire : Les exilés pro-Gbagbo au Ghana préparent un coup contre le régime Ouattara / La riposte d'Assoa Adou au journal ''Le Patriote'' ». Le journal publie le droit de réponse alors qu'il n'est pas l'auteur de l'article qui l'a suscité.	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
09-10-2014	« Présidentielle 2015 : Banny court-circuite Bédié/ Ses proches présentent sa candidature aux chefs coutumiers de Yamoussoukro ». est relatif à une éventuelle candidature de M. Charles Konan Banny à la présidentielle de 2015. Alors que ce titre à la Une est en contradiction avec le contenu de l'article.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
09-10-2014	« Pèlerinage chrétien en Israël et à Lourdes / Plus de 500 millions de Fcfa détournés par an ». Cet article met MM. Bamba Messemba et Bamba Cheick Daniel sans que leurs versions des faits ne soit rapportées.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
09-10-2014	« Pour avoir contribué aux massacres des ivoiriens / Choi reçoit les remerciements de Ouattara » porte de graves accusations à l'encontre de M. Young Jin Choi, sans pour autant en apporter les preuves.	Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
17-10-2014	« Après la découverte de l'imposture à la CPI / Zoro BI Ballo débarqué à la tête de l'OIF ». L'information contenue dans le titre n'est pas avérée.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
10-11-2014	« Marie-Odette Lorougnon : Compaoré en Côte d'Ivoire, un mépris pour les Ivoiriens ». Ces propos prêtés à Mme Lorougnon ne figurent pas dans sa lettre ouverte.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
09-10-2014	« Pour avoir contribué aux massacres des Ivoiriens / Choi reçoit les remerciements de Ouattara ». porte des accusations à l'encontre de M. Choi. Toutefois, à la lecture, les preuves ne sont nullement apportées pour	Diffamation et accusations sans fondement (violation de l'article 17 du Code	Avertissement

	étayer ces affirmations.	de déontologie)	

SOIR INFO			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
31-01-2014	« Avant de le faire rapatrier de la France / Un père bat à sang son fils / Le cri de cœur de sa mère ». L'identité de la victime mineure dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
25 02 2014	« Soins du corps et bien-être / Un nouvel espace à Abidjan ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
10-03-2014	« Transport routier en Côte d'Ivoire / Le dédommagement des accidentés de la route encore possible ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
22-04-2014	« Téléphonie Mobile-Après Epiq Nation / Un operateur lance un nouveau profil ». Article à caractère publicitaire.	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement
14 05 2014	« Crime : Un étudiant poignardé par un mineur sous les yeux de sa fiancée ». L'identité de l'enfant mineur dévoilé.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants	Avertissement
06 au 07 08 2014	« Lutte contre le trafic de drogues à ABOBO/ un fumoir détruit, un dealer arrêté ». L'identité du mis en cause mineur est dévoilé.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants	Avertissement
Du 26 08 2014	« Interview/ COOPEC : scandale financier, vols massifs, documents comptables détruits…/ L'auditeur interne fait de graves révélations ». Dans cette interview, la version des faits de l'accusé M. Savané Issiaka n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
Du 29-10-2014	Le journal publie un avis de recherche qui accuse M. Behi Sonnezere Léopold de malversations financières alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Violation du droit à la présomption d'innocence	Avertissement

du 06 au 07-12-2014	« INNOVATION TECNOLOGIQUE /La dernière trouvaille d'un opérateur de téléphonie et son partenaire ». Article à caractère publicitaire	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi)	Avertissement

7/ 7 MONDE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
22 au 23-02-2014	« Tafiré – mendicité des enfants ». L'article est illustré de la photographie d'un groupe d'enfants dont le visage est découvert.	Violation de l'article 11 de la Charte Ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'Enfant	Avertissement
13-03-2014	« Man / Plus de 500 ex-combattants de Man réclament leur prime ». Dans cet article, la version des faits des responsables locaux de l'ADDR n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

2.2.2. LES SAISINES

La saisine est une procédure par laquelle une personne physique ou morale porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

En l'espèce, l'article 24 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse, tel que modifié par le décret n°2012-309 du 11 avril 2012 dispose qu'en cas de non respect par les entreprises de presse ou par les journalistes des dispositions légales régissant la presse, tout intéressé est fondé à saisir le CNP pour dénoncer le manquement ou pour rétablir les faits.

En 2014, le CNP a enregistré cinquante cinq (55) saisines contre cinquante deux (52) l'année précédente. Celles-ci sont toutes relatives aux contenus rédactionnels des journaux ainsi qu'aux différends entre employeurs et employés. Dans la majorité des saisines, les requérants visaient la publication de leur droit de réponse.

Outre ces cinquante cinq (55) saisines, une dizaine de saisines relatives à des recours exercés contre les décisions de la CIJP sont encore pendantes devant le collège des régulateurs (CNP- HACA).

Ci-dessous, le résumé des cinquante cinq (55) saisines.

M. SIDIKI BAKAYOKO CONTRE LA PRESSE

Le lundi 23 décembre 2013, M. Sidiki BAKAYOKO, Coordinateur national de la Convention de la société civile Ivoirienne (CSCI), a saisi le CNP, pour lui demander de bien vouloir communiquer à tous les organes de presse écrite qu'une décision administrative a tranché en sa faveur dans le litige de leadership au sein de la CSCI.
En retour, par courrier en date du 17 janvier 2014, le CNP lui a indiqué qu'il n'était pas compétent en la matière et l'a orienté vers les organes de presse.

FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL (FIF) CONTRE L'EXPRESSION

Le vendredi 27 décembre 2013, le Directeur exécutif adjoint de la FIF a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien L'Expression. Cette saisine, faisait suite à un article paru à sa Une des samedi 21 et dimanche 22 décembre 2013, intitulé « Mondial 2014 / la FIF veut 12 milliards de Fcfa ».

Le jeudi 26 décembre 2013, le quotidien L'Expression a publié le droit de réponse sans l'annoncer à la Une.
Une telle publication constitue une violation de l'article 56 alinéa 2 de la loi sur la presse. Ainsi, le CNP a par courrier du mardi 7 janvier 2014, enjoint le quotidien L'Expression de republier le droit de réponse de la FIF dans les mêmes conditions que l'article l'ayant suscité.
Le jeudi 9 janvier 2014, le droit de réponse de la FIF a été régulièrement republié.

FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL (FIF) CONTRE L'EXPRESSION

Le mardi 28 janvier 2014, M. Claude Blake ZITO, Directeur exécutif adjoint de la FIF, a saisi le CNP, d'un droit de réponse, adressé au quotidien L'Expression, suite à un article paru le mercredi 22 janvier 2014 sous le titre : « Football/ Report rencontre ministre-FIF/ Et si Sidy rusait avec les clubs et le Ministère ? ».
Cependant, le CNP a observé que le droit de réponse de la FIF n'avait pas été publié quand bien même la loi sur la presse dispose que le Directeur de publication a trois (3) jours pour publier les droits de réponse à lui adressés.
Aussi, a-t-il, par courrier en date du 26 février 2014, intimé au journal de publier ledit droit de réponse dans les plus brefs délais. Ce qui a été fait le mardi 4 mars 2014.

ANEHCI LMO CONTRE LE FIGARO D'ABIDJAN, LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN ET SOIR INFO

Le mercredi 5 février 2014, M. ABO Mansonsou Francis, responsable juridique et des ressources humaines de l'Agence nationale d'entretien des hôpitaux de Côte d'Ivoire-location main-d'œuvre (ANEHCI-LMO), a saisi le CNP pour dénoncer des articles parus dans les quotidiens Soir Info, Le Quotidien d'Abidjan et Le Figaro d'Abidjan. De même, il a souhaité que le CNP lui transmette copie du droit de réponse que lui aurait adressé M. Cobah Charles, porte-parole et délégué permanent du Syndicat national des ex-déflatés de la santé (SYNADES).
En retour, le lundi 17 février 2014, le CNP l'a informé n'avoir reçu aucun droit de réponse du susnommé et l'a invité à exercer son droit de réponse conformément aux articles 55 et suivants de la loi sur la presse.

REVEREND PERE SYLVAIN KOUADIO BOKO CONTRE ALLO POLICE

Le lundi 10 février 2014, le Révérend Père Silvain Kouadio Boko, a saisi le CNP, à l'effet de dénoncer l'hebdomadaire Allo Police ! qui, dans son édition du 27 janvier au 02 février 2014 a publié: « Adiaké / Grave accident après un show très arrosé / Le prêtre survit, sa copine meurt / Les parents menacent de porter plainte ».

Le lundi 3 mars 2014, le CNP a informé le Révérend Père Silvain Kouadio BOKO qu'il s'était autosaisi dudit article, et a infligé un blâme audit hebdomadaire pour mauvais traitement de l'information.

En outre, le CNP a invité le plaignant à exercer son droit de réponse.

ASSALE TIEMOKO CONTRE TRAORE MOUSSA ET ALAFE WAKILI

Le mercredi 04 décembre 2013, M. ASSALE Tiémoko, journaliste et gérant de la SNECI, éditeur de L'Eléphant Déchaîné a saisi le CNP aux fins d'entendre et sanctionner solidairement M. TRAORE Moussa, président de l'UNJCI et M. ALAFE Wakili, journaliste, pour tentative de corruption au bénéfice de Mme KABA Nialé, ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée de l'Economie et des Finances.

En vue d'une appréciation objective des faits, le CNP a initié une série d'auditions.

Ainsi, ont été entendus MM. ALAFE Wakili, TRAORE Moussa, ASSALE Tiémoko et Charles BOA, journaliste, chargé de communication au Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que Mme Sylvie TOURE, journaliste, témoin citée dans cette affaire.

Le vendredi 10 janvier 2014, le CNP a procédé à une confrontation des parties au conflit et a situé les responsabilités.

En conséquence, le jeudi 16 janvier 2014, le Conseil a décidé au regard de l'article 47 de la loi sur la presse, du retrait des cartes de journalistes professionnels de MM. ALAFE Wakili et TRAORE Moussa pour une durée de six (06) mois chacun.

ACPCI CONTRE PATRICE POHE ET EUGENE KANGA

Le 27 janvier 2014, Dr Joseph BOGUIFO, président de l'Association des cliniques privées de Côte d'Ivoire (ACPCI) a saisi le CNP pour dénoncer Patrice POHE et Eugène KANGA respectivement Directeur de publication et journaliste au quotidien Abidjan 24 qu'il accuse de harcèlement et de chantage.

En retour, et pour une bonne instruction de la saisine, le CNP a initié une série d'auditions des parties en cause.

Ainsi ont été entendus le 18 février 2014, les Docteurs Khalil Fouad et Joenen Bonao SAX, respectivement Directeur général et Médecin Résident de la clinique POLYMED,
Suite à cette audition, le Conseil siégeant en sa session du 06 mars 2014 a estimé qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour conclure à un chantage.
Cependant, le collège des Conseillers a dénoncé une pratique non professionnelle de la part des journalistes dans cette affaire.
En conséquence, le CNP a, le 19 mars 2014, infligé des avertissements aux journalistes Patrice POHE et Eugène KANGA pour manquement aux règles de la profession.

EVECHE DE GRAND- BASSAM CONTRE ALLO POLICE

Le lundi 10 février 2014, le Père Jacques AHIWA, Vicaire général du diocèse de Grand-Bassam, a saisi le CNP, pour dénoncer l'hebdomadaire Allo Police ! qui a titré à la Une de son édition du 27 janvier au 02 février 2014 : « Adiaké / Grave accident après un show très arrosé / Le prêtre survit, sa copine meurt ! Les parents menacent de porter plainte ».
Le lundi 3 mars 2014, le CNP a informé le Père Jacques AHIWA qu'il s'était déjà autosaisi de l'affaire et avait sanctionné l'article d'un blâme. Par ailleurs, il l'a informé que le mis en cause, le Révérend Père Sylvain Kouadio BOKO, avait la possibilité d'user de son droit de réponse.

M. LASSISSI SALIOU CONTRE DECLIC MAG

Le mardi 18 février 2014, M. LASSISSI Saliou, ex-footballeur international ivoirien, a saisi le CNP pour l'informer qu'il a transmis un droit de réponse à l'hebdomadaire Déclic Mag, suite à un article paru dans son édition du 12 au 18 février 2014, intitulé : « Lassissi fait chasser des chrétiens ».
Le mercredi 26 février 2014, le CNP a observé que le droit de réponse a été régulièrement publié.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS CONTRE L'ELEPHANT DECHAINE

Le mardi 18 février 2014, le Colonel GOUESSE Aïdara Laciné, Directeur de cabinet au Ministère des Eaux et Forêts, a saisi le CNP d'un droit de rectification, adressé au bi hebdomadaire L'Eléphant déchainé, suite à sa parution du vendredi 7 au lundi 10 février 2014 : « Ministère de Eaux et Forêts / Un enterrement qui coûte cher ! De 10 à 50 mille francs par cadre ! »

Dans son édition du vendredi 21 au lundi 24 février 2014, le bi hebdomadaire, a publié le droit de rectification du Ministère, sous le titre : « Affaire un enterrement qui coûte cher / la vigoureuse réaction de Babaud Darret ».
Le lundi 24 février 2014, le Directeur de Cabinet a de nouveau saisi le CNP pour dénoncer le caractère irrégulier de la publication de son droit de rectification.
Le lundi 3 mars 2014, le CNP a relevé le bien fondé de la requête et a enjoint au journal de publier le droit de réponse du plaignant dans les conditions requises par la loi.

LE DISTRICT D'ABIDJAN CONTRE LE TEMPS

Le mercredi 19 février 2014, M. Baba COULIBALY Nicolas, Directeur de l'information, de la communication et des TIC au District d'Abidjan, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Le Temps pour un article paru dans l'édition du mardi 18 février 2014 et intitulé : « Scandale au District d'Abidjan / 5 milliards dilapidés en 60 jours ».
Le mardi 25 février 2014, Le Temps a publié le droit de réponse du District d'Abidjan mais sans l'annoncer à la Une. Aussi, le mardi 4 mars 2014, le CNP l'a-t-il enjoint de republier ledit droit de réponse conformément à la loi sur la presse.
Ce qui fut fait dans l'édition du lundi 10 mars 2014.

AUTORITE POUR LE DESARMEMENT, LA DEMOBILISATION ET LA REINSERTION (ADDR) CONTRE LE JOUR PLUS

Le mercredi 18 décembre 2013, le quotidien Le Jour Plus, a saisi le CNP aux fins de dénoncer un droit de rectification que lui a transmis l'ADDR et requis par la même occasion son avis sur la question.
En effet, alors que l'article litigieux faisait état d'une manifestation des ex-combattants au siège de ladite structure, le droit de réponse soutenait le contraire. Or, le journal soutenait qu'il disposait d'un enregistrement audio attestant de la véracité des faits et en conséquence, refusait de publier le droit de rectification.
Statuant sur la question, le collège des conseillers du CNP réuni en sa session du 3 janvier 2014, a enjoint Le Jour Plus de publier ledit droit de rectification au motif que la loi sur la presse est sans équivoque quand elle dispose que « la personne qui a recours au droit de réponse est seul juge de la teneur et de l'opportunité de son texte ».

Le jeudi 16 janvier 2014, le quotidien Le Jour Plus a publié le droit de rectification de l'ADDR.

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT CONTRE L'ELEPHANT DECHAINE

Le mercredi 23 avril 2014, M. Sansan KAMBILE, Secrétaire Général du gouvernement, a saisi le CNP à l'effet de dénoncer les parutions des 08, 15 et 22 avril 2014, de L'Eléphant Déchainé qui publiait des fac-similés des ordres du jour des conseils de gouvernement non encore tenus.

Le jeudi 8 mai 2014, le collège des Conseillers siégeant en session ordinaire a relevé que ces parutions incriminées violaient effectivement les dispositions des articles 7 et 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relatives à l'accès à l'information d'intérêt public.

Ces articles stipulent respectivement que : « Le droit à la communication s'applique aux documents définitifs. Le dépôt aux archives publiques des documents communicables ne fait pas obstacle au droit de communication desdits documents » et que « ne peut être communiqués ou consultés, les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte au secret des délibérations du gouvernement et des autorités relevant du pouvoir public ».

En conséquence, le CNP a, par correspondance du 13 mai 2014, invité L'Eléphant Déchainé au respect des règles applicables en la matière.

FRONT POPULAIRE IVOIRIEN CONTRE LE PATRIOTE

Le mardi 05 août 2014, M. Franck Anderson KOUASSI, Secrétaire national de la communication et du marketing du Front populaire ivoirien (FPI) a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Le Patriote le lundi 04 août 2014, pour un article paru dans son édition du vendredi 1er août intitulé : « "Tu es un vaurien, c'est Gbagbo qui t'a fait" / Affi : "Si tu es courageux, rentre au pays" ».

Le mardi 05 août 2014, le quotidien Le Patriote a publié le droit de réponse du FPI.

BUREAU EXECUTIF DU RASSEMBLEMENT DES JEUNES REPUBLICAINS (RJR) CONTRE L'EXPRESSION

Le lundi 11 août 2014, M. DIOMANDE Adama Vice président chargé de la communication du RJR d'Adjamé, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien L'Expression pour un article paru dans son édition du mardi 19

juillet 2014, et intitulé : « Adjamé : Réélection de Ouattara / Les jeunes du RDR en ordre de bataille ».
Or, précédemment à la saisine du CNP, L'Expression avait, dans son édition du vendredi 1er août 2014, publié le droit de réponse de la RJR d'Adjamé.

SARL ETS TIEGNAWA CONTRE L'ELEPHANT DECHAINE

Le vendredi 1er août 2014, M. COULIBALY Kalelena Daouda, responsable des Etablissements TIEGNAWA a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à L'Eléphant Déchaîné pour sa parution du mardi 29 au jeudi 31 juillet 2014 qui titrait à sa Une : « Malgré les morts et les effondrements d'immeubles/ Sanogo Mamadou a autorisé ça ».
Dans son édition du vendredi 8 au lundi 11 août 2014, L'Eléphant Déchaîné a publié le droit de réponse de M. COULIBALY Kalelena Daouda.

M. CHARLES KONAN BANNY CONTRE LE NOUVEAU REVEIL

Le vendredi 06 juin 2014, M. Franck Kouassi SRAN, Conseiller spécial, porte-parole, chargé de la communication du président de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à Le Nouveau Réveil, relativement à sa parution des 31 mai et 1er juin 2014 : « Mort de Mandjara Ouattara : Banny dérape et tire sur Ouattara ».
Les samedi 07 et dimanche 08 juin 2014, Le Nouveau Réveil a publié le droit de réponse de la CDVR.

M. KOUADIO K. ETIENNE CONTRE LE NOUVEAU REVEIL

Le mercredi 14 mai 2014, M. KOUADIO K. Etienne, Secrétaire Général de la Mairie de Jacqueville, a saisi le CNP, d'un droit de réponse adressé à Le Nouveau Réveil, pour un article paru dans son édition des 10 et 11 mai 2014, et intitulé « Le pont de Jacqueville / Le manteau de la ville enclavée va tomber».
Le 23 mai, Le Nouveau Réveil a publié le droit de réponse de M. KOUADIO K. Etienne.

M. KOUAME JOSEPH CONTRE L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

Le mercredi 14 mai 2014, M. KOUAME José Thierry, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien L'Intelligent d'Abidjan, pour un article paru le 14 mai 2014, sous le titre : « Développement/ pour une jeunesse consciente et responsable / Gervais Coulibaly appelle les jeunes ivoiriens à ne plus être des ramasseurs de chaises de meetings ».

Le 16 mai 2014, L'Intelligent d'Abidjan a publié le droit de réponse de M. KOUAME José Thierry.

PRESIDENT EXECUTIF NATIONAL DE LA COORDINATION NATIONALE DES GARES ROUTIERES DE COTE D'IVOIRE CONTRE RTI

Le jeudi 5 mai 2014, M. TOURE Adama, Président exécutif national de la CNGR-CI a saisi le CNP, à l'effet de protester contre la censure dont sa structure faisait l'objet de la part de la Radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI).

Le mercredi 21 mai 2014, le CNP a invité le requérant à saisir la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), seule autorité compétente en la matière.

CONVENTION DE LA SOCIETE CIVILE IVOIRIENNE (CSCI) CONTRE RTI

Le 08 mai 2014, Dr KOUAME Christophe, Coordinateur national de la CSCI, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à la chaîne de télévision RTI1, suite à la diffusion d'un élément filmé aux journaux télévisés du 1er décembre 2013.

Le 21 mai 2014, le CNP a invité le requérant à saisir la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), seule autorité compétente en la matière.

TRAORE MARIAM CONTRE STAR MAGAZINE

Le 22 mai 2014, l'Honorable TRAORE Mariam a saisi le CNP d'un droit de réponse en réaction à un article paru dans Star Magazine du 21 mai 2014, sous le titre : « Affou Kéita- l'honorable Mariam Traoré/ Elles se livrent une guerre sans merci/ La colère de leur mari ».

Dans son édition du 28 mai au 03 juin 2014, Star Magazine a publié le droit de réponse de l'Honorable TRAORE Mariam.

Cependant après analyse, le CNP a relevé que la réponse avait été accompagnée de commentaires. Or, l'article 57 alinéa 3 de la loi sur la presse est sans équivoque quand il stipule que « Toute réaction, tout commentaire à un droit de réponse sont interdits »,

Le 06 juin 2014, le CNP a infligé un blâme à Star Magazine.

SIPA RECHAPAGE CONTRE L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

Le 30 juin 2014, la Direction de la société SIPA Rechapage, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à L'Intelligent d'Abidjan suite à un article paru dans

l'édition des 28 et 29 juin 2014, intitulé : « Contentieux SAGA-SDV / SIPA Recahapage et Remec / Soupçonné de bafouer des décisions de justice et du renvoi de 350 travailleurs / Bolloré contre-attaque avec sa part de vérité / L'intégralité du droit de réponse de Bruno Marilhet, DG de Bolloré Africa logistics Côte d'Ivoire ».
Le mercredi 02 juillet 2014, le quotidien L'Intelligent d'Abidjan, a publié le droit de réponse de la Direction de SIPA Rechapage.

LE GROUPE BOLLORE CONTRE L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

Le 25 juin 2014, M. Bruno MARILHET Directeur Général de Bolloré Africa Logistics Côte d'Ivoire, a adressé un droit de réponse à L'Intelligent d'Abidjan avec ampliation au CNP), pour un article paru dans son édition du 19 juin 2014 : « Côte d'Ivoire / Des décisions de justice bafouées / Bolloré au cœur d'une nouvelle polémique / Des milliards de francs en jeu ».
Les 28 et 29 juin 2014, L'Intelligent d'Abidjan a publié le droit de réponse du plaignant.
Cependant, le 30 juin 2014, le requérant a de nouveau saisi le CNP pour dénoncer la publication.
Le 11 juillet 2014, le CNP, a admis le bien fondé de la requête et a enjoint L'Intelligent d'Abidjan d'avoir à republier ledit droit de réponse.
Le 16 juillet, L'Intelligent d'Abidjan a republié le droit de réponse du Groupe Bolloré Africa Logistics Côte d'Ivoire.

MAITRE ANGOUA OLIVIER CONTRE LA MATINALE

Le lundi 07 juillet 2014, Me ANGOUA Olivier, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à La Matinale, pour un article paru dans l'édition du 13 juin 2014 et intitulé : « Héritage de feu OKA Niangouin / Les pratiques de Me Angoua Olivier mises à nu ».
Le 26 juillet 2014, La Matinale a publié le droit de réponse de Me ANGOUA Olivier mais sans l'annoncer à la Une. Aussi le CNP a-t-il invité, le 16 juillet 2014, La Matinale à republier le droit de réponse du requérant.
Ce qui a été fait dans l'édition des 19 et 20 juillet 2014.

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN COTE D'IVOIRE (ONUCI) CONTRE L'INTER

Le 19 juin 2014, Mme Aïchatou MINDAOUDOU, représentante du Secrétaire Général des Nations Unies en Côte d'Ivoire, a saisi le CNP, à l'effet de protester contre un article paru dans L'Inter du 18 juin 2014, intitulé : «

Situation post-crise / Aïchatou Mindaoudou parle du cas Simone Gbagbo à l'ONU / Ses craintes sur la situation sécuritaire avant 2015 ».
Le 11 juillet 2014, le CNP a relevé le caractère faux des informations et infligé un avertissement au quotidien L'Inter.

M. ADOU MEL BONIFACE CONTRE SENTIERS D'AFRIQUE

Le 29 avril 2014, M. ADOU Mel Boniface a saisi le CNP afin qu'il œuvre auprès de son ex-employeur M. Silué Seydou pour le règlement de ses arriérés de salaire.
Le 12 juin 2014, le CNP a entendu les deux (2) parties. M. Silué a reconnu les faits et proposé d'étaler le paiement.
En conséquence, le collège des Conseillers, siégeant en sa session ordinaire du 03 juillet 2014, l'a invité à proposer un échéancier raisonnable pour le règlement des arriérés de salaire de M. ADOU.

GUEHI RAPHAEL CONTRE OUATTARA SIAGNAN

Le 12 juin 2014, M. GUEHI Raphaël, Chef de département exploitation et développement à la Maison de la Presse d'Abidjan (MPA), a saisi le CNP, en vue de solliciter son arbitrage dans le litige qui l'oppose à M. OUATTARA Siagnan, Directeur Général de la MPA.
En retour, le collège des Conseillers du CNP, siégeant en sa session ordinaire du 03 juillet 2014, s'est déclaré incompétent pour connaitre de ce différend, car il oppose des parties non juridiquement soumis à son contrôle et a de ce fait enjoint au requérant de saisir l'inspection du travail et des Lois sociales.

M. ALAFE WAKILI CONTRE L'ELEPHANT DECHAINE

Le 1er juillet 2014, M. ALAFE Wakili, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à L'Eléphant Déchainé, suite à un article paru dans l'édition du même jour et intitulé : « Affaire "Alafé réclame 10 millions à Assalé Tiémoko"/ L'étrange danse du procureur/ Me Gueu, avocat d'Alafé "Assalé doit être sévèrement condamné"/ Me Mentenon, avocat d'assalé "L'environnement pavlovien de ce dossier m'interpelle" ».
Ledit droit de réponse a été publié dans l'édition du 04 au 07 juillet 2014 du journal.

LE MAGISTRAT DJELLI N'GORAN SIMEON CONTRE L'EXPRESSION

Le 14 avril 2014, Me Roger DAGO, Conseil de M. DJELLI N'Goran Siméon, Magistrat, substitut résident du Procureur de la république près la section de

tribunal de Toumodi, a saisi le CNP pour protester contre un article paru dans L'Expression du 03 avril 2014, intitulé : « Yamoussoukro/ Affaire un complot déjoué / Le juge remet le suspect en liberté/ Les policiers en colère ».
Le 16 juillet 2014, le CNP a relevé le mauvais traitement de l'information et a infligé un avertissement à M. TRAORE Yacouba Diarra, auteur de l'article.

LE MAGISTRAT DJELLI N'GORAN SIMEON CONTRE LE TEMPS

Le 21 février 2014, Me Roger DAGO, Conseil de M. DJELLI N'Goran Siméon, Magistrat, substitut résident du Procureur de la république près la section de tribunal de Toumodi, a saisi le CNP, à l'effet de dénoncer un article paru dans Le Temps du 18 janvier 2014, intitulé : « Après la grâce présidentielle de Ouattara / Chantage à Toumodi / Le procureur réclame 7000Fcfa à chaque bénéficiaire ».
Le 03 avril 2014, le collège des Conseillers du CNP a relevé le mauvais traitement de l'information, et a invité Le Temps à produire un article pour rééquilibrer l'information.
Ce qui fut fait le 11 avril 2014.

MME BARRY SANA OUMOU DE L'AIP CONTRE REVELATION

Le 22 avril 2014, Mme BARRY Sana Oumou, Directrice générale de l'AIP a saisi le CNP pour protester contre des articles parus dans le quotidien Révélation des 05 et 06 avril 2014 et sur connectionivoirienne.net du 05 avril 2014, respectivement intitulés : « Où sont passés les 5 millions de Soro offerts aux agents de l'AIP ? » / « Côte d'Ivoire : des frais de mission pour les journalistes des médias d'Etat disparaissent / Rattrapage au sommet de l'Etat ».
Le 23 mai 2014, le CNP a par courrier du 23 mai 2014 infligé un avertissement au quotidien Révélation pour mauvais traitement de l'information.

DIRECTION DES DOUANES CONTRE LE TEMPS

Le 10 octobre 2014, le Directeur de la Communication et de la qualité de la Direction Général des Douanes de Côte d'Ivoire, le Lieutenant-colonel KOUAME Anne-Marie Olga, a adressé un droit de réponse au quotidien Le Temps, avec ampliation au CNP suite à un article paru le 07 octobre 2014, intitulé : « Port Autonome d'Abidjan/ Des opérateurs économiques grognent ».
Le 16 octobre 2014, Le Temps a publié le droit de réponse de la requérante.

DIRECTION DES DOUANES CONTRE LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

Le 10 octobre 2014, le Lieutenant-Colonel KOUAME Anne-Marie Olga, Directeur de la Communication et de la Qualité de la Direction Générale des Douanes de Côte d'Ivoire, a adressé un droit de réponse à Le Quotidien d'Abidjan, avec ampliation au CNP suite à un article paru le 06 octobre 2014, intitulé : « Direction Générale des Douanes / Une fronde se prépare contre les responsables du bureau scanner ».

Ledit droit de réponse a été publié le 14 octobre 2014.

SYNAMIC-CI CONTRE LE FIGARO D'ABIDJAN

Le 23 octobre 2014, M. LOUA Sylva Parfait, Secrétaire à la communication du syndicat national des agents du ministère du commerce de Côte d'Ivoire (SYNANIC-CI), a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à Le Figaro d'Abidjan pour un article publié dans son édition du 17 octobre 2014, intitulé : « Ministère du Commerce / Les agents menacent de tout arrêter ».

Ledit droit de réponse a été publié le 27 octobre 2014.

M. SORY DIABATE CONTRE ABIDJAN SPORT

Le 02 octobre 2014, M. Sory DIABATE, Vice président de la FIF et président de la Ligue professionnelle de football, a adressé un droit de réponse à Abidjan Sport avec ampliation au CNP suite à un article paru le 16 septembre 2014, qui affichait à sa Une : « Football / Les affaires sales de la Fif / Une maison devenue "Soryland" / AG : Les commissaires aux comptes disent niet ».

Le 16 octobre 2014, en raison de l'expiration du délai imparti par la loi sur la presse au Directeur de publication pour faire droit à la requête du plaignant, le CNP a mis en demeure le journal de publier le droit de réponse de M. Sory DIABATE dans sa prochaine édition.

Ce qui a été fait le 28 octobre 2014.

M. BERNABE YOBOUET CONTRE LE JOURNAL DE L'ECONOMIE

Le 16 octobre 2014, M. Bernabé YOBOUET, ancien Directeur Général de la Banque pour le financement de l'agriculture (BFA), a adressé un droit de réponse à Le Journal de l'Economie avec ampliation au CNP pour un article paru à la Une de l'édition du 13 au 19 octobre 2014, intitulé : « Après l'annonce de sa liquidation / Tout est mélangé à la BFA ! / Clients et salariés dans le désarroi / Où sont passés les 14 milliard ? / Le liquidateur au abonnés absents ».

Dans son édition du 20 au 26 octobre 2014, le journal a publié le droit de réponse de M. Bernabé YOBOUET.

M. SOSSONAN KOUAKOU BERTIN CONTRE SELECT MAG

Le mardi 28 octobre 2014, M. Sossonan Kouakou Bertin, a saisi le CNP d'un droit de réponse, adressé à Select Mag, pour un article paru dans son édition du 23 au 29 octobre 2014 et intitulé : « Escroquerie : SKB recherché pour 20 millions ».

Le 30 octobre 2014, à l'expiration du délai imparti par la loi sur la presse au Directeur de publication pour faire droit à la requête du plaignant, le CNP a mis en demeure Select Mag de publier le droit de réponse dans sa prochaine édition.

Dans son édition du 06 au 12 novembre 2014, Select Mag a publié son droit de réponse.

M. AL ANIS MARWAN CONTRE L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

Le 29 octobre 2014, M. Al Anis MARWAN a adressé un droit de réponse à L'Intelligent d'Abidjan, avec ampliation au CNP pour des articles parus dans ses éditions des 24, 25, 26 et 27 octobre 2014, et respectivement intitulés « Scandale / Sur les traces du Consul Honoraire de Jordanie / Marwan Al Anis, ce hors-la-loi qui défie la justice », « Scandale / sur les traces de Marwan Al Anis (2)/ Léopold Behi victime de son refus d'entraves à la justice / Tout sur le protocole d'accord qui a mis le feu au poudre », Scandaleux/ Dénigrement et intimidation du Consul Honoraire de Jordanie contre Léopold BEHI » et « Alerte/ Affaire Consul Honoraire de Jordanie ».

Cependant, avant la saisine du CNP, L'Intelligent d'Abidjan avait déjà, dans son édition du 28 octobre 2014, publié le droit de réponse du mis en cause.

SYNAMIC-CI CONTRE AUJOURD'HUI

Le 23 octobre 2014, M. LOUA Sylvain Parfait, Secrétaire à la communication du Syndicat national des agents du ministère du commerce de Côte d'Ivoire (SYNAMIC-CI), a adressé un droit de réponse à Aujourd'hui, avec ampliation au CNP pour un article paru le 17 octobre 2014, intitulé : « Ministère du Commerce/ les agents menacent de tout bloquer après l'échec des négociations avec Duncan ».

Le 05 novembre 2014, en raison de l'expiration du délai légal de trois (03) jours imparti au Directeur de publication pour la publication de tout droit de

réponse, le CNP a mis en demeure, le journal de publier le droit de réponse dans sa prochaine édition.
Dans son édition n°763, Aujourd'hui a publié le droit de réponse du SYNAMIC-CI.

LA MINISTRE KABA NIALE CONTRE LG INFOS

Le 05 novembre 2014, le Service de Communication du ministère auprès du Premier ministre chargé de l'Economie et des Finances (MPMEF), a saisi par ampliation le CNP, d'un droit de rectification adressé à LG Infos pour un article publié dans l'édition du 28 octobre 2014, intitulé : « Mission d'explication de l'appel de Daoukro / Confusion à Daloa / Le député Rdr Kouakou humilié par Kaba Nialé ».
Le mercredi 12 novembre 2014, LG Infos a publié le droit de rectification du ministère.

MINISTERE DU TOURISME CONTRE NORD-SUD QUOTIDIEN

Le 25 septembre 2014, M. APHING- KOUASSI N'Dri Germain, Directeur de cabinet du ministre du Tourisme a saisi le CNP du refus de Nord-Sud Quotidien de publier le droit de rectification du ministère suite à un ensemble d'articles publiés le 10 septembre 2014, intitulés : « Site délabrés, insuffisance de promotion... / Le tourisme ivoirien se meurt », « Man / Sites touristiques à l'abandon » et « Grand-Bassam / Davantage de visiteurs, et pourtant... ». Cependant, ce droit de réponse n'a pas été publié dans le délai légal.
Aussi, le 16 octobre 2014, le CNP a-t-il mis en demeure Nord-Sud Quotidien de publier ledit droit de rectification.
En réaction, M. Karim WALLY, Directeur de la rédaction de Nord-Sud Quotidien, a informé le CNP que son refus de publication dudit droit de rectification est motivé par son caractère injurieux et souhaitait recueillir son avis sur la question avant publication.
Le 05 novembre 2014, le CNP a examiné le droit de rectification, et l'a jugé non injurieux. Par conséquent, il a invité Nord-Sud Quotidien à le publier.
Ce qui a été fait dans l'édition des 08 et 09 novembre 2014.

M. LEOPLD BEHI CONTRE FRATERNITE-MATIN ET SOIR INFO

Le 07 octobre 2014, M. Léopold BEHI, ex-Directeur général de la SIPEF-CI, a saisi le CNP, d'un droit de réponse adressé aux quotidiens Fraternité-Matin et Soir Info, suite à des articles parus dans leurs éditions du lundi 06 octobre 2014, respectivement intitulés:« Malversations à la Sipef-ci/ L'ancien Dg

poursuivi pour détournement de plus de 5 milliards de F CFA » et «Plusieurs milliards de FCfa détournés à la Sipef-ci/ Comment les sous étaient pompés. Des arrestations ».
Le jeudi 09 octobre 2014, les deux quotidiens ont publié le droit de réponse de M. Léopold BEHI.
Cependant, le jeudi 09 octobre 2014, le plaignant a de nouveau saisi le CNP pour dénoncer une publication irrégulière de son droit de réponse par Fraternité Matin et exiger sa republication.
Après analyse de la requête, le CNP a, par courrier du jeudi 30 octobre 2014, invité Fraternité-Matin à republier le droit de réponse conformément à la législation en vigueur.
Ce qui a été fait le mercredi 12 novembre 2014.

SYNAMIC-CI CONTRE LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

Le jeudi 23 octobre 2014, M. LOUA Sylva Parfait, Secrétaire général du Syndicat national des agents du Ministère du Commerce de Côte d'Ivoire (SYNAMIC-CI), a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à Le Quotidien d'Abidjan suite à un article paru dans son édition du vendredi 17 octobre 2014, et intitulé : « Ministère du commence/ Les agents mettent le ministre en garde ». Cependant ; ce droit de réponse n'a pas été publié dans le délai légal. Aussi ; le 05 novembre 2014, le CNP a-t-il mis en demeure Le Quotidien d'Abidjan de publier ledit droit de réponse.
Ce qui a été fait dans l'édition du jeudi 06 novembre 2014 du journal.

MAITRE MEDAFE MARIE CHANTAL CONTRE L'ELEPHANT DECHAINE

Le 11 septembre 2014, Me MEDAFE Marie Chantal, Avocat à la Cour, a saisi le CNP, aux fins de dénoncer la publication irrégulière du droit de réponse de sa cliente par L'Eléphant Déchainé suite à un article paru dans son édition du vendredi 22 au lundi 25 août 2014.
Le CNP, suivant le bien fondé de la requête ; a; par correspondance du 08 octobre 2014, invité le journal à faire droit à la requête de Me MEDAFE Marie Chantal.
En réaction, M. ASSALE Tiémoko, a, le lundi 13 octobre 2014, saisi le CNP, pour contester sa décision.
Cependant, le CNP a estimé que sa contestation n'était pas fondée et l'a enjoint le mardi 04 novembre 2014 de republier ledit droit de réponse.
Ce fut fait dans l'édition du 07 au 11 novembre 2014 du journal.

M. YAO DO GEORGES CONTRE LE TEMPS

Le 15 octobre 2014, M. YAO Do Georges, Chargé de communication et porte-parole du Bureau exécutif de la plate forme des fédérations FPI de Gbêkê, a, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Le Temps pour sa parution du lundi 13 octobre 2014 qui titrait : « Yao Yao Jules (Secrétaire national Fpi)/ Ce n'est pas avec le Fpi que Affi ira aux élections/ Pas question d'accompagner Alassane Ouattara/ Que ceux qui veulent collaborer aillent au Rdr/ Révélation sur le faux combat d'Affi N'Guessan/ Des fédérations de Bouaké disent non à la forfaiture ». Mais, ledit droit de réponse n'a pas été publié dans le délai légal.

Aussi, le vendredi 21 novembre 2014, le CNP a-t-il mis en demeure le journal d'avoir à publier ledit droit de réponse dans les plus brefs délais. Ce qui fut fait dans son édition du samedi 29 au dimanche 30 novembre 2014.

Cependant, le CNP a observé que la publication du droit de réponse a été faite en marge des prescriptions de la loi de 2004 sur la presse. C'est pourquoi, le mercredi 10 décembre 2014 il a intimé au journal de le republier.

Ce qui fut fait le 17 décembre 2014.

M. AL ANIS MARWAN CONTRE FRATERNITE MATIN

Le 14 novembre 2014, M. Al Anis MARWAN, Directeur général de SIPEF-CI, a adressé un droit de réponse à Fraternité Matin, avec ampliation au CNP pour contester le droit de réponse de .M. Léopold BEHI le mettant en cause et publié le mercredi 12 novembre 2014.

Ce qui fut fait le mercredi 26 novembre 2014.

M. BROU FRANCOIS CONTRE N'DRI GERMAIN

Le 18 août 2014, M. BROU François anciennement journaliste à Le Démocrate, édité par l'entreprise de presse Mediafcom a saisi le CNP pour dénoncer les conditions de son licenciement par M. N'Dri Kouassi Bernard Directeur général de ladite entreprise.

Le requérant soutenait que son licenciement faisait suite à une divergence de point de vue quant à la destination de l'aide financière accordée par la direction de la Communication de la Présidence de la République aux organes de presse proches du pouvoir, et que Mediafcom, restait lui devoir des arriérés de salaire allant de mars à décembre 2013.

Après audition des parties le jeudi 16 octobre 2014, le CNP s'est déclaré incompétent sur la question relative à l'aide financière car aucun document justificatif de la clé de répartition de cette aide n'a été produit.

Quant aux questions de son licenciement et du règlement de ses arriérés de salaire, le CNP l'a invité à saisir les juridictions compétentes en la matière.

M. AHOUMAN LABA SEBASTIEN CONTRE 7/7 MONDE EDITION SARL

Le 15 septembre 2014, M. AHOUMAN Laba Sébastien a saisi le CNP pour dénoncer son licenciement par l'entreprise de presse 7 / 7 Monde éditrice du journal Le Monde d'Abidjan et solliciter son arbitrage pour le règlement de ses indemnités.

Lors de son audition le 04 novembre 2014, M. Ulrich MOUAHET, le gérant, a reconnu lui devoir la somme de deux cent quarante mille francs (240.000 F CFA) et s'est engagé à la lui payer. En conséquence, le CNP lui a recommandé de lui communiquer un échéancier raisonnable.

M. KOUASSI KOUADIO RAOUL CONTRE M. BAMBA ALEX SOULEYMANE

Le 23 septembre 2014, M. KOUASSI Kouadio Raoul, caricaturiste à La Matinale, soupçonnant son éventuel licenciement suite à sa volonté de postuler pour l'obtention de la CIJP, a saisi le CNP pour dénoncer les agissements de M. BAMBA Alex Souleymane, son employeur. Aussi, a-t-il décidé de s'en remettre aux orientations du CNP.

Au cours de son audition, le 16 octobre 2014, à la question du CNP de savoir si une décision de licenciement lui avait été notifiée et si son salaire avait été suspendu, le requérant a répondu par la négative. Ainsi, le CNP lui a conseillé de continuer à se rendre à la rédaction jusqu'à ce que le gérant le lui interdise. Par ailleurs, abordant la question relative à son salaire, le journaliste a soutenu qu'il percevait la somme de quarante mille (40 000) FCFA et qu'il n'avait ni bulletin de salaire ni contrat de travail.

Entendu sur la question, M. TIETIE Ambroise, représentant M. BAMBA Alex empêché, le CNP a observé que les faits tels que relatés par le plaignant étaient avérés. Aussi a-t-il conclut qu'il était important pour le dénouement de cette affaire d'entendre l'employeur lui même.

C'est pourquoi, il a invité ce dernier à une rencontre d'échange. Malheureusement, il n'y a jamais donné suite.

M. KOUAHIO ALEXIS CONTRE AYMAR GROUP

Le vendredi 30 septembre 2014, M. KOUAHIO Alexis a saisi CNP à l'effet de solliciter sa médiation pour le paiement de ses arriérés de sept (7) mois de

salaire par Aymar Group, entreprise éditrice de Le Quotidien d'Abidjan et Révélation.
Lors de l'audition des parties, le 16 octobre 2014, M. ALIALI Alan a reconnu les faits. Ainsi, sur recommandation du CNP, il lui a proposé un échéancier de règlement desdits arriérés le 28 octobre 2014.
Le CNP s'en est félicité et a communiqué les termes de l'échéancier à M. KOUAHIO Alexis.

MM. GUEI RAPHAEL ET BETA MICHEL CONTRE OUATTARA SIAGNAN

Le 12 juin 2014, MM. GUEI Raphael et BETA Michel ont saisi le CNP aux fins de solliciter son arbitrage dans le règlement du litige les opposant à M. OUATTARA Siagnan, Directeur général de la MPA.
Le 03 juillet 2014, le collège des Conseillers du CNP réuni en sa session ordinaire, s'est déclaré incompétent pour connaitre de la requête en raison de la nature et du statut de la MPA et a invité les plaignants à saisir les juridictions compétentes en la matière.

M. PATRICE POHE CONTRE KPASSOU FRANCK

Le 11 mars 2014, M. Patrice POHE a saisi le CNP à l'effet de dénoncer le préjudice que lui a causé l'abandon de poste, les actes de vandalisme et le vol de matériels de travail dont se serait rendu coupable KPASSOU Franck à la rédaction du quotidien Abidjan 24;
Antérieurement à cette saisine, M. KPASSOU Franck avait, le 06 mars 2014, saisi le CNP aux fins qu'il contraigne M. POHE Patrice au paiement de ses arriérés de salaire.
Le jeudi 08 mai 2014, le collège des Conseillers du CNP, se fondant sur l'audition des parties, a invité M. POHE Patrice à procéder au règlement des arriérés de salaire de M. KPASSOU.

M. POHE PATRICE CONTRE CONNECTION IVOIRIENNE.NET

Le 25 avril 2014, M. POHE Patrice, Journaliste professionnel, membre du Collège des Conseillers, a saisi le CNP pour dénoncer des articles le diffamant, publiés sur le site connectionivoirienne.net.
En effet, une série d'articles intitulés : « Côte d'Ivoire trafic de visa/ Un patron de presse membre du CNP se fait épingler », « Affaire trafic de visa/ Le CNP s'autosaisit et ouvre une enquête », « Trafic présumé de visa/ Le CNP refuserait-il de saisir la justice pour enquêtes ? » et « Escroquerie/ Patrice Pohé (CNP) demande un sursis pour 400 mille F CFA et prend la fuite » ont

été respectivement publiés les jeudi 20, vendredi 28 février, le samedi 15 mars et le mercredi 23 avril 2014, sur ledit site sous les plumes de Sylvie KOUAME et Hervé COULIBALY. Ce dernier résidant en Hollande n'a pu répondre à la convocation du CNP.
En conséquence, l'affaire n'a pu connaitre de suite.

MME KEVINE YAO CONTRE SOIR INFO

Le 24 novembre 2014, Mme Kévine Yao a saisi le CNP pour dénoncer la publication d'un avis de recherche la concernant paru dans l'édition du vendredi 21 novembre 2014 du quotidien Soir Info.
La requérante a soutenu que cette publication lui portait préjudice parce qu'elle ne faisant l'objet d'aucune plainte de cette nature et que ledit avis de recherche n'émanait pas d'autorités policières ou judiciaires.
Le 04 décembre 2014, le CNP a, pour une meilleure instruction de l'affaire, invité Soir Info à lui communiquer au plus tard le 10 décembre 2014, les éléments attestant de la régularité dudit avis de recherche.
Le 09 décembre 2014, M. COULIBALY Vamara, Directeur de publication de Soir Info, a fourni au CNP copie d'un soit-transmis du Procureur de la République, adressé à la brigade de recherche de la gendarmerie du Plateau, lui demandant d'instruire une plainte de M. Bouraima WARIS contre Mme Kevine YAO.
Suite à l'audition de la plaignante le 10 décembre 2014, et après examen du soit transmis, le CNP a déduit que la publication de l'avis de recherche était irrégulière.
En conséquence, le mardi 13 janvier 2015, le CNP a infligé un blâme au journal et lui a intimé l'ordre de le publier en l'annonçant à la Une sous le titre suivant : « Le CNP blâme Soir Info pour publication d'un avis de recherche non fondé à l'encontre de Mme Kevine YAO ».

VOLTAGE EDITIONS CONTRE LE MAG AIR COTE D'IVOIRE

Voltage Editions, éditeur d'Abidjan Planet, a saisi le CNP le 18 octobre 2013 pour plagiat par Le Mag Air Côte d'Ivoire d'octobre-novembre 2013, d'un article qui faisait la publicité de l'Hôtel Particulier.
Examinant cette requête, le 07 novembre 2013, le Collège des conseillers a invité les responsables de Le Mag Air Côte d'Ivoire à se justifier sur les faits à eux reprochés.
Le 03 février 2014, le CNP a reçu un courrier du Directeur commercial et Marketing, d'Air Côte d'Ivoire, M. Laurent Loukou, qui dit avoir saisi à son tour

M. Thomas Renaud, l'éditeur délégué de Le Mag Air Côte d'Ivoire, pour lui faire part des griefs de la société Voltage Editions.
Selon Mme Colette KACOUTIE, exploitante de l'Hôtel Particulier, l'article litigieux paru dans les publications susnommées, émane de ses services.
Statuant sur cette saisine en sa session du 06 janvier 2014, le Collège des Conseillers a, par conséquent, conclu que les éléments constitutifs du plagiat n'étant pas réunis, il n'y avait pas lieu de sanctionner Le Mag Air Côte d'Ivoire.
Ces autosaisines et ces saisines amènent bien souvent le CNP à prendre des sanctions. Ces sanctions sont classées en fonction de leur gravité en sanctions de premier et de second degré. Ci-dessous, le tableau récapitulatif des sanctions de l'année par entreprises de presse, organes et journalistes visés.

2.2.2.1. Tableau récapitulatif des interpellations et sanctions

2.2.2.1.1. Quotidiens

PUBLICATIONS	INTERPELLATIONS ET SANCTIONS			
	Interpellations	Avertissements	Mises en demeure	Blâmes
ABIDJAN 24	0	3	0	0
AUJOURD'HUI	5	13	1	1
FIGARO D'ABIDJAN	10	25	0	1
FRATERNITE MATIN	2	5	0	0
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	3	6	2	0
L'EXPRESSION	3	18	1	3
L'INTER	5	7	0	0
LA MATINALE	12	19	1	6
LE JOUR PLUS	6	17	0	2
LE MANDAT	2	9	0	0
LE MONDE D'ABIDJAN	13	29	0	4
LE NOUVEAU COURRIER	5	18	0	1
LE PATRIOTE	4	16	0	3
LE POINT D'ABIDJAN	6	12	1	1
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	9	23	1	4
LE TEMPS	9	31	1	2
LE SPORT	0	1	0	0
LG INFOS	10	21	0	4
NORD-SUD QUOTIDIEN	0	5	2	0
NOTRE VOIE	8	11	0	0
NOUVEAU REVEIL	3	14	0	1
REVELATION	8	22	0	3
7/7 MONDE	1	1	1	0
SOIR INFO	0	09	0	0
SUPER SPORT	2	0	1	0
TOTAL	126	335	12	36

2.2.2.1.2. Hebdomadaires, bihebdomadaires, mensuels et autres périodicités

PUBLICATIONS	INTERPELLATIONS ET SANCTIONS			
	Interpellations	Avertissements	Mises en demeure	Blâmes
ABIDJAN PLANET	0	1	0	0
ABIDJAN SPORT	0	1	1	0
ALLO POLICE	0	4	0	1
ARC-EN-CIEL	3	3	0	0
ASEC MIMOSAS	1	0	0	0
AGORA	0	0	0	1
BOL'KOTCH	1	4	1	0
CHALENGE MAGAZINE	2	3	0	0
CORDON BLEU	0	1	0	0
DECLIC MAGAZINE	0	10	0	0
EVENT PROGRAM	0	1	0	0
GBICH	1	2	0	0
GO MAGAZINE	0	1	0	0
L'ELEPHANT DECHAINE	2	1	1	0
LA DERNIERE HEURE	0	1	0	0
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	2	0	0	0
LE CONFIDENTIEL	0	2	0	0
LE NOUVEAU NAVIRE	1	1	0	0
LE NOUVEL OBSERVATEUR	0	1	0	1
LE REGARD	0	3	0	0
LE REPUBLICAIN	1	2	0	0
LES AIGLONS	0	1	0	1
LES NOUVELLES D'ABIDJAN	1	1	0	0
LIBERTE	2	5	0	0
LIFE	0	2	0	0
MOUSSO D'AFRIQUE	3	1	0	0
LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	1	0	0	0
PAPARAZZI	0	1	0	0

PAROLE D'AFRIQUE	0	1	0	0
SELECT MAG	1	2	1	1
SENTIER D'AFRIQUE	1	0	0	0
STAR MAGAZINE	2	1	0	2
TOP VISAGE	0	3	1	0
SUD INFO	0	1	0	0
TRANSPORT HEBDO	2	0	0	0
TOTAL	27	61	5	7

2.2.2.2. Sanctions contre les journalistes

NOM ET PRENOM	ORGANE	QUALITE	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	MISE EN DEMEURE	BLAME
ALAFE WAKILI	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	Directeur général Gérant Rédacteur en chef	0	2	0	0
ASSALE TIEMOKO	L'ELEPHANT DECHAINE	*Gérant de SNECI*	1	1	0	0
BAMBA ALEX SOULEYMANE	LA MATINALE		0	1	0	0
COULIBALY HAMADOU	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	Directeur de publication	**0**	**1**	**0**	**0**
CP	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
CYRILLE DJEDED	L'INTER		**0**	**1**	**0**	**0**
EUGENE KANGA	ABIDJAN 24	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
JEAN MARIE KOUASSI	L'INTER	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
JYB	LE MONDE D'ABIDJAN	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
LANDRY KOHON	FRATERNITE MATIN	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
LENIFERE SORO	LG INFOS	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
BAHI STEPHANE	LE NOUVEAU COURRIER	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
DIARRASSOBA SORY	LE NOUVEAU REVEIL	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
MARCEL DEZOGNO	LG INFOS	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
ENISE KAMAGATE	LE TEMPS	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
PARFAIT TADJAU	NORD-SUD QUOTIDIEN	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
PATRICE POHE	ABIDJAN24	Directeur de publication	**1**	**1**	**0**	**0**
TRAORE YACOUBA DIARRA	L'EXPRESSION		**0**	**1**	**0**	**0**
YACOUBA SANGARE	LE PATRIOTE	Journaliste	**0**	**1**	**0**	**0**
ZEGUEDOUA TANO	LE NOUVEL OBSERVATEUR	Journaliste	**0**	**0**	**0**	**1**
TOTAL			**2**	**20**	**0**	**1**

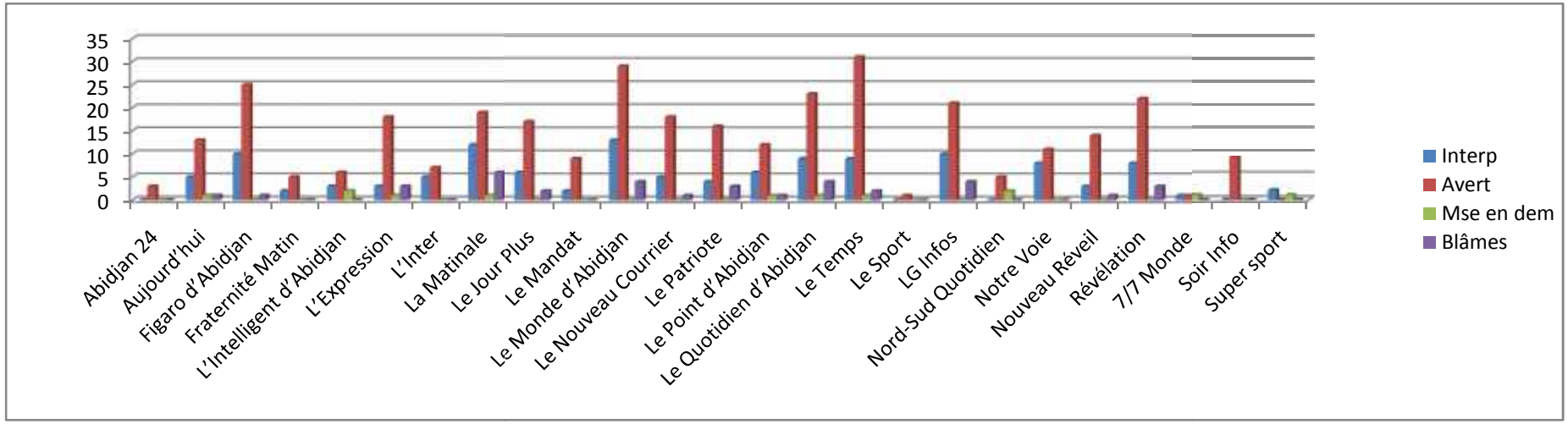
35
30
25
20
15
10
5
0
Abidjan 24
Aujourd'hui
Figaro d'Abidjan
Fraternité Matin
L'Intelligent d'Abidjan
L'Expression
L'Inter
La Matinale
Le Jour Plus
Le Mandat
Le Monde d'Abidjan
Le Nouveau Courrier
Le Patriote
Le Point d'Abidjan
Le Quotidien d'Abidjan
Le Temps
Le Sport
LG Infos
Nord-Sud Quotidien
Notre Voie
Nouveau Réveil
Révélation
7/7 Monde
Soir Info
Super sport
Interp
Avert
Mse en dem
Blâmes

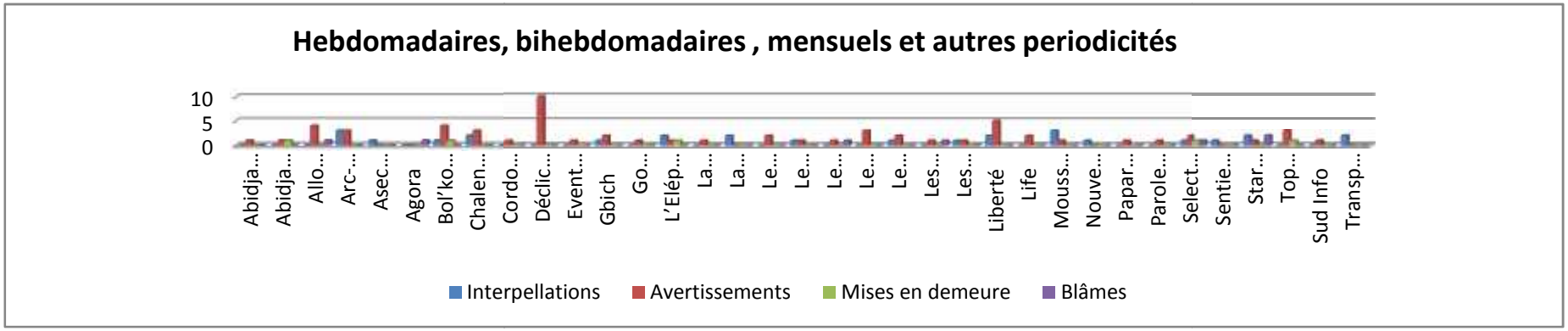
Hebdomadaires, bihebdomadaires , mensuels et autres periodicités
10
5
0
Abidja...
Abidja...
Allo...
Arc-...
Asec...
Agora
Bol'ko...
Chalen...
Cordo...
Déclic...
Event...
Gbich
Go...
L'Elép...
La...
La...
Le...
Le...
Le...
Le...
Le...
Les...
Les...
Liberté
Life
Mouss...
Nouve...
Papar...
Parole...
Select...
Sentie...
Star...
Top...
Sud Info
Transp...
Interpellations
Avertissements
Mises en demeure
Blâmes

En 2014, le CNP a infligé au total 478 sanctions de premier degré contre 246 en 2013 et a adressé 155 interpellations contre 217 l'année précédente.

Ces interpellations et sanctions contrairement aux années précédentes, concernent aussi bien les publications que les journalistes auteurs des articles incriminés. Certes, la loi sur la presse en son article 47 donne compétence au CNP pour prononcer des sanctions disciplinaires tant à l'encontre des entreprises de presse que des journalistes, mais il faut noter que jusqu'en 2014, 99% des sanctions du CNP étaient orientées vers les entreprises de presse, parce que le Directeur de publication est civilement responsable de tous les articles publiés dans le journal.

Mais la pratique aidant, le CNP s'est aperçu que certains journalistes violaient délibérément et régulièrement, l'éthique et les dispositions légales de la profession. Il fallait donc une action directe à leur encontre, surtout que, nombre de directeur de publication, ne sont pas des journalistes de profession.

Ce sont donc 21 sanctions qui ont été au total infligées aux journalistes contre 2 interpellations.

Cette pratique a porté car à une exception près, les journalistes n'ont été sanctionnés qu'une seule fois, ce qui revient à dire qu'ils n'ont pas récidivé.

Cette année, le CNP a fait le choix de n'infliger des blâmes qu'en cas de situation extrême, à la limite du second degré. Ainsi, l'on observe, une légère baisse des blâmes infligés, soit 36 contre 53 blâmes infligés l'année dernière. Mais il faut relever que cela a entraîné une hausse des avertissements soit 335 contre 193 l'année dernière. Par contre, les interpellations ont connu une baisse drastique soit 126 interpellations contre 217 l'année dernière. C'est dire donc que sur l'ensemble des infractions commises la plupart étaient loin d'être des infractions mineures et que par conséquent, beaucoup restent encore à faire pour le respect des règles régissant la profession.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS DE SECOND DEGRE

En 2014, le CNP a pris 16 décisions de second degré, soit une dizaine de moins que l'année dernière (27). Cela s'explique par le fait que le Conseil a fait l'option cette année de réserver les sanctions de second degré à des infractions relativement graves et aux cas de récidive. Cependant, ces décisions comportent dans leur ensemble, 20 sanctions prononcées dont 13 à l'encontre des entreprises de presses et 07 prononcées à l'encontre des journalistes. L'on dénombre également 03 sanctions pécuniaires contre 09 sanctions portant suspension des publications et 08 sanctions portant suspension d'écriture avec retrait subséquent de la carte d'identité de journaliste professionnel contre 01 en 2013 et en 2012.

Il faut relever que c'est la première fois que le CNP sanctionne au second degré autant de journalistes. En effet, les sanctions du Conseil ont toujours été orientées vers les entreprises de presse en ce qui concernent les sanctions pécuniaires et vers les publications en ce qui concerne les suspensions car, le Directeur de publication a longtemps été considéré comme l'unique responsable des infractions commises dans les journaux. Mais cette année, le CNP a décidé d'orienter ses sanctions vers les journalistes également. Mais le Conseil est allé plus loin cette année en retirant la CIJP du président de l'UNJCI et d'un patron de presse de presse, en la personne d'Alafé Wakili qui, du fait de leurs positions s'étaient rendus coupables de tentative de corruption à l'encontre de leur confrère, M. Assalé Tiémoko. Le CNP a également retiré la CIJP de deux journalistes, M. Oulidehi Magloire Gnaé alias Magloire Diop et Mme Elisabeth Goli, qui dans leurs activités de présidents d'associations de journalistes sportifs, se sont rendus coupables de détournement de fonds.

Dans le cadre de ses activités, le CNP diffuse des communiqués pour informer les acteurs du secteur et le public.

N° ET DATE DE LA DECISION	ENTREPRISES / PUBLICATIONS/ JOURNALISTES SANCTIONNES	NATURE DE LA SANCTION		N° ET DATE DE LA DECISION PORTANT EXAMEN DU RECOURS GRACIEUX	DECISION DEFINITIVE SUITE AU RECOURS EXERCEE
		Suspension	**Pécuniaire**		
001 du 16/01/14	La Refondation SA		**3.000.000f**	**009 du 6/02/14**	**Rejet**
002 du 16/01/14	Le Quotidien d'Abidjan (Aymar Group)	**52 parutions**		**006 du 28/01/14**	**26 parutions**
003 du 16/01/14	Le Jour Plus(SAEI)		**1.000.000f**	**012 du 06/03/14**	**Rejet**
	Constantine Affouet	**1 mois de parution**			
004 du 16/01/14	Le Nouveau Courrier (Avenir Médias SARL)		**500.000f**	**011 du 06/02/14**	**Rejet**
	Saint-Claver Oula(Journaliste)	**Retrait de la CIJP pour 1 mois**			
005 du 16/01/14	M. Alafé Wakili (DG SOCEF-NTIC/ Rédacteur en Chef de L'Intelligent d'Abidjan)	**Retrait de la CIJP pour 6 mois**		**007 du 06/02/14**	**Rejet**
	M. Moussa Traoré (Président de l'UNJCI)	**Retrait de la CIJP pour 6 mois**		**008 du 06/02/14**	
010 du 06/02/14	Le Monde d'Abidjan (7/7 Monde Editions SARL)	**3 mois de parution**		**013 du 06/03/14**	**1 mois de parution**
014 du 09/04/14	Soir Info (Groupe Olympe)	**3 parutions**		**019 du 17/04/14**	**Rejet**
015 du 03/04/14	Aujourd'hui(les Editions Aujourd'hui Suarl)	**12 parutions**		**020 du 17/04/14**	**6 parutions**
016 du 03/04/14	Bol'kotch (la Refondation SA)	**4 parutions**			
017 du 09/04/14	Le Temps (Cyclone SARL)	**12 parutions**		**021 du 17/04/14**	**6 parutions**
018 du 03/04/14	Le Quotidien d'Abidjan (Aymar Group)	**12 parutions**		**022 du 17/04/14**	**6 parutions**
023 du 22/07/14	L'Intelligent d'Abidjan (SOCEF-NTIC)	**12 parutions**			
024 du 04/09/14	Rodolphe Flaha Journaliste à Le Quotidien d'Abidjan	**Suspension d'écriture pour 1 mois**			
025 du 04/03/14	Schadé Adédé journaliste à Notre Voie	**Retrait de la CIJP pour 1 mois**		**Recours exercé le 11/09/14**	Recours non examiné
026 du 09/10/14	Déclic Magazine (G.P. Déclic SARL)	**2 parutions**		**Recours exercé le 21/09/14**	Recours non examiné
027 du 12/11/14	Magloire Diop (pdt de l'UNPSCI)	**Retrait de la CIJP pour 6 mois**			
	Mme Elisabeth Goli (Pdte de l'AJSCI)	**Retrait de la CIJP pour 6 mois**			

2.2.3. LES COMMUNIQUÉS

Cette année, le CNP a pris onze (11) communiqués pour la plus part relatifs aux décisions de second degré.

20 janvier 2014

Le CNP a annoncé qu'en sa session du 16 janvier 2014, il a rendu cinq (5) décisions de second degré, ainsi que suit :

- ✓ La Refondation SA, éditeur du quotidien Notre Voie, a écopé d'une sanction pécuniaire de trois millions (3°000°000) FCFA pour violation de l'article 2 du Code de déontologie, incitation à la haine et à la violence contre l'ONUCI ;
- ✓ SAEI, éditrice de Le Jour Plus, a également écopé d'une sanction pécuniaire d'un million (1°000°000) de FCFA pour injures au FPI et à son président Pascal AFFI N'Guessan, susceptibles de contribuer à la dégradation du climat social. Quant à l'auteur de l'article, N'Guessan KOUASSI alias Constantine Affouet, il a écopé d'une suspension d'écriture d'un (1) mois ;
- ✓ Aymar Group, éditeur de Le Quotidien d'Abidjan, a écopé d'une suspension de cinquante deux (52) parutions pour récidive quant à la publication d'articles bâtis à partir de faits imaginaires, soutenus par des sources douteuses et difficilement identifiables ;
- ✓ Avenir Média, éditeur de Le Nouveau Courrier, a écopé d'une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500°000) FCFA pour mauvais traitement de l'information. L'auteur de l'article incriminé, Saint-Claver OULA, rédacteur en chef, a écopé d'une suspension d'écriture pour une durée d'un (1) mois avec retrait de la CIJP ;
- ✓ M. ALAFE Wakili, Directeur général de SOCEF NTIC, éditeur de L'Intelligent d'Abidjan et M. TRAORE Moussa, Président de l'UNJCI ont écopé chacun d'une suspension d'écriture de six mois avec retrait subséquent de leurs CIJP, pour tentative de corruption de leur confrère ASSALE Tiémoko.

10 février 2014

Le CNP a annoncé la suspension de Le Monde d'Abidjan, édité par 7sur7 Monde Editions SARL, pour une durée de trois (3) mois soit soixante dix-huit

(78) parutions pour avoir publié une contribution extérieure recelant des injures graves à l'encontre du président de la République.

Il a aussi annoncé le rejet du recours gracieux introduit par La Refondation SA pour vice de forme. De même, les recours exercés par Avenir Medias SARL et par MM. ALAFE Wakili et TRAORE Moussa ont été rejetés non seulement pour absence de fait nouveau mais aussi parce que les termes du recours n'ont pu infléchir la décision du Conseil.

07 mars 2014

En sa session du 06 mars 2014, le Conseil a examiné les recours gracieux introduits par 7/7 Monde Editions SARL, éditrice de Le Monde d'Abidjan, SAEI éditrice de Le Jour Plus et le second recours de M. TRAORE Moussa, président de l'UNJCI.

Si le Conseil a levé la suspension de 7/7 Monde SARL, les recours introduits par la SAEI et M. TRAORE Moussa ont été rejetés pour absence de fait nouveau.

Relativement au mauvais traitement fait par les médias de la santé du président de la République, le Conseil a invité la presse au respect des pratiques professionnelles et à contribuer au retour définitif de la paix et à la cohésion sociale.

11 avril 2014

Le CNP a annoncé la suspension des quotidiens Aujourd'hui, Soir Info, Le Quotidien d'Abidjan, Le Temps ainsi que Bol'Kotch, édités respectivement par les entreprises de presse, Les Editions Aujourd'hui SUARL, Le Groupe Olympe, Aymar Group, Cyclone SARL et La Refondation SA.

Les quotidiens Aujourd'hui, Le Quotidien d'Abidjan et Le Temps ont écopé chacun d'une suspension de douze (12) parutions pour avoir traité le président de la République de "dictateur" et ce, malgré les différentes interpellations du CNP leur rappelant que non seulement leurs écrits n'étaient pas conformes à la réalité mais qu'en plus, l'usage abusif du terme "dictateur" pour qualifier le président de la République constitue une offense à son encontre.

Quant à Bol'Kotch, il a été suspendu pour quatre (4) parutions pour récidive consistant en la publication de caricature dégradante du chef de l'Etat.

Le quotidien Soir Info a été suspendu pour trois (3) parutions pour une annonce à sa Une, minimisant les risques du virus Ebola en Côte d'Ivoire.

18 avril 2014

Le CNP a annoncé que suivant la session du Conseil du 17 avril 2014, les décisions d'Aujourd'hui, Le Quotidien d'Abidjan et Le Temps, ont été partiellement rapportées suite à des recours introduits par leurs différents responsables et par le GEPCI.

Quant au recours introduit par les responsables du groupe Soir Info, il n'a pu infléchir la décision du Conseil.

07 mai 2014

Dans le cadre de la médiation entre les syndicats et les patrons de presse, le Conseil a présidé une rencontre le 07 mai qui a abouti à la fixation de la valeur du point à mille huit cent (1800) FCFA appliquée aux coefficients affectés à chaque catégorie de fonction à compter du 31 juillet 2014. De même, le Conseil a annoncé l'application intégrale de la Convention Collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication à compter de janvier 2015.

Par ailleurs, il propose que la valeur du point soit fixée à mille deux cent (1200) FCFA pour les journalistes et professionnels de la communication non détenteurs de la CIJP.

04 août 2014

Le CNP a informé les éditeurs de presse de Côte d'Ivoire de la reprise de sa mission de régulation économique à partir du jeudi 28 août 2014.

28 août 2014

Dans le cadre de sa mission d'évaluation des entreprises de presse, le CNP a invité les journalistes à lui fournir un certain nombre de documents nécessaires à ladite évaluation.

04 septembre 2014

Le Conseil a décidé de la suspension d'écriture de Rodolphe FLAHA et de KOUAME Sibahi Valence dit Schadé Adédé, respectivement journalistes à Le Quotidien d'Abidjan et Notre Voie, pour manquements graves aux règles de la profession.

15 octobre 2014

Face à l'usage intempestif de guillemets à la Une et à l'intérieur des journaux, le CNP a appelé au respect qu'impose leur usage.

En effet, le Conseil a rappelé que les guillemets exigent impérativement la retranscription exacte et fidèle des propos tels que tenus par leurs auteurs et proscrits toute reformulation ou paraphrase.

Par conséquent, tout usage autre des guillemets relève de la manipulation de l'information et expose leurs auteurs aux peines prévues par la loi.

12 novembre 2014

Le CNP a annoncé le retrait de la CIJP de Magloire DIOP et d'Elisabeth GOLI, présidents d'associations de journalistes sportifs, pour n'avoir pu justifier de l'usage des fonds à eux remis pour la couverture de la coupe du monde 2014 au Brésil.

Cf. en annexe, les communiqués et décisions du Conseil en 2014

2.2.4. BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE : 1991-2004 ET 2004 -2014

Avant la création du Conseil National de la Presse en décembre 2004, la régulation de la presse était assurée par la Commission Nationale de la Presse depuis 1991.

Cette commission, créée par la loi N°91-133 du 31 décembre 1991, n'avait pas de pouvoir disciplinaire propre. Et aux termes de l'article 25 de ladite loi, elle n'avait pour mission que de veiller au respect des dispositions relatives à la création, à la propriété, aux ressources et au pluralisme de la presse.

De la sorte, l'exercice de la régulation à cette période se limitait au non respect des exemplaires à déposer à la Commission nationale de la presse et aux ours de publication non conformes à la loi. En cas donc d'infraction constatée, la Commission devait saisir le juge, seul habilité à prendre des sanctions contre les organes de presse fautifs.

Ce sont environ une cinquantaine de publications qui ont été assignées par la Commission pour non respect des dispositions des articles 7 et 19 de la loi n°91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique de la presse, mais ce sont seulement sept (7) publications qui ont reçu signification des décisions de justice. La plupart les condamnant au payement d'une amende de dix mille (10 000) FCFA. Mais il faut relever qu'aucune de ces sanctions n'a été exécutée.

C'est donc cette lourdeur administrative et l'inefficacité des sanctions prononcées par le juge qui ont conduit le législateur à l'élaboration de la nouvelle loi sur la presse en 2004, à doter l'organe de régulation de pouvoir disciplinaire et d'étendre sa compétence aux infractions relatives au Code de déontologie, adopté, entre temps, par les représentants de la presse nationale le 29 aout 1992 à Yamoussoukro.

Ainsi, par la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004, un nouvel organe de régulation de la presse, dénommé Conseil national de la presse, fut créé en remplacement de la Commission nationale de la presse. Contrairement à la précédente, il dispose de pouvoirs disciplinaires plus étendus comme le stipule l'article 47 de ladite loi.

En effet, elle donne compétence au CNP pour prononcer des sanctions tant à l'encontre de l'entreprise de presse que du journaliste.

En 2005, la mise en place de l'activité contentieuse du CNP a obéi à deux contraintes : le délai de grâce accordé par le législateur afin que les organes de presse se conforment aux nouvelles dispositions et les modalités de mise en application des sanctions de premier degré.

En effet, c'est seulement à l'expiration du délai de grâce de six mois accordé aux entreprises de presse que le CNP a réorganisé son comité de monitoring de la presse dont la mission consiste à passer au scanner, quotidiennement, toutes les publications nationales aux fins de contrôler la régularité et le contenu des articles de presse avec la loi sur la presse et le Code de déontologie.

Cette tâche, réservée alors uniquement au service de la revue de presse, a permis au CNP de prononcer trente neuf (39) sanctions de premier degré dont trente deux (32) avertissements et sept (7) blâmes, à l'encontre de vingt quatre (24) publications sur les quatre vingt dix sept (97) présentes sur le marché. Les motifs de ses sanctions ont été liés à des accusations sans preuves, aux incitations à la haine, aux propos irrévérencieux et aux injures envers les chefs d'Etats ivoirien et étrangers, à l'anti confraternité, à la diffamation, à l'outrage et au mauvais traitement de l'information.

L'année 2006 marque le point de départ véritable de l'activité contentieuse dans la régulation de la presse, les sensibilisations et formations sur la nouvelle loi ayant été faites, le législateur a procédé à l'application stricte des sanctions. Ainsi, en 2006, les sanctions de premier degré ont connu un bond, passant de trente neuf (39) infligées en 2005 à cent soixante trois (163) en 2006 pour le même nombre de publications sanctionnées. Mais pour cette année, l'on a enregistré cent cinq (105) blâmes contre cinquante huit (58) avertissements.

En 2007, outre l'activité de monitoring, pour les auto saisines, des saisines de lecteurs ont permis au CNP de relever les manquements à la loi sur la presse et au Code de déontologie. Ainsi, l'on a enregistré neuf (09) saisines. Cependant, l'on dénombre au total quatre vint dix (90) sanctions contre vingt quatre (24) publications également, répartie comme suit, 45 avertissements et quarante cinq (45) blâmes. La régression des fautes commises par les journalistes et les entreprises de presse s'explique par le fait que le CNP a mis l'accent cette année sur la pédagogie et la sensibilisation.

En effet, en plus des séminaires de formation, le CNP a pris le soin d'envoyer copie de ses décisions de blâmes à tous les quotidiens et structures concernés pour une large diffusion.

Cependant, 2008, tout comme 2006, marque un tournant décisif dans l'activité contentieuse du CNP. En effet, le CNP a constaté en janvier 2008, que peu de publications sur le marché remplissaient effectivement les formalités de publication d'un journal sur soixante cinq (65) publications sur le marché, seulement dix-sept (17) étaient constituées au regard de la loi de 2004. Tous les appels à l'endroit de ces publications pour qu'elles se conforment à ces dispositions sont restés vains.

Or la loi sur la presse, en ses articles 6 et 13, exige qu'avant sa parution, toute publication soit constituée en entreprise de presse. De 2004 à 2008, il s'est

passé plus de trois ans sans que la majorité des publications pré et post existantes à cette loi ne soient éditées par des entreprises de presse légalement constituées.

C'est pourquoi, le 18 avril 2008, le CNP a publié un communiqué les informant qu'à compter du 02 mai 2008, toutes les publications qui ne seraient pas éditées par des entreprises de presse seraient suspendues.

Pour l'application effective d'une telle décision, il s'est avéré indispensable de faire appel aux ex-membres de la Commission nationale de la presse vu que les membres du collège des conseillers du CNP n'étaient pas encore nommés.

Ainsi, le collège des membres réuni à cet effet, a décidé de la suspension effective des publications non éditées par des entreprises de presse. Il a été soutenu dans cette action par le procureur de la République qui lui a donné son accord de principe pour faire appliquer la décision.

Cette mesure a porté des résultats considérables puisqu'à la date du 31 décembre 2008, l'on dénombrait cent dix-huit (118) publications éditées par des entreprises de presse, légalement constituées. Et depuis lors, la mise sur le marché d'un titre obéit aux prescriptions des articles 6 et 13 de la loi sur la presse.

Par ailleurs, l'on a noté une hausse des sanctions de premier degré en 2008 avec cent dix-sept (117) sanctions dont soixante (60) avertissements et cinquante sept (57) blâmes. Cela pourrait s'expliquer par le fait que cette année a été considérée comme une année électorale. Par conséquent, les journaux, proches des partis politiques se sont laissés prendre à la fièvre électorale et ont commis de nombreux manquements.

Si de 2005 à 2008 le blâme constituait la plus lourde des sanctions, en 2009, le Conseil, constitué des membres de la Commission nationale de la presse a repris fonction au CNP et a prononcé des sanctions de second degré.

Ainsi, à partir de 2009, le CNP a pris la pleine mesure de ses pouvoirs en prononçant aussi bien des sanctions de premier degré (193) que des sanctions de second degré (10) dont cinq (5) sanctions pécuniaires et cinq (5) sanctions portant suspension des publications incriminées.

L'année 2010, étant une année électorale, de multiples manquements ont été constatés. Ainsi, trois cent vingt et un (321) sanctions de premier degré et dix-sept (17) sanctions de second degré ont été infligées.

En 2011, suite à la crise post électorale, le secteur de la presse, qui avait été lourdement affecté par le saccage et le pillage de plusieurs entreprises de presse, a repris ses activités. De même, le Collège des conseillers du CNP qui avait été débarqué en février 2011 a repris fonction en avril 2011.

Pour cette même année, deux cent soixante (260) sanctions de premier degré et vingt deux (22) sanctions de second degré, dont cinq (5) portant suspension d'écriture, ont été enregistrées. C'est en 2011, que le CNP a prononcé pour la première fois des sanctions de second degré à l'encontre des journalistes.

En 2012, les instances du CNP sont renouvelées conformément à la loi sur la presse. C'est la première fois que l'ensemble du Collège des conseillers est nommé. Cela donne encore plus de légitimité aux décisions du Conseil.

Pour cette même année, quatre cent seize (416) sanctions de premier degré et vingt deux (22) sanctions de second degré ont été enregistrées.

En 2013, le CNP a infligé deux cent quarante six (246) sanctions de premier degré et vingt sept (27) sanctions de second degré.

En 2014, le CNP a infligé quatre cent soixante dix-huit (478) sanctions de 1er degré et seize (16) sanctions de second degré. Ces chiffres sont les plus élevés depuis 2005.

Ci-dessous, le graphique présentant l'évolution des sanctions de 2005 à 2014

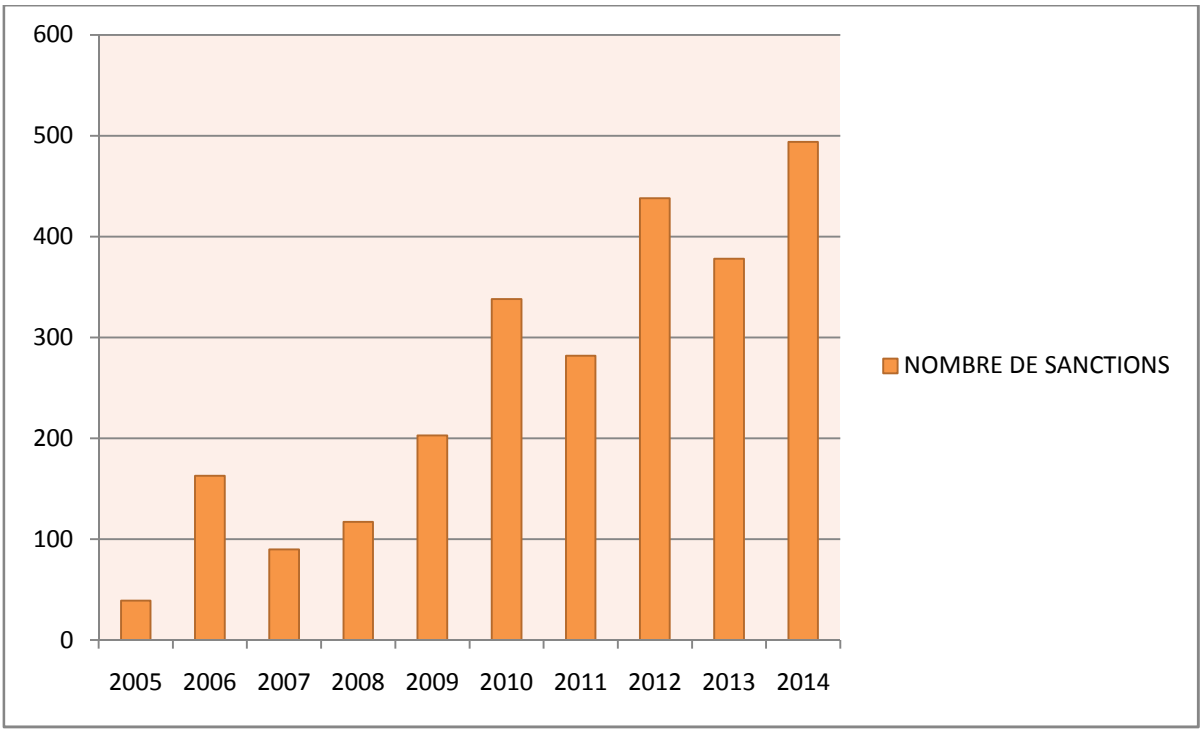

Le constat général qui découle de ce bilan est que l'histogramme des sanctions enregistrées est croissant avec une moyenne de deux cent trente (230) sanctions par an. Pourtant, les actions du CNP se sont toujours inscrites dans une démarche pédagogique qui comprend la sensibilisation, la formation et l'interpellation avant les sanctions.

Mais force est de constater que les journalistes et les entreprises de presse demeurent constants dans la violation des règles régissant le secteur.

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

3.1. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT DU CNP

DEJEUNER-DÉBAT DE L'ONUCI

Le président du CNP, M. Raphaël LAKPE a livré, le 17 juillet 2014, une communication sur le thème: « Réformes du secteur de la sécurité », au siège de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), dans le cadre d'un déjeuner-débat.

INTERVIEW ACCORDÉE A CHALLENGE MAG

Le mercredi 10 septembre 2014, le président du CNP a présenté, dans une interview à l'hebdomadaire Challenge Mag, les grands chantiers du CNP pour une presse ivoirienne professionnelle et responsable.

3.2. VISITE DU CNP

PRESENTATION DE VŒUX AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le lundi 6 Janvier 2014, au palais de la Présidence de la République, M. Raphaël LAKPE, président du CNP, a pris part à la traditionnelle cérémonie de présentation des vœux du nouvel an à M. Alassane OUATTARA, président de la République de Côte d'Ivoire.

PETIT DEJEUNER A L'ETAT-MAJOR DES ARMEES

Le président Raphaël LAKPE a pris part, le 24 février, au Cercle mixte des armées du Camp-Galliéni, au Plateau, à un petit- déjeuner de presse organisé par le Ministère délégué auprès du président de la République chargé de la Défense.

Ledit petit-déjeuner a porté sur les questions de sécurité en Côte d'Ivoire.

REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Collège des conseillers du CNP conduit par son président M. Raphaël LAKPE a remis officiellement, le 6 mai, le rapport d'activités 2013 au président de la République, Alassane OUATTARA.

A cette occasion, le chef de l'Etat a félicité le CNP pour le travail abattu et l'a encouragé dans sa mission

RENCONTRE CEI – ORGANES DE REGULATION

Le 8 décembre 2014, le Secrétaire permanent de la Commission électorale indépendante (CEI), M. Auguste Miremont a rencontré les responsables des

organes de régulation des médias : le CNP et la HACA au cours d'une séance de travail en prélude aux futures élections générales en Côte d'Ivoire.

La délégation du CNP, composée de quatre (4) personnes, était conduite par son président M. Raphaël LAKPE.

Il s'est agi, au cours de cette rencontre, de poser les bases d'une collaboration entre la CEI et les organes de régulation des médias en vue de mieux encadrer les médias pour une bonne couverture des élections en 2015.

A cet effet, les textes de collaboration entre la CEI et les médias ont été revisités.

3.3. AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU CNP

LA CSCI RECU EN AUDIENCE

Le 7 janvier 2014, une délégation de la CSCI conduite par M. Bakayoko Sidiki était venue dénoncer l'attitude de certains organes de presse présentant Dr Christophe Kouamé comme le coordinateur général de la CSCI alors qu'une décision de justice l'aurait reconnu comme unique responsable de la CSCI au détriment de Dr Kouamé.
Le Président du CNP a salué la démarche et lui a indiqué les voies de recours à suivre.

SEANCE DE TRAVAIL AVEC LE SNGRC

Une mission technique du Secrétariat national à la Bonne Gouvernance et au renforcement des capacités (SNGRC) s'est rendue au CNP le 13 février en vue de recueillir des informations pour l'élaboration du rapport annuel sur la bonne gouvernance.

AUDIENCE ACCORDEE A M. DOUDOU DIENE

Le 17 février, une délégation de la Division des droits de l'Homme de l'ONU conduite par M. DOUDOU Diène, expert indépendant a été reçue par le président du CNP. La délégation était venue s'informer de la situation de la presse écrite suite aux dernières élections en Côte d'Ivoire.

AUDIENCE ACCORDEE A LA CAICI

Le 18 mars, le président du CNP a reçu une délégation de la Chambre des affaires de l'immobilier de Côte d'Ivoire (CAICI). A cette audience, il a été

question de trouver les moyens pour pallier la publication de publicités immobilières irrégulières dans les journaux.

AUDIENCE ACCORDEE AU FSDP

Le 30 avril, une délégation du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) conduite par sa directrice exécutive, Mme N'Guessan Bernise, a eu une séance de travail avec les responsables du CNP. Au cours de cette audience, les échanges ont porté sur les questions relatives à l'aide publique au secteur des médias.

AUDIENCE ACCORDEE AU CSP

Le 13 mai 2014, une délégation du Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) a été reçue par le président du CNP dans le cadre du renfoncement des liens professionnels entre le CSP et le CNP.

A cette occasion, M. DOSSO Mamadou a officiellement été présenté comme le nouveau chef de Service autonome de la communication publicitaire.

VISITE DE L'ONU

Le 8 juillet, une mission du Département de l'information publique (DPI) de New York, conduite par Mme DANNA CUSSUMANO a été reçue par le président du CNP dans le cadre d'une série de rencontres avec les partenaires clés de l'ONUCI dans le domaine de l'information publique. Au sortir de cette rencontre Mme CUSSUMANO s'est félicité du degré de collaboration entre le CNP et l'ONUCI.

SEANCE DE TRAVAIL AVEC LE FSDP

Le 17 septembre, une délégation du FSDP, conduite par son président KEBE Yacouba, a eu une séance de travail avec le président du CNP. Cette rencontre a porté sur l'opportunité d'un appui à l'impression aux organes de presse privée.

RECOMMANDATIONS

Au terme du présent rapport d'activités, le CNP fait trois (3) recommandations. Celles-ci portent sur la réglementation des publications en ligne, le cadre juridique de la régulation des élections de 2015 et l'allocation d'un budget spécial pour les élections.

La régulation de la presse en période électorale

Le CNP a procédé à la régulation de la presse pendant les élections de 2010, sur la base de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008, portant ajustement au code électoral pour les élections générales de sortie de crise.

Cependant, ce texte étant spécifique aux élections générales de sortie de crise, il s'avère caduque pour les prochaines échéances électorales.

C'est pourquoi, le CNP souhaite, soit la révision du Code électoral, soit une nouvelle ordonnance, lui permettant de réguler la presse en période électorale.

La réglementation des publications en ligne

Dans l'exécution de sa mission, le CNP est parfois sollicité pour des questions relatives à la presse numérique. Cependant, il ne dispose pas de moyens lui permettant de réguler ce secteur quoique soumis à son contrôle au sens de l'article 2 de la loi sur la presse : « Au sens de la présente loi, on entend par journal ou écrit périodique toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics ». Ce manque de moyens est d'autant plus inquiétant que 2015 est une année électorale pendant laquelle tous les abus peuvent survenir dans la presse.

C'est pourquoi, le CNP s'inquiète de ne pouvoir réguler la presse numérique en cette période.

Il urge donc que des mesures soient prises pour permettre au CNP de réguler ce secteur.

Allocation d'un budget spécial pour les élections

Les contraintes liées à la régulation de la presse en période électorale nécessitent de prendre des dispositions particulières. Il importe donc que le CNP soit doté d'un budget spécial pour mener à bien sa mission en cette période.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

N°	TITRE DE L'ANNEXE	PAGE
1	OURS DE PUBLICATION 2014	151
2	VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTE	163
3	DÉCISIONS DU CONSEIL 2014	187
4	COMMUNIQUÉS DU CONSEIL 2014	309

OURS DE PUBLICATION 2014

LES QUOTIDIENS

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICAT.	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	No DEPO LEGAL
Le Nouveau Réveil	Editions ''Le Réveil''	Sarl de 5.000.000	Patrice Yao	Péhé Zéan Eugène dit Eddy Péhé	Paul Koffi	10.190	5435du 06/01
Notre Voie	La Refon-dation	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477du 25/03/98
Le Jour Plus	S.A.E.I	SA de 10 .000.000	Dossou Alfred	Coulibally Seydou	Coulibally Seydou	15.000	7187du 3/07/03
L'Inter	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidade	Coulibaly Vamara	Hamadou Ziao	20.000	4487 du15/04/98
Nord –Sud Quotidien	Nord –Sud Communi-cation	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Choilio Diomandé	Cissé Sindou	10.000	7689du 06/05/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Jean Baptiste Béhi (par intérim)	16.854	2184 du 13/05/87
Soir Info	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidade	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/05/94
Le Sport	Les Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	Assi Adon Amédée	Serge N'Guessan	10.000	5589 du 14/02/02
L'Intelligent d'Abidjan	SOCEF-NTIC	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Hamadou Coulibaly	Charles Kouassi	5000	7353du 10/10/03

Le Patriote	Mayama Editions et Production	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	12.000	2700 du 18/07/91
Le Temps	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/04/03
SuperSport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Kambiré Elie	10.000	8036 du 05/05/06
L'Expression	Les Editions Yassine	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	K. Marras D.	10. 000	8887du 15/06/09
Le Mandat	Horizon Média	Sarl	Dibi Attoungbré	Dibi Marcellin	Parfait Tadjau	10. 000	8895du 25/06/09
Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Allan Aliali	Bohui Wilfried	7.000	9154 du 18/03/09
Le Nouveau Courrier	Avenir Medias	Sarl	Prosper Koffi	Stéphane Guédé	Saint Claver Oula	10.000	9220du 04/06/10
LG Infos	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	10092 du 16/07/12
La Matinale	Groupe Ed. Dunuya Com.	Sarl de 5.000.000	Bamba Alex Soulemane	Diabaté Lanciné	Christian Kocani	10.000	10071 du 5/07/12

Abidjan 24	Sentiers d'Afrique	***	Seydou Silué	***	Patrice Pohé	10.000	***
Le Point d'Abidjan	7 /7 Monde Editions	Sarl de 5.000.000	Elias Elie Hallassou	Elias Elie Hallassou	Guillaume kouassi (pi)	5.000	10322 du 21/12/12
Aujourd'hui	Editions d'Aujourd' hui	SUARL de 5.000.000	Titi Gnahoua Joseph	Joseph Titi Gnahoua	Sevérine Blé	10.000	9680 du 06/10/11
Le Figaro d'Abidjan	7/7 Monde Editions	Sarl de 5.000.000	****	Koffi Ulrich Mouahet	Alain Bouabré	5.000	11054 du 13/02/14
Le Monde d'Abidjan	7/7 Monde Editions	Sarl de 5.000.000	Koffi Ulrich Mouahet	Koffi Ulrich Mouahet	Alain Bouabré	5000	11053 du 13/02/14
Révélation	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Opeli Bolé (Dan Opelé)	Serge A Badet	5.000	9155 18/03/09
7sur 7 monde	7/7 Monde Editions	Sarl de 5.000.000	Wawa Claude	Koffi Ulrich Mouahet	Koffi Ulrich Mouahet	5.000	Même n° que Le Point
Le Sursaut	Unknown	SARL de 5.000.000	Diaby Oumar	G.de Gnamien	G.de Gnamien	5000	11554 du 20/10/14
Le Bélier Intrépide	Speed Media	***	Tanoh Judicaél	Michel Beta	Benoit Kadjo	5.000	11623 du 04/12/14

20

LES HEBDOMADAIRES

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOC.	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Gbich !	Gbich ! Editions	Sarl de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplice	22.000	4657 du 22/04/99
Top Visages	Aurum	Sarl de 5.000.000	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	Stephie Joyce	20.000	3125 du 02/12/93
Le Nouveau Navire	Office Sun	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Mme Diarra Assa	5.000	5605 du 15/03/02
Star Magazine	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidade	Coulibaly Vamara	Vamara Coulibaly	20.000	3806 du 03/07/95
Go Magazine	GO ! MEDIA	SARL	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis' K	14.150	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosa Com	Sarl de 5.000.000	Benoit You	Roger Ouegnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	***	Sarl de 5.000.000	Kanga Rovia	Yves Zogbo Junior	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Déclic Magazine	GP Déclic	Sarl de 5.000.000	Fidele Neto	Fidele Neto	Eustache Gnaba	15.000	5289 du 19/01/01
Le Journal de l'Economie	Open Mind	Sarl de 5.000.000	Eugène Kadet	Eugène Kadet	Killian kra	10.000	8691 du 26/11/08
Allo Police !	Go Media !	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	8.810	8905 du 14/07/09
La Tribune de l'Economie	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Borgia Kobri (par interim)	Check Koné	5.000	9545 du 27/06/11
L'Eléphant	SNECI	Sarl de	Antoine Assalé	Wenceslas	Sabine	10.000	9714 du

Déchaîné		5.000.000	Tiémoko	Assohou	Kouakou		28/10/11
Jalo	Multiconsult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	x	5.000	9547 du 27/06/11
Le Confidentiel	GREP CI	Sarl de 5.000.000	Samaké Lassina	Samaké Lassina	Valery kelly	10.900	9678 du 04/10/12
Le Nouveau Consomma-Teur	REGIE Arc EN-CIEL	Sarl de 5.000.000	***	Bony Valerie	Ignace Kacou	5.000	10075 du 10/07/12
Abidjan Sport	Nord Sud Communicat.	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	10.000	En cours
L'Arc-en – Ciel	Les Editions Arc-En-Ciel	Sarl de 5.000.000	Mamadou Dely	Massoueu Domi	Mass DOMI	5000	10457 du 15/04/13
Sud Info	Les Editions Office Sun	Sarl de 5.000.000	Adou Battey Camille	Adou Battey Camille	Dessou Koukougnon	5.000	***
Challenge Mag	Challenge Médias Cote d'Ivoire	SA de 51.000.000	George Aboké	Victor Kpan	Jérémie Ahouré	10.000	***
Select Magazine	Socef-ntic	***	***	Guillaume VERGES	Guillaume VERGES	10.000	10847 du 28/10/13
Le Républicain	Groupe Edition Dunuya Com.	Sarl de 5000 000	Mme Jeanne Adjoua Peuhmond	Diabaté Lanciné	Christian Kocani	10 000	10343 du 11/01/13
Liberté	Koreda Edition	Sal de 5.000.000	***	Zega Athanase	Zega Athanase	10.000	10945 du 9/12/13
Afrik-annonces	***	***	***	***	***	***	***
Bol'kôch	La Refon-dation	SA de 10.000.000	Lahoua Souanga Etienne (César Etou)	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	7.500	9952 du 12/04/12

L'Agora	Groupe Dunuya Comm	Sarl de 5.000.000	Koné Mariam	Moustapha Maiga	Christian Kocani	10.000	11009 du 27/01/14
Les Nouvelles d'Abidjan	Tapha Communication	SUARL de 5.000.000	Touré Aladji Moustapha	Koffi Kouamé	Alain B	***	***
Partage	SIRC	Sarl de 5.000.000	***	Adouht Frederic	Kouamé Florent	5000	***
Le Regard	Koreda Edition	Sarl de 5.000.000	***	Hamadeh Samia Nadège	Zoé Debah	5.000	***
Affai-rage	Editions Savirel	***	***	Ali Pacôme	Eustache Gnaba	10.000	11181 du 30/05/14
Sentiers Plus	Sentiers d'Afrique	Sarl de 5.000.000	Seydou Silué	Bamba Mamadou	Honoré Kouassi	10.000	11172 du 22/04/14
Mousso d'Afrique	Houri	Sarl de 5.000.000	Seydou Sidibé	Seydou Sidibé	Sita Sidibé	5.000	4615 du 24/02/99
Entreprendre en CI	Multiconsult GESTION	SARL DE 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Marius Nouza	5.000	9545 du 27/6/11
Tv Mag +	Ramely Media	Sarl de 5.000.000	Franck –hervé Kadio	Franck –hervé Kadio	Franck Hervé Kadio	5.000	11506 du 29/09/14
L'Insolite	Sam Graphics	***	***	Abdoulaye Kignenma	Germain Kouakou Kouassi (int)	5.000	***
Sarah	Samgraphics	***	***	Fatyna koné	Germain kouassi	5.000	***
Event Program	Sky Media Groupe	Sarl de 5.000.000	Victorien Kama	Raymond Dibi	Raymond Dibi	5000	11370 du 22/07/14
Champion	Grepci	Sarl de 5.000.000	Samake Lassina	Koffi Koffi Bertin	Mathieu Levi	5.000	11347 du 09/07/14
Parole d'Afrique	Adam News	***	Ruffin Guei	Jules Sylvain Bossiehi	Jules Sylvain Bossiehi	5000	***
Transport Hebdo	***	***	***	Bolla Bi Gustave	Pascalin Gohi BI	10000	10401 du 01/03/13

LE DEMOCRATE	MEDIA AFRIQUE CI	SARL DE 5.000.000	Ben Alla N'Dri	Nando dapa	Ben Alla N'Dri	5000	En cours
Vie Intime	Smart Presse	Sarl de 5.000000	Konaté Fansée	Konaté Fansée	Bouikalo Bi Tibé Fréderic	5.000	11183 du 02/05/14
Le Nouvel Observateur	Koreda Edition	Sarl de 5.000.000	***	Biffi Macaire	Zoé Debath	10.000	***
Wolosso Mag	Groupe Univers Medias	5.000.000	***	Rabé G.Gervais	Dosso Moussa	7.000	***
Echos du palais	Groupe Univers Editions	Sarl de 5.000.000	Marlène D A	Rabé Gervais	Rabé Gervais	7.000	***
Paparazzi	Groupe Stars Magazine	***	***	Joseph R.Koumin	Eustache Gnaba	5.000	***
Vedette Mag	Smart Presse	SARL DE 5.000.000	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	Abizi Anotchi Serges	5000	***
Le Rédempteur	La Rédemption sa	sa	***	Wawa Claude	Wawa Claude	5.000	11625 du 04/12/14

MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESEENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
PME Magazine	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	***	10.000	7319 du 17/09/03
Life	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix HODONOU Hodonou	Sosthène ASSOI Assoi	Moses Djinko	10.000	7733 du 25/05/05
Tycoon	Voodoo Média	Sarl de 5. 000.000	Félix Hodonou	Fabrice Sawegnon	Christian Mignan	5.000	8653 du 19/09/08
Nouvelle Ere	Le Phenix L.E	Sarl de 5.000.000	Fatoumbi Hippolyte	Fatoumbi Hippolyte	Madode Lidwine	5.000	2959 du 22/03/93
Abidjan Planet	Voltage Edition	Sarl de 5.000.000	D Carrascosa	***	D Carrascosa	22.000	4815 du 20 09/99
Cordon Bleu	Régie Indénié	Sarl de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne ATTA	10.000	10571 du 20/06/13
Pme-Pmi Magazine	Max Image	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Le Planteur	IMPULS'COM	Suarl de 5.000.000	Aka Etienne	Aka Etienne	Vincent Kouassi	10.000	8988 du 11/09/09
Côte d'Ivoire Economie	Côte d'Ivoire économie SA	SARL de 60.000.000	***	Ibrahim Ouattara	Ibrahim Ouattara	10.000	9162 du 25/03/10
Sentiers d'Afrique	Groupe Sentiers d'Afrique	SARL De 5.000.000	Seydou Silué	Seydou Silué	Seydou Silué	20.000	10437 du 02/04/13

L'officiel l'Immobilier	Voltage Edition	SARL DE 5.000.000	M C Sarlat	M C Sarlat	D Carrascosa	5000	N°8269
Zaouli	Les Editions Saint Sauveur	Sarl de 5.000.000	Foua Ernest de Saint Sauveur	Foua Ernest de Saint Sauveur	Auguste Gnalehi	5.000	10179 du 26/09/12
Go Mag Love	Go ! Media	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'k	4.000	10433 du 26/03/13
Koundan Magazine	HATENE Productions	Sarl de 5.000.000	***	Suzanne Kouamé	Suzanne Kouamé	5.000	9789 du 27/12/11
L'Annonce	Initiativ	***		Tarek Cherif Alami	***	50.000	8523 de 04/ 08
Le Codivoriien	La Case	Sarl de 5.000.000		Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	10.000	10984 du 21/01/14
Afrikfashion	Avant-garde production	Sarl de 5.000.000		Isabelle Anoh	Claire Edi	5000	N°8647 Du 01/09/08
Dunya	Edifis sarl	Sarl DE 5.000.000	Innocnet youté	Marcel Taho	Robert Brazza	***	***
Top santé Afrique	Le Phenix L.E	Sarl de 5.000.000	Veronique Attié	Fatoumbi Hippolyte	Houndege Dominiqe	4.000	5276 du 16/11/00
L'Agriculteur	Jedidia Communication	Sarl de 9.000.000	Kambou	Evariste N'Guessan	Etienne Atta	5.000	11322 du 02/07/14
Deborah	Elines	SARL	***	Micheline Hondé	Zio Moussa	3000	10846
Sécurité Privée Magazine	Sky Media Group sarl	Sarl de 5.000.000	Victorien Kama	Victorien Kama	Raymond Kouadio	5.000	10845 du 25/10/13
La Synthése	Telecom Action faith	Sarl de 5.000.000	Mme Yeo NADJATA	Tra Bi Charles Lambert	Tra Bi Charles Lambert	5.000	***
MOD@	Gedeon Services Comm(GE	Sarl de 5.000.000	***	Gommun Kapeu Charles	***	10.000	11058 du

	SCO sarl)						17/02/14
Intelligent d'Abidjan Mensuel	Socef – Ntic	Sarl de 5.000.000	Alafé Wakili	Hamadou Coulibaly	***	***	***
Africa Development	Faucon Communication Inter	Sarl de 10.000.000	Bogui Hans William	Bogui Hans	Prince Beganssou	***	***
Secrétaire	Midipresse	SARLU	Marie-Fleur NDa Ndri	Marie-Fleur NDa Ndri	Ouattara Ouakalito	10.000	10559 du 03/06/13
. Magazine Plus +	Les Editions Prescicom	SRAL DE 5.000.000	Lawson Banku L A	Gnapré Simon	Sam Wakouboué	5.000	4036 du 26/06/13
Automoto 225	Media Investment Partners	Sarl de 5.000.000	Claudine Toka	Claudien Toka	Omer Boty	5.000	11433 du 26/08/14
Baba	Bleu Roi	Sarl de 5.000.000	Pierre Melon	Alice Kouadio	Donatienne Yougone	10.000	11487 du 22/09/14
Vendredi Soir	Unknown	Sarl de 5.000.000	Diaby Oumar	G.de Gnamien	G.de Gnamien	5.000	11555 du 20/10/14
Magazine Santé	Holymed Group	***	Baptiste Aka	Pascald Djadou	Traoré Hamidou	5.000	10859 du 08/11/14
Apocalypse	Groupe L'Hebdo	Sarl de 5.000.000	PASTEUR Honoré Dro	PASTEUR Honoré Dro	Anon Yao Jules	5.000	***
Gloire Magazine	***	***	***	Yao Kouame Joachim	Pasteur Vitoria	5000	***
Wedding &Co	***	***	Yelly Besset	Yelly Besset	Yelika touré	5.000	**

<u>Légende</u>

Publications dont l'ours est à jour

Publications dont l'ours est irrégulière

VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTE

LES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES DE PREMIER AU TROISIEME TRIMESTRE 2014

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES PREMIER TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	Janvier		Février		Mars				
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
LES QUOTIDIENS									
FRATERNITE MATIN	398 049	277 584	396 275	252 979	414 717	259 581	1 209 041	790 144	65,35
SOIR INFO	312 906	198 204	299 769	190 857	321 833	206 121	934 508	595 182	63,69
LE NOUVEAU REVEIL	238 468	144 642	214 952	141 231	234 969	149 100	688 389	434 973	63,19
LE TEMPS	226 981	158 136	207 384	147 385	199 407	148 500	633 772	454 021	71,64
L'INTER	241 970	111 807	231 853	106 300	249 003	111 007	722 826	329 114	45,53
NOTRE VOIE	214 566	102 409	210 210	104 813	228 124	110 352	652 900	317 574	48,64
LE PATRIOTE	145 432	84 917	147 127	75 258	162 131	86 671	454 690	246 846	54,29
AUJOURD'HUI	138 876	62 841	159 847	95 304	166 138	85 079	464 861	243 224	52,32
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	94 483	45 844	46 399	27 359	149 986	74 112	290 868	147 315	50,65
LG INFO	114 131	48 628	96 520	59 279	99 511	56 387	310 162	164 294	52,97
NORD-SUD QUOTIDIEN	129 465	55 022	130 769	46 206	126 758	44 600	386 992	145 828	37,68
L'EXPRESSION	115 984	42 007	119 933	33 846	122 791	36 573	358 708	112 426	31,34
LE SPORT	113 461	28 463	118 406	29 023	128 218	26 842	360 085	84 328	23,42
REVELATION	0	0	110 382	44 882	108 131	34 725	218 513	79 607	36,43
LE MANDAT	101 889	38 099	79 934	28 343	83 970	29 082	265 793	95 524	35,94
SUPERSPORT	119 318	25 134	119 285	22 735	129 215	24 473	367 818	72 342	19,67
LE NOUVEAU COURRIER	103 931	31 521	4 285	1 474	29 967	15 280	138 183	48 275	34,94
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	123 494	32 759	119 102	27 235	129 116	29 114	371 712	89 108	23,97
LE JOUR PLUS	113 089	27 726	84 226	26 268	86 295	25 307	283 610	79 301	27,96
LE FIGARO D'ABIDJAN	109406	10696	104 066	16 530	118 953	11 080	332 425	38 306	11,52
LE MONDE D'ABIDJAN (nouveau)	74759	11318	39 718	4 430	39 776	4 372	154 253	20 120	13,04
LA MATINALE	109 403	4 477	93 442	4 450	101 109	4 763	303 954	13 690	4,50

LE POINT D'ABIDJAN	99597	2141	104 671	1 691	124 519	2 917	328 787	6 749	2,05
7/7 MONDE	0	0	19 840	3 453	79 247	9 141	99 087	12 594	12,71
ABIDJAN 24	104 128	4 113	44 775	1 661	9 954	531	158 857	6 305	3,97
LES HEBDOMADAIRES									
GO MAGAZINE	67 932	42 564	67 928	43 615	63 975	41 504	199 835	127 683	63,89
GBICH	64 911	41 872	51 966	34 050	51 978	32 053	168 855	107 975	63,95
ALLO POLICE	43 968	31 203	47 953	27 009	51 927	33 796	143 848	92 008	63,96
TOP VISAGES	39 938	29 426	39 981	25 102	39 987	24 432	119 906	78 960	65,85
STAR MAGAZINE	28 003	13 073	27 931	12 720	27 858	14 165	83 792	39 958	47,69
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	19 940	6 580	19 956	7 276	24 958	8 518	64 854	22 374	34,50
DECLIC MAGAZINE	17 513	6 927	18 678	6 670	17 528	6 302	53 719	19 899	37,04
ABIDJAN SPORT	19 878	5 292	19 991	4 667	18 766	4 560	58 635	14 519	24,76
LIBERTE	19 849	7 181	19 911	11 565	24 971	9 982	64 731	28 728	44,38
BOL'KOTCH	19 875	7 579	19 850	9 066	19 880	8 897	59 605	25 542	42,85
ASEC MIMOSAS	18 993	4 688	18 960	5 098	18 942	4 331	56 895	14 117	24,81
LES AIGLONS	24 666	6 205	14 769	6 068	19 738	5 897	59 173	18 170	30,71
SELECT MAG	24953	5050	19910	5417	19 956	3946	64 819	14 413	22,24
ISLAM INFO	9 871	2 984	13 194	4 665	13 207	5 166	36 272	12 815	35,33
LE CONFIDENTIEL	5 000	2 199	27 774	9 979	23 825	7 773	56 599	19 951	35,25
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	39 349	4 027	39 249	4 342	39 095	4 600	117 693	12 969	11,02
MOUSSO D'AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
PAPARAZZI	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
ENTREPRENDRE EN CÔTE D'IVOIRE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
NOUVEAU CONSOMMATEUR	20 003	393	19 690	841	23 725	966	63 418	2 200	3,47
CHALLENGE MAG	14 882	370	19 509	597	19 759	370	54 150	1 337	2,47
LE REGARD	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
NOUVEL OBSERVATEUR	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
ZAOULI MAG	4 898	150	4 899	133	4 896	331	14 693	614	4,18

TRANSPORT HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE NOUVEAU NAVIRE	17 987	124	18 384	122	18 161	145	54 532	391	0,72
NOUVELLES D'ABIDJAN (nouveau)	0	0	0	0	4 950	467	4 950	467	9,43
SUD INFO	4 792	101	0	0	4 745	425	9 537	526	5,52
LE REPUBLICAIN	21 925	334	11 984	200	0	0	33 909	534	1,57
CHAMPION (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
PARTAGE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
ECHOS DU PALAIS (nouveau)	0	0	9 698	285	0	0	9 698	285	2,94
LE GRAND U	4 981	221	0	0	0	0	4 981	221	4,44
SENTIERS PLUS (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIHEBDOMADAIRES									
L'ELEPHANT DECHAINE	36 932	19 716	35 637	20 339	40 056	21 804	112 625	61 859	54,92
L'ARC EN CIEL	44 049	3 239	39 037	2 179	43 887	2 463	126 973	7 881	6,21
LE DEMOCRATE BIHEBDO (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES MENSUELS									
LIFE	6 220	4 261	6 150	3 708	6 150	2 940	18 520	10 909	58,90
CORDON BLEU	0	0	2 497	1 566	2 500	1 534	4 997	3 100	62,04
NOUVELLE ERE	3 967	2 150	3 983	1 825	3 959	1 428	11 909	5 403	45,37
AFRIK FASHION	0	0	0	0	1 799	1 515	1 799	1 515	84,21
GO MAG LOVE	0	0	2 200	997	800	504	3 000	1 501	50,03
TYCOON	0	0	1 020	605	0	0	1 020	605	59,31
PME/PMI	0	0	9 297	524	4 845	505	14 142	1 029	7,28
L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	0	0	1 560	325	1 320	237	2 880	562	19,51
TOP SANTE AFRIQUE	3 973	804	0	0	0	0	3 973	804	20,24
L'AGRICULTEUR	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	0	0	0	0	299	69	299	69	23,08
DEBORAH MAG	0	0	200	62	0	0	200	62	31,00

LA SYNTHESE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
GLOIRE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE MAG	300	225	0	0	0	0	300	225	75,00
WEDDING & CO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
MAGAZINE SANTE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SECURITE MAG (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
MAGAZINE PLUS	0	0	200	50	0	0	200	50	25,00
AFRICA DEVELOPPEMENT									
LES BIMENSUELS									
APOCALYSPE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
WOLOSSO MAG (nouveau)	0	0	4700	296	0	0	4700	296	6,30
SENTIER D'AFRIQUE	1 397	146	0	0	0	0	1397	146	10,45
EVENT PROGRAM (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIMESTRIELS									
KOUNDAN MAGAZINE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SECRETAIRE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
DUNYA	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES									
SP LE NOUVEAU REVEIL	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM SP MONDIAL 2014	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP JAL DE L'ECONOMIE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP LE SPORT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP NOTRE VOIE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP L'ELEPHANT DECHAINE	3 000	2 070	0	0	0	0	3 000	2 070	69,00
SP LIBERTE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP ISLAM INFO	3 291	1 133	0	0	0	0	3 291	1 133	34,43
SP SUPERSPORT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE PLANTEUR HS	2 000	1 477	0	0	0	0	2 000	1 477	73,85
LE PATRIOTE HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!

L'AGORA HS	3 000	382	2 982	306	2473	177	8 455	865	10,23
FM SP AN 54	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP FM SP CARDINAL AGRE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM SP BEDIE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM. FIN. BANQ.& ASSU	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM POSTER ELEPHANT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
PME PMI HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM SEPCIAL VISITE D'ETAT	800	524	0	0	0	0	800	524	65,50
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	996	182	0	0	0	0	996	182	18,27

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES DEUXIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	Avril		Mai		Juin				
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
LES QUOTIDIENS									
FRATERNITE MATIN	395 636	221 813	377 184	214 512	355 683	200 704	1 128 503	637 029	56,45
SOIR INFO	272 956	121 631	308 896	145 272	298 674	133 498	880 526	400 401	45,47
LE NOUVEAU REVEIL	219 710	115 232	215 377	108 570	201 019	99 955	636 106	323 757	50,90
LE TEMPS	165 991	94 901	192 410	99 243	173 586	104 105	531 987	298 249	56,06
L'INTER	241 013	83 264	238 908	73 254	230 978	75 888	710 899	232 406	32,69
NOTRE VOIE	204 262	81 376	205 854	75 084	189 278	64 675	599 394	221 135	36,89
LE PATRIOTE	140 939	59 455	129 586	54 633	118 785	60 547	389 310	174 635	44,86
AUJOURD'HUI	135 651	57 059	156 347	47 352	119 675	26 126	411 673	130 537	31,71
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	120 711	47 934	141 380	49 741	128 408	48 194	390 499	145 869	37,35
LG INFO	99 653	39 046	99 833	29 484	95 710	32 243	295 196	100 773	34,14
NORD-SUD QUOTIDIEN	112 626	30 118	111 647	30 153	107 712	29 753	331 985	90 024	27,12
L'EXPRESSION	112 950	25 676	118 633	29 149	109 179	30 628	340 762	85 453	25,08
LE SPORT	108 552	19 322	118 379	29 025	118 413	33 802	345 344	82 149	23,79
REVELATION	103 607	32 193	99 408	31 488	103 162	29 709	306 177	93 390	30,50
LE MANDAT	79 979	21 217	79 941	18 373	79 951	15 113	239 871	54 703	22,81
SUPERSPORT	124 292	20 818	119 349	24 857	109 351	22 174	352 992	67 849	19,22
LE NOUVEAU COURRIER	119 787	35 211	100 881	28 432	95 149	25 905	315 817	89 548	28,35
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	124 566	22 264	114 337	20 769	112 072	15 846	350 975	58 879	16,78
LE JOUR PLUS	94 123	19 436	15 695	3 008	0	0	109 818	22 444	20,44
LE FIGARO D'ABIDJAN	124 568	14 325	104 587	2 949	109 644	6 398	338 799	23 672	6,99
LE MONDE D'ABIDJAN (nouveau)	124 533	14 343	99 754	2 501	114 764	7 096	339 051	23 940	7,06
LA MATINALE	97 369	3 559	97 374	3 649	93 388	3 537	288 131	10 745	3,73
LE POINT D'ABIDJAN	124 781	3 513	114 783	1 797	119 866	2 564	359 430	7 874	2,19
7/7 MONDE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!

ABIDJAN 24	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES HEBDOMADAIRES									
GO MAGAZINE	63 934	37 457	47 958	28 142	46 981	26 836	158 873	92 435	58,18
GBICH	38 343	24 291	49 968	28 831	37 970	21 477	126 281	74 599	59,07
ALLO POLICE	32 987	18 834	31 965	20 321	39 965	25 108	104 917	64 263	61,25
TOP VISAGES	49 994	27 800	39 967	21 785	39 871	20 458	129 832	70 043	53,95
STAR MAGAZINE	34 560	14 041	27 844	10 843	27 855	10 605	90 259	35 489	39,32
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	19 996	5 007	19 957	4 580	24 929	4 689	64 882	14 276	22,00
DECLIC MAGAZINE	21 915	7 846	17 520	5 587	17 450	5 308	56 885	18 741	32,95
ABIDJAN SPORT	24 684	5 442	19 982	6 167	17 996	3 632	62 662	15 241	24,32
LIBERTE	19 974	4 911	19 741	5 163	24 297	4 138	64 012	14 212	22,20
BOL'KOTCH	9 917	2 056	14 904	4 169	19 877	3 016	44 698	9 241	20,67
ASEC MIMOSAS	23 733	6 494	18 946	4 664	18 988	2 965	61 667	14 123	22,90
LES AIGLONS	24 608	3 827	19 745	3 246	19 663	2 984	64 016	10 057	15,71
SELECT MAG	19 975	3 909	24 949	3 398	19 912	2 598	64 836	9 905	15,28
ISLAM INFO	16 623	3 818	13 239	3 602	13 225	3 329	43 087	10 749	24,95
LE CONFIDENTIEL	23 625	7 242	4 840	2 094	0	0	28 465	9 336	32,80
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	34 410	2 090	34 444	2 265	32 407	2 025	101 261	6 380	6,30
MOUSSO D'AFRIQUE	14 925	2 702	19 928	2 557	19 875	2 990	54 728	8 249	15,07
PAPARAZZI	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
ENTREPRENDRE EN CÔTE D'IVOIRE	13 986	896	19 885	1 324	24 846	1 805	58 717	4 025	6,85
NOUVEAU CONSOMMATEUR	19 253	372	19 400	1 066	24 392	548	63 045	1 986	3,15
CHALLENGE MAG	24 418	403	14 687	197	19 582	354	58 687	954	1,63
LE REGARD	0	0	19 561	370	19 653	270	39 214	640	1,63
NOUVEL OBSERVATEUR	24 938	375	19 628	260	19 685	176	64 251	811	1,26
ZAOULI MAG	4 895	90	4 900	85	4 899	105	14 694	280	1,91
TRANSPORT HEBDO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE NOUVEAU NAVIRE	22 777	124	16 630	91	18 192	75	57 599	290	0,50

NOUVELLES D'ABIDJAN (nouveau)	4 950	122	0	0	4 972	337	9 922	459	4,63
SUD INFO	0	0	9 397	223	0	0	9 397	223	2,37
LE REPUBLICAIN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
CHAMPION (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
PARTAGE (nouveau)	2 997	102	5 978	202	160	30	9 135	334	3,66
ECHOS DU PALAIS (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE GRAND U	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SENTIERS PLUS (nouveau)	0	0	9 889	146	0	0	9 889	146	1,48
LES BIHEBDOMADAIRES									
L'ELEPHANT DECHAINE	40 006	18 828	39 987	18 394	31 093	14 763	111 086	51 985	46,80
L'ARC EN CIEL	29 837	939	44 716	1 623	44 717	1 407	119 270	3 969	3,33
LE DEMOCRATE BIHEBDO (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES MENSUELS									
LIFE	6 048	3 234	6 090	4 088	0	0	12 138	7 322	60,32
CORDON BLEU	2 452	1 192	2 479	1 558	2 989	1 712	7 920	4 462	56,34
NOUVELLE ERE	3 977	1 191	3 981	744	3 964	895	11 922	2 830	23,74
AFRIK FASHION	0	0	1 500	681	0	0	1 500	681	45,40
GO MAG LOVE	2 200	999	600	414	0	0	2 800	1 413	50,46
TYCOON	0	0	1 495	590	0	0	1 495	590	39,46
PME/PMI	1 200	233	0	0	0	0	1 200	233	19,42
L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	1 300	204	840	181	0	0	2 140	385	17,99
TOP SANTE AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
L'AGRICULTEUR	0	0	1 494	233	0	0	1 494	233	15,60
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	593	144	300	74	0	0	893	218	24,41
DEBORAH MAG	370	161	0	0	0	0	370	161	43,51
LA SYNTHESE	0	0	0	0	4 935	63	4 935	63	1,28
GLOIRE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!

CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
WEDDING & CO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
MAGAZINE SANTE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SECURITE MAG (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
MAGAZINE PLUS	100	15	0	0	0	0	100	15	15,00
AFRICA DEVELOPPEMENT									
LES BIMENSUELS									
APOCALYSPE	0	0	0	0	2 998	169	2 998	169	5,64
WOLOSSO MAG (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SENTIER D'AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
EVENT PROGRAM (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIMESTRIELS									
KOUNDAN MAGAZINE	1 966	889	0	0	0	0	1 966	889	45,22
SECRETAIRE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
DUNYA	2 262	102	0	0	0	0	2 262	102	4,51
LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES									
SP LE NOUVEAU REVEIL	0	0	4 965	2 568	0	0	4 965	2 568	51,72
FM SP MONDIAL 2014	0	0	0	0	6 792	5 124	6 792	5 124	75,44
SP JAL DE L'ECONOMIE	0	0	0	0	1 996	1 183	1 996	1 183	59,27
SP LE SPORT	0	0	0	0	4 945	3 089	4 945	3 089	62,47
SP NOTRE VOIE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP L'ELEPHANT DECHAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP LIBERTE	4 960	2 024	0	0	0	0	4 960	2 024	40,81
SP ISLAM INFO	0	0	720	200	0	0	720	200	27,78
SP SUPERSPORT	0	0	0	0	4 975	1 754	4 975	1 754	35,26
LE PLANTEUR HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE PATRIOTE HS	0	0	0	0	14840	1286	14 840	1 286	8,67
L'AGORA HS	7 454	342	0	0	0	0	7 454	342	4,59
FM SP AN 54	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!

SP FM SP CARDINAL AGRE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM SP BEDIE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM. FIN. BANQ.& ASSU	2 497	585	0	0	0	0	2 497	585	23,43
FM POSTER ELEPHANT	0	0	0	0	3 998	557	3 998	557	13,93
PME PMI HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM SEPCIAL VISITE D'ETAT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	0	0	0	0	692	421	692	421	60,84
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	0	0	500	180	0	0	500	180	36,00

TITRE	MOIS						TOTAL DES VENTES TROISIEME TRIMESTRE (en nombre d'exemplaires)		
	Juillet		Août		Septembre				
	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Exemplaires Livrés	Exemplaires Vendus	Pourcentage des Ventes
LES QUOTIDIENS									
FRATERNITE MATIN	371 304	211 203	359 470	196 477	402 708	220 904	1 133 482	628 584	55,46
SOIR INFO	311 865	147 755	284 939	129 390	323 800	142 760	920 604	419 905	45,61
LE NOUVEAU REVEIL	209 977	105 114	193 009	91 139	217 944	106 075	620 930	302 328	48,69
LE TEMPS	182 633	107 013	153 841	82 239	155 793	81 059	492 267	270 311	54,91
L'INTER	240 937	77 028	216 983	67 682	205 421	77 898	663 341	222 608	33,56
NOTRE VOIE	174 839	64 098	159 114	52 587	180 890	55 417	514 843	172 102	33,43
LE PATRIOTE	131 732	64 702	115 820	54 502	131 716	60 838	379 268	180 042	47,47
AUJOURD'HUI	124 461	38 743	112 511	25 585	106 428	16 302	343 400	80 630	23,48
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	132 917	46 434	119 738	38 937	128 920	34 112	381 575	119 483	31,31
LG INFO	115 735	32 073	114 902	27 842	129 895	26 074	360 532	85 989	23,85
NORD-SUD QUOTIDIEN	94 244	26 564	80 302	20 921	90 826	21 107	265 372	68 592	25,85
L'EXPRESSION	119 159	39 323	110 330	29 720	124 761	32 653	354 250	101 696	28,71
LE SPORT	123 362	26 436	108 765	28 974	123 809	23 397	355 936	78 807	22,14
REVELATION	115 777	26 565	92 439	18 047	100 546	13 120	308 762	57 732	18,70
LE MANDAT	92 919	27 521	94 971	23 151	109 977	17 854	297 867	68 526	23,01
SUPERSPORT	119 293	20 445	89 535	21 521	109 050	22 638	317 878	64 604	20,32
LE NOUVEAU COURRIER	86 545	21 180	70 438	12 800	82 777	18 412	239 760	52 392	21,85
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	95 163	16 528	124 230	17 229	0	0	219 393	33 757	15,39
LE JOUR PLUS	23 509	3 733	66 585	7 299	66 685	6 023	156 779	17 055	10,88
LE FIGARO D'ABIDJAN	124 300	10 325	114 207	8 016	128 816	8 520	367 323	26 861	7,31
LE MONDE D'ABIDJAN (nouveau)	114 348	10 792	114 442	5 831	123 956	10 655	352 746	27 278	7,73
LA MATINALE	97 317	3 536	89 475	3 265	101 247	3 422	288 039	10 223	3,55
LE POINT D'ABIDJAN	119 688	3 055	104 703	2 849	114 275	2 596	338 666	8 500	2,51
7/7 MONDE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!

ABIDJAN 24	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES HEBDOMADAIRES									
GO MAGAZINE	58 946	33 100	44 933	25 623	43 941	24 526	147 820	83 249	56,32
GBICH	46 979	27 706	38 938	21 214	35 983	20 711	121 900	69 631	57,12
ALLO POLICE	30 969	21 271	30 918	18 899	41 973	28 798	103 860	68 968	66,40
TOP VISAGES	49 992	25 337	39 894	19 556	39 977	19 095	129 863	63 988	49,27
STAR MAGAZINE	34 791	12 587	27 853	10 292	27 858	9 917	90 502	32 796	36,24
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	19 931	5 246	19 963	5 495	24 983	4 668	64 877	15 409	23,75
DECLIC MAGAZINE	21 801	4 699	17 424	4 670	17 290	3 774	56 515	13 143	23,26
ABIDJAN SPORT	24 397	8 553	19 996	6 573	24 983	6 710	69 376	21 836	31,47
LIBERTE	19 240	2 620	19 479	2 493	9 647	1 623	48 366	6 736	13,93
BOL'KOTCH	19 864	3 650	24 820	3 661	19 849	3 668	64 533	10 979	17,01
ASEC MIMOSAS	23 720	3 997	18 979	4 789	18 996	7 342	61 695	16 128	26,14
LES AIGLONS	19 703	3 326	19 613	5 060	0	0	39 316	8 386	21,33
SELECT MAG	24 717	4 055	19 975	2 422	19 993	2 772	64 685	9 249	14,30
ISLAM INFO	16 511	3 585	9 856	2 624	9 860	2 815	36 227	9 024	24,91
LE CONFIDENTIEL	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	19 658	1 361	18 921	1 498	29 441	2 028	68 020	4 887	7,18
MOUSSO D'AFRIQUE	24 870	3 214	19 889	2 802	24 818	2 912	69 577	8 928	12,83
PAPARAZZI	14 908	3 103	19 857	2 674	24 903	4 095	59 668	9 872	16,54
ENTREPRENDRE EN CÔTE D'IVOIRE	19 771	1 544	19 759	1 227	24 612	1 662	64 142	4 433	6,91
NOUVEAU CONSOMMATEUR	19 400	508	18 696	710	23 179	577	61 275	1 795	2,93
CHALLENGE MAG	24 465	423	19 593	429	24 408	389	68 466	1 241	1,81
LE REGARD	24 441	342	19 782	426	9 995	162	54 218	930	1,72
NOUVEL OBSERVATEUR	24 481	207	19 700	242	9 969	182	54 150	631	1,17
ZAOULI MAG	4 889	76	4 898	98	4 843	128	14 630	302	2,06
TRANSPORT HEBDO	0	0	19 971	460	24 944	508	44 915	968	2,16
LE NOUVEAU NAVIRE	22 728	105	18 196	91	18 086	90	59 010	286	0,48

NOUVELLES D'ABIDJAN (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SUD INFO	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE REPUBLICAIN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
CHAMPION (nouveau)	0	0	0	0	14 945	449	14 945	449	3,00
PARTAGE (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
ECHOS DU PALAIS (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE GRAND U	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SENTIERS PLUS (nouveau)	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES BIHEBDOMADAIRES									
L'ELEPHANT DECHAINE	41 028	17 801	28 132	11 978	39 543	16 242	108 703	46 021	42,34
L'ARC EN CIEL	44 739	1 473	39 870	1 142	44 653	1 882	129 262	4 497	3,48
LE DEMOCRATE BIHEBDO (nouveau)	0	0	0	0	5 564	369	5 564	369	6,63
LES MENSUELS									
LIFE	9 349	5 319	4 020	2 622	6 350	2 221	19 719	10 162	51,53
CORDON BLEU	2 947	1 289	3 000	1 570	3 000	1 710	8 947	4 569	51,07
NOUVELLE ERE	3 975	894	3 967	1 086	3 978	849	11 920	2 829	23,73
AFRIK FASHION	1 749	601	0	0	1 797	612	3 546	1 213	34,21
GO MAG LOVE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
TYCOON	1 249	587	22	9	1 450	607	2 721	1 203	44,21
PME/PMI	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	0	0	1 040	191	0	0	1 040	191	18,37
TOP SANTE AFRIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
L'AGRICULTEUR	1 198	284	0	0	850	259	2 048	543	26,51
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	298	130	0	0	300	102	598	232	38,80
DEBORAH MAG	200	97	200	101	0	0	400	198	49,50
LA SYNTHESE	4 899	58	4 895	139	4 933	45	14 727	242	1,64
GLOIRE (nouveau)	0	0	0	0	2 550	253	2 550	253	9,92

CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
WEDDING & CO	1 000	217	0	0	0	0	1 000	217	21,70
MAGAZINE SANTE (nouveau)	942	154	0	0	0	0	942	154	16,35
SECURITE MAG (nouveau)	0	0	340	95	0	0	340	95	27,94
MAGAZINE PLUS	100	20	0	0	0	0	100	20	20,00
AFRICA DEVELOPPEMENT	0	0	0	0	100	9	100	9	9,00
LES BIMENSUELS									
APOCALYSPE	3 000	166	10 993	606	4 490	355	18 483	1 127	6,10
WOLOSSO MAG (nouveau)									
SENTIER D'AFRIQUE	0	0	1 497	64	0	0	1 497	64	4,28
EVENT PROGRAM (nouveau)	0	0	4 985	84	4800	116	9 785	200	2,04
LES BIMESTRIELS									
KOUNDAN MAGAZINE	1 991	561	0	0	400	228	2 391	789	33,00
SECRETAIRE (nouveau)	0	0	0	0	500	122	500	122	24,40
DUNYA	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES									
SP LE NOUVEAU REVEIL	0	0	0	0	9 945	2 756	9 945	2 756	27,71
FM SP MONDIAL 2014	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP JAL DE L'ECONOMIE	4 998	1 673	0	0	4 995	1 502	9 993	3 175	31,77
SP LE SPORT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP NOTRE VOIE	0	0	7 470	2 557	0	0	7 470	2 557	34,23
SP L'ELEPHANT DECHAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP LIBERTE	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP ISLAM INFO	0	0	0	0	1496	540	1 496	540	36,10
SP SUPERSPORT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE PLANTEUR HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
LE PATRIOTE HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
L'AGORA HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM SP AN 54	0	0	2 741	1 158	0	0	2 741	1 158	42,25

SP FM SP CARDINAL AGRE	3 550	1 126	0	0	0	0	3 550	1 126	31,72
FM SP BEDIE (nouveau)	0	0	0	0	3999	1 082	3 999	1 082	27,06
FM. FIN. BANQ.& ASSU	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
FM POSTER ELEPHANT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
PME PMI HS	0	0	0	0	964	542	964	542	56,22
FM SEPCIAL VISITE D'ETAT	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!

TITRE	TOTAL				
	VOLUME LIVRE	VOLUME VENDU	% DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES REALISES
LES QUOTIDIENS					
FRATERNITE MATIN	3 471 026	2 055 757	59,23	200*300	537 712 700
SOIR INFO	2 735 638	1 415 488	51,74	200*300	365 128 200
LE NOUVEAU REVEIL	1 945 425	1 061 058	54,54	200*300	274 820 100
LE TEMPS	1 658 026	1 022 581	61,67	200*300	261 372 200
L'INTER	2 097 066	784 128	37,39	200*300	202 327 000
NOTRE VOIE	1 767 137	710 811	40,22	200*300	181 485 900
LE PATRIOTE	1 223 268	601 523	49,17	200*300	155 772 300
AUJOURD'HUI	1 219 934	454 391	37,25	200*300	111 994 900
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	1 062 942	412 667	38,82	200*300	109 068 600
LG INFO	965 890	351 056	36,35	200*300	88 887 400
NORD-SUD QUOTIDIEN	984 349	304 444	30,93	200*300	76 750 400
L'EXPRESSION	1 053 720	299 575	28,43	200*300	78 629 900
LE SPORT	1 061 365	245 284	23,11	300	65 152 400
REVELATION	833 452	230 729	27,68	200*300	61 258 000
LE MANDAT	803 531	218 753	27,22	200*300	56 073 500
SUPERSPORT	1 038 688	204 795	19,72	300	54 204 300
LE NOUVEAU COURRIER	693 760	190 215	27,42	200*300	52 237 000
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	942 080	181 744	19,29	200*300	45 612 400
LE JOUR PLUS	550 207	118 800	21,59	200*300	27 709 900
LE FIGARO D'ABIDJAN	1 038 547	88 839	8,55	200*300	22 821 100
LE MONDE D'ABIDJAN (nouveau)	846 050	71 338	8,43	200*300	19 389 400
LA MATINALE	880 124	34 658	3,94	200*300	9 028 400
LE POINT D'ABIDJAN	1 026 883	23 123	2,25	200*300	6 262 000
7/7 MONDE	99 087	12 594	12,71	200*300	2 518 800

ABIDJAN 24	158 857	6 305	3,97	200*300	1 261 000
LES HEBDOMADAIRES					
GO MAGAZINE	506 528	303 367	59,89	300*500	126 146 900
GBICH	417 036	252 205	60,48	300*500	104 507 500
ALLO POLICE	352 625	225 239	63,87	300*500	94 217 900
TOP VISAGES	379 601	212 991	56,11	300	63 897 300
STAR MAGAZINE	264 553	108 243	40,92	300	32 472 900
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	194 613	52 059	26,75	300*500	21 554 700
DECLIC MAGAZINE	167 119	51 783	30,99	300	15 534 900
ABIDJAN SPORT	190 673	51 596	27,06	500	25 798 000
LIBERTE	177 109	49 676	28,05	300	14 902 800
BOL'KOTCH	168 836	45 762	27,10	300*500	17 772 600
ASEC MIMOSAS	180 257	44 368	24,61	300	13 310 400
LES AIGLONS	162 505	36 613	22,53	300*500*300	12 828 200
SELECT MAG	194 340	33 567	17,27	300	10 070 100
ISLAM INFO	115 586	32 588	28,19	300*500	13 731 000
LE CONFIDENTIEL	85 064	29 287	34,43	300	8 786 100
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	286 974	24 236	8,45	300*500	9 524 200
MOUSSO D'AFRIQUE	124 305	17 177	13,82	500	8 588 500
PAPARAZZI	59 668	9 872	16,54	500	4 936 000
ENTREPRENDRE EN CÔTE D'IVOIRE	122 859	8 458	6,88	300	2 537 400
NOUVEAU CONSOMMATEUR	187 738	5 981	3,19	300	1 794 300
CHALLENGE MAG	181 303	3 532	1,95	500	1 766 000
LE REGARD	93 432	1 570	1,68	300	471 000
NOUVEL OBSERVATEUR	118 401	1 442	1,22	300	432 600
ZAOULI MAG	44 017	1 196	2,72	300*500	475 200
TRANSPORT HEBDO	44 915	968	2,16	300	290 400
LE NOUVEAU NAVIRE	171 141	967	0,57	300*500	405 300

NOUVELLES D'ABIDJAN (nouveau)	14 872	926	6,23	350	324 100
SUD INFO	18 934	749	3,96	300	224 700
LE REPUBLICAIN	33 909	534	1,57	200	106 800
CHAMPION (nouveau)	14 945	449	3,00	300	134 700
PARTAGE (nouveau)	9 135	334	3,66	300	100 200
ECHOS DU PALAIS (nouveau)	9 698	285	2,94	300	85 500
LE GRAND U	4 981	221	4,44	200	44 200
SENTIERS PLUS (nouveau)	9 889	146	1,48	300	43 800
LES BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	332 414	159 865	48,09	300*500	67 560 700
L'ARC EN CIEL	375 505	16 347	4,35	300	4 904 100
LE DEMOCRATE BIHEBDO (nouveau)	5 564	369	6,63	300	110 700
LES MENSUELS					
LIFE	50 377	28 393	56,36	2000	56 786 000
CORDON BLEU	21 864	12 131	55,48	1500	18 196 500
NOUVELLE ERE	35 751	11 062	30,94	300*500	4 450 400
AFRIK FASHION	6 845	3 409	49,80	2000	6 818 000
GO MAG LOVE	5 800	2 914	50,24	2000	5 828 000
TYCOON	5 236	2 398	45,80	3000	7 194 000
PME/PMI	15 342	1 262	8,23	1000	1 262 000
L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	6 060	1 138	18,78	2000	2 276 000
TOP SANTE AFRIQUE	3 973	804	20,24	300	241 200
L'AGRICULTEUR	3 542	776	21,91	2500	1 940 000
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	1 790	519	28,99	1000	519 000
DEBORAH MAG	970	421	43,40	1500	631 500
LA SYNTHESE	19 662	305	1,55	300	91 500
GLOIRE (nouveau)	2 550	253	9,92	300	75 900

CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE MAG	300	225	75,00	2000	450 000
WEDDING & CO	1 000	217	21,70	2000	434 000
MAGAZINE SANTE (nouveau)	942	154	16,35	2000	308 000
SECURITE MAG (nouveau)	340	95	27,94	1500	142 500
MAGAZINE PLUS	400	85	21,25	2000	170 000
AFRICA DEVELOPPEMENT	100	9	9,00	1500	13 500
LES BIMENSUELS					
APOCALYSPE	21 481	1 296	6,03	300*300/500	518 400
WOLOSSO MAG (nouveau)	4 700	296	6,30	300	88 800
SENTIER D'AFRIQUE	2 894	210	7,26	1500	315 000
EVENT PROGRAM (nouveau)	9 785	200	2,04	300	60 000
LES BIMESTRIELS					
KOUNDAN MAGAZINE	4 357	1 678	38,51	2500	4 195 000
SECRETAIRE (nouveau)	500	122	24,40	2000	244 000
DUNYA	2 262	102	4,51	2000	204 000
LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES					
SP LE NOUVEAU REVEIL	14 910	5 324	35,71	300	1 597 200
FM SP MONDIAL 2014	6 792	5 124	75,44	500	2 562 000
SP JAL DE L'ECONOMIE	11 989	4 358	36,35	500	2 179 000
SP LE SPORT	4 945	3 089	62,47	300	926 700
SP NOTRE VOIE	7 470	2 557	34,23	300	767 100
SP L'ELEPHANT DECHAINE	3 000	2 070	69,00	500	1 035 000
SP LIBERTE	4 960	2 024	40,81	300	607 200
SP ISLAM INFO	5 507	1 873	34,01	500*1500*1000	1 676 500
SP SUPERSPORT	4 975	1 754	35,26	500	877 000
LE PLANTEUR HS	2 000	1 477	73,85	300	443 100
LE PATRIOTE HS	14 840	1 286	8,67	1000	14 840 000
L'AGORA HS	15 909	1 207	7,59	200*200/300	275 600
FM SP AN 54	2 741	1 158	42,25	1500	1 737 000

SP FM SP CARDINAL AGRE	3 550	1 126	31,72	500	563 000
FM SP BEDIE (nouveau)	3 999	1 082	27,06	500	541 000
FM. FIN. BANQ.& ASSU	2 497	585	23,43	1500	877 500
FM POSTER ELEPHANT	3 998	557	13,93	500	278 500
PME PMI HS	964	542	56,22	1000	542 000
FM SEPCIAL VISITE D'ETAT	800	524	65,50	500	262 000
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	692	421	60,84	3000	1 263 000
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1 496	362	24,20	1500	543 000

LISTE DES ENTREPRISES DE PRESSE ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES BENEFICIAIRES

Cette somme se compose d'une subvention de six (6) mois à l'impression des journaux d'un montant de 800 millions 100 mille francs (800.100.000 FCFA) et d'un appui au fonctionnement des organisations professionnelles d'une valeur de 50 millions 535 mille francs (50.535.000 FCFA).

La cérémonie s'est déroulée au cabinet du Ministère de la communication en présence des responsables du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP). Ci-dessus la liste des bénéficiaires. Ci dessous les tableaux des entreprises de presse et des organisations professionnelles bénéficiaires.

Entreprises de presse

ENTREPRISES	TITRES EDITES	MONTANT DE LA SUBVENTION (en FCFA)
ACTION+ABJAN	SUPERSPORT	39 000 000
ASEC MIMOSAS COM	ASEC MIMOSAS	6 000 000
AURUM	TOP VISAGES	14 400 000
AVENIR MEDIA	LE NOUVEAU COURRIER	46 800 000
AYMAR GROUP	LE QUOTIDIEN	46 800 000
EDITIONS APPO	LE SPORT	46 800 000
GBICH EDITIONS	GBICH	18 000 000
GO MEDIA	GO MAGAZINE	18 000 000
GROUPE CYCLONE	LE TEMPS	46 800 000
GROUPE OLYMPE	SOIR INFO	46 800 000
HORIZON MEDIA	LE MANDAT	46 800 000
LA REFONDATION SA	NOTRE VOIE	46 800 000
LES EDITIONS ALIF	ISLAM INFO	7 200 000
LES EDITIONS AUJOURD'HUI	AUJOURD'HUI	46 800 000

LES EDITIONS HOURY	MOUSSO D'AFRIQUE	9 000 000
LES EDITIONS LE REVEIL	LE NOUVEAU REVEIL	46 800 000
LES EDITIONS YASSINE	L'EXPRESSION	46 800 000
MAYAMA EDITIONS	LE PATRIOTE	46 800 000
MULTICONSULT GESTION	PME MAGAZINE	13 500 000
NORD-SUD COMMUNICATION	NORD-SUD QUOTIDIEN	46 800 000
OFFICE SUN	LE NOUVEAU NAVIRE	7 200 000
OPEN MIND	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	6 000 000
SAEI	LE JOUR PLUS	46 800 000
SNECI	L'ELEPHANT DECHAINE	14 400 000
SOCEF -NTIC	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	39 000 000

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION (en FCFA)
Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI)	14 875 000
Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI)	11 500 000
Observatoire pour la liberté de la presse de l'éthique et de la déontologie (OLPED)	3 000 000
Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI)	12 160 000
Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI)	3 000 000
Union des radios de proximité de Côte d'Ivoire (URPCI)	6 000 000

DECISIONS DU CONSEIL

COMMUNIQUES DU CONSEIL

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	5
MOT DU PRÉSIDENT	7
PREMIÈRE PARTIE : LE MONDE DE LA PRESSE EN CHIFFRES ET EN DATES	11
1.1. LES CHIFFRES DU MONDE DE LA PRESSE	13
1.1.1. LES ENTREPRISES DE PRESSE	13
1.1.2. PUBLICATIONS DÉCLARÉES EN 2014	18
1.1.3. TITRES PARUS EN 2014	23
1.1.4. VOLUME ET CHIFFRES DE VENTES 2014	25
1.1.4.1. Analyse des volumes et chiffres de ventes de 2005 à 2014	26
1.1.4.2. Statistiques des ventes de 2005 au troisième trimestre 2014	27
1.2. LES DATES DU MONDE DE LA PRESSE	29
1.2.1. DATES HISTORIQUES DU MONDE DE LA PRESSE	29
1.2.2. FAITS PRINCIPAUX DU MONDE DE LA PRESSE EN 2014	31
1.2.3. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	34
1.2.3.1. Dans le monde	34
1.2.3.2. En Côte d'Ivoire	35
DEUXIÈME PARTIE : LES ACTIVITÉS DU CONSEIL	39
2.1. LES GRANDES ORIENTATIONS ET ACTIONS DE 2014	41
2.1.1. FORMATION DES CONSEILLERS A LA RÉGULATION DE LA PRESSE	41
2.1.2. RÉGULATION ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE : BILAN ET PERSPECTIVES	42
2.1.3. APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE ANNEXE DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION : HISTORIQUE, ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES	44
2.1.4. OPTIMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES AGENTS DU MONITORING	49
2.2. ACTIVITÉS CONTENTIEUSES	51
2.2.1. LES AUTOSAISINES	51
2.2.2. LES SAISINES	100
2.2.2.1. Tableau récapitulatif des interpellations et sanctions	120
2.2.2.1.1. Quotidiens	120
2.2.2.1.2. Hebdomadaires, bihebdomadaires, mensuels et autres périodicités	121
2.2.2.2. Sanctions contre les journalistes	123
2.2.3. LES COMMUNIQUÉS	128
2.2.4. BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE : 1991-2004 ET 2004 -2014	131
TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS	137
3.1. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT DU CNP	139
3.2. VISITE DU CNP	139
3.3. AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU CNP	140
RECOMMANDATIONS	143
ANNEXE	147
TABLE DES MATIÈRES	335